

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 14-16 JUILLET 2021

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	6
2 ÉLECTION DU PRÉSIDENT	6
3 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS	6
3.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes	6
3.1.1 Japon - Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire Fukushima Daiichi de TEPCO (G/SPS/GEN/1233/Rev.3)	6
3.1.2 États-Unis - Cours en ligne - Autoformation dans le domaine SPS (G/SPS/GEN/1914)	7
3.1.3 Union européenne - Étude de la Commission européenne concernant le statut des nouvelles techniques génomiques dans l'Union européenne (G/SPS/GEN/1931)	7
3.1.4 Union européenne - Transition mondiale vers des systèmes alimentaires durables (G/SPS/GEN/1934)	8
3.2 Renseignements communiqués par le Codex, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes	11
3.2.1 Codex (G/SPS/GEN/1920).....	11
3.2.2 CIPV (G/SPS/GEN/1921).....	11
3.2.3 OIE (G/SPS/GEN/1923)	11
4 PREOCCUPATIONS COMMERCIALES SPECIFIQUES	11
4.1 Nouvelles questions	11
4.1.1 Règlement de l'UE sur l'alpha-cyperméthrine - Préoccupation soulevée par le Paraguay	11
4.1.2 Classement par l'UE de l'"anthraquinone" comme pesticide et LMR pour le thé importé - Préoccupation soulevée par l'Inde.....	13
4.1.3 Approche réglementaire de l'UE en matière de teneur maximale en contaminants - Préoccupation soulevée par le Canada	13
4.1.4 Règlement de la Commission européenne concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires - Préoccupation soulevée par la Chine	14
4.1.5 Restrictions à l'importation de volaille appliquées par le Taipei chinois - Préoccupation soulevée par le Brésil.....	15
4.1.6 Restrictions à l'importation de viande bovine, d'aliments pour animaux de compagnie et d'autres sous-produits d'origine animale appliquées par l'Afrique du Sud - Préoccupation soulevée par le Brésil.....	15

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

4.1.7 Restrictions à l'importation de viande, de porc, de volaille, de lait et de produits laitiers, de matériel génétique et de bovins vivants appliquées par le Nigéria - Préoccupation soulevée par le Brésil	16
4.1.8 Transparence, retards et régularité de la procédure en ce qui concerne les prescriptions à l'importation de la Chine visant les produits agricoles - Préoccupation soulevée par l'Australie.....	16
4.1.9 Classement par la Fédération de Russie du thé dans la catégorie des "fruits et légumes" - Préoccupation soulevée par l'Inde.....	17
4.2 Questions soulevées précédemment.....	17
4.2.1 LMR de l'UE pour la buprofézine, le chlorothalonil, le diflubenzuron, l'éthoxysulfuron, le glufosinate, l'imazalil, l'ioxynil, l'iprodione, le mancozèbe, le molinate, la picoxystrobine et le tépraloxym (n° 448) - Préoccupation soulevée par la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis et le Paraguay.....	17
4.2.2 Législation de l'UE sur les perturbateurs endocriniens (n° 382) - Préoccupation soulevée par le Paraguay	20
4.2.3 Restrictions imposées par l'UE à l'exportation de chocolat et de produits à base de cacao en raison de l'application du Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission du 12 mai 2014 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en cadmium dans les denrées alimentaires (n° 503) - Préoccupation soulevée par le Pérou	21
4.2.4 Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires (n° 446) - Préoccupation soulevée par les États-Unis	22
4.2.5 Nouvelles prescriptions de l'Inde applicables aux aliments pour animaux dans la Loi de 2006 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (datées du 27 janvier 2020) (n° 479) - Préoccupation soulevée par les États-Unis.....	24
4.2.6 Certification HACCP obligatoire pour le kimchi importé imposée par la Corée (n° 513) - Préoccupation soulevée par la Chine	24
4.2.7 Mesures de la Chine liées à la COVID-19 et affectant le commerce des produits alimentaires et agricoles (n° 487) - Préoccupation soulevée par l'Australie, le Canada, les États-Unis et l'Inde	25
4.2.8 Mesure administrative de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés (26 novembre 2019) (n° 485) - Préoccupation soulevée par l'Australie, le Canada, les États-Unis et l'Union européenne	27
4.2.9 Retard de la Chine dans l'approbation des demandes d'établissement d'une nouvelle liste et de remise en fonctionnement des établissements d'exportation (n° 516) - Préoccupation soulevée par l'Australie et le Canada	29
4.2.10 Autorisation par le Panama des établissements soumis à l'inspection des autorités fédérales (n° 515) - Préoccupation soulevée par le Mexique	30
4.2.11 Suspension temporaire par l'Arabie saoudite des établissements exportateurs de volaille brésiliens (n° 486) - Préoccupation soulevée par le Brésil.....	30
4.2.12 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (n° 193) - Préoccupation soulevée par l'Union européenne.....	31
4.2.13 Restrictions à l'importation de viande bovine imposées par la Chine (n° 510) - Préoccupation soulevée par l'Inde	31
4.2.14 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (n° 392) - Préoccupation soulevée par l'Union européenne	31
4.2.15 Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine (n° 393) - Préoccupation soulevée par l'Union européenne	32
4.2.16 Restrictions à l'importation de viande de porc appliquées par le Mexique (n° 489) - Préoccupation soulevée par le Brésil	32

4.2.17 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (n° 406) - Préoccupation soulevée par l'Union européenne	33
4.2.18 Restrictions à l'importation de volaille imposées par la Corée en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (n° 456) - Préoccupation soulevée par l'Union européenne	33
4.2.19 Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (n° 431) - Préoccupation soulevée par l'Union européenne	34
4.2.20 Non-publication de la règle finale des États-Unis concernant l'importation d'ovins, de caprins et de certains autres ruminants (n° 493) - Préoccupation soulevée par l'Union européenne	34
4.2.21 Restrictions commerciales appliquées par les Philippines aux importations de viande (n° 466) - Préoccupation soulevée par l'Union européenne et la Fédération de Russie	34
4.2.22 Procédures d'homologation de l'Inde pour les produits d'origine animale (n° 484) - Préoccupation soulevée par la Fédération de Russie	35
4.2.23 Retard dans le processus d'approbation de la Malaisie pour les importations de viande et de produits laitiers (n° 491) - Préoccupation soulevée par la Fédération de Russie	35
4.2.24 Retard indu du Panama dans le renouvellement des autorisations pour les usines des entreprises péruviennes de pêche et d'élevage (n° 509) - Préoccupation soulevée par le Pérou.....	36
4.2.25 Reprise, par le Mexique, des importations de crevettes congelées (n°507) - Préoccupation soulevée par la Chine	36
4.2.26 Nouveau modèle de certificat sanitaire proposé par la Chine pour les importations de crevettes (n° 506) - Préoccupation soulevée par l'Inde	37
4.2.27 Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie (n° 390) - Préoccupation soulevée par l'Union européenne	37
4.2.28 Fédération de Russie - Procédures d'autorisation des unités admissibles à l'exportation de poisson et de produits à base de poisson à destination de l'Union douanière eurasiatique (n° 508) - Préoccupation soulevée par l'Inde.....	37
4.2.29 Restrictions appliquées par le Guatemala aux ovoproduits (n° 413) - Préoccupation soulevée par le Mexique	38
4.2.30 Procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale et végétale (n° 441) - Préoccupation soulevée par l'Union européenne.....	38
4.2.31 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis (n° 439) - Préoccupation soulevée par l'Union européenne	39
4.2.32 Restrictions phytosanitaires imposées par la Thaïlande aux importations d'agrumes frais pour cause de gale de l'orange (n° 470) - Préoccupation soulevée par le Japon	39
4.2.33 Restrictions à l'importation de raisins et d'oignons imposées par l'Équateur (n° 498) - Préoccupation soulevée par le Pérou	40
4.2.34 Restrictions concernant la procédure permettant de rétablir l'accès des pommes de terre et des oignons péruviens au marché imposées par le Panama (n° 512) - Préoccupation soulevée par le Pérou	40
4.2.35 Prescriptions à l'importation de l'Inde visant les légumineuses (n° 497) - Préoccupation soulevée par le Canada.....	41
4.2.36 Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes (n° 471) - Préoccupation soulevée par l'Union européenne	41

4.2.37 Proposition de nouveau règlement de l'UE sur les produits composés (n° 504) – Préoccupation soulevée par l'Australie, la Chine, la Fédération de Russie et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	41
4.2.38 Prescription de l'Inde concernant le certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM (n° 501) – Préoccupation soulevée par la Chine et les États-Unis	43
4.3 Renseignements concernant la résolution des questions (G/SPS/GEN/204/Rev.21 et G/SPS/GEN/204/Rev.21/Corr.1)	45
5 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS.....	45
5.1 Équivalence	45
5.2 Zones exemptes de parasites et de maladies (régionalisation).....	45
5.2.1 Rapport annuel conformément aux Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 reproduites dans le document G/SPS/48 (G/SPS/GEN/1908)	45
5.2.2 Renseignements communiqués par les Membres	45
5.2.2.1 Canada - Reconnaissance officielle par l'OIE du Canada comme présentant un risque d'ESB négligeable	45
5.2.2.2 Brésil - Reconnaissance par l'OIE de six États brésiliens comme indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination (G/SPS/GEN/1932)	45
5.2.2.3 Colombie – Reconnaissance par l'OIE du statut de zone indemne de fièvre aphteuse et de peste porcine classique (G/SPS/GEN/1929 et G/SPS/GEN/1930/Rev.1)	46
5.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence	46
5.4 Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation	47
5.4.1 Groupe de travail sur les procédures d'homologation (G/SPS/W/328/Rev.1)	47
5.4.1.1 Rapport du Groupe de travail	47
5.5 Traitement spécial et différencié	47
5.6 Surveillance de l'utilisation des normes internationales	47
5.6.1 Nouvelles questions	47
5.6.2 Questions soulevées précédemment	48
5.6.2.1 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE	48
5.6.2.2 Union européenne - Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE	48
5.6.3 Nouvelle-Zélande – Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale (G/SPS/GEN/1851, G/SPS/GEN/1877 et G/SPS/GEN/1915).....	48
5.6.4 Rapport annuel établi en conformité avec la Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale dans le document G/SPS/11/Rev.1 (G/SPS/GEN/1909)	48
5.7 Suivi du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'accord SPS (G/SPS/64 et G/SPS/64/Add.1)	49
5.7.1 Rapport concernant l'atelier sur l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques.....	49
5.7.2 Rapport sur la réunion informelle	49
6 QUESTIONS TRANSVERSALES	49
6.1 COVID-19 et questions SPS	49
6.2 Canada et États-Unis – Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC (G/SPS/GEN/1758/Rev.7)	49

7 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION	51
7.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat	51
7.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS	51
7.1.2 STDF (G/SPS/GEN/1925)	51
7.2 Renseignements communiqués par les Membres	51
8 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES	52
9 OBSERVATEURS	52
9.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur.....	52
9.1.1 GSO (G/SPS/GEN/1912)	52
9.1.2 ITC (G/SPS/GEN/1913)	52
9.1.3 SADC (G/SPS/GEN/1916)	52
9.1.4 CEDEAO (G/SPS/GEN/1917).....	52
9.1.5 IGAD (G/SPS/GEN/1919)	52
9.1.6 OIRSA (G/SPS/GEN/1922)	52
9.1.7 CAHFSA (G/SPS/GEN/1924)	52
9.1.8 IICA (G/SPS/GEN/1928)	52
9.2 Demandes de statut d'observateur.....	52
10 AUTRES QUESTIONS.....	53
11 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION	53
ANNEXE A	54
ANNEXE B	61

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa quatre-vingtième réunion ordinaire les 14-16 juillet 2021. L'ordre du jour proposé pour la réunion ([JOB/SPS/15](#)) a été adopté avec des modifications. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, la participation en personne à la réunion était limitée et les délégués étaient invités à participer par le biais d'une plate-forme virtuelle.

1.2. Les Membres ont pu soumettre des points pour inscription à l'ordre du jour, s'associer à des préoccupations commerciales spécifiques (PCS), ainsi que télécharger des déclarations au moyen de la plate-forme eAgenda. Toujours via eAgenda, les Membres pouvaient soutenir des points jusqu'à ce qu'ils soient abordés pendant la réunion, et avaient jusqu'au vendredi 16 juillet pour télécharger des déclarations se rapportant à des PCS et à d'autres points de l'ordre du jour soulevés par d'autres Membres avant la distribution du projet d'ordre du jour annoté. Le présent rapport fait uniquement état des interventions orales effectuées par des Membres pendant la réunion. Des Membres ont également diffusé leurs interventions sous forme de documents portant la cote GEN.

2 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

2.1. Le Président a rappelé au Comité que, conformément au Règlement intérieur, le mandat du Président du Comité SPS arrivait à terme à la fin de la première réunion de chaque année. Le Président du Conseil du commerce des marchandises (CCM) n'avait pas encore terminé ses consultations² concernant les postes de présidents des organes subsidiaires du CCM. Le Comité a été invité à reporter l'élection du Président du Comité à la réunion suivante du Comité qui se tiendrait en novembre 2021.³

3 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS

3.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes

3.1.1 Japon - Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire Fukushima Daiichi de TEPCO ([G/SPS/GEN/1233/Rev.3](#))

3.1. Le Japon a remercié Singapour d'avoir levé ses mesures à l'importation visant les produits alimentaires japonais et a demandé aux Membres de supprimer les mesures restantes, étant donné l'absence d'informations rapportées par les pays de destination faisant état d'une non-conformité en matière de contamination par des radionucléides. En avril 2021, le Centre mixte FAO/AIEA des techniques nucléaires dans l'alimentation et l'agriculture avait évalué le caractère approprié des mesures prises pour surveiller les problèmes de contamination des produits alimentaires par des radionucléides et y remédier. Le Japon a indiqué que les travaux préparatoires pour déverser l'eau traitée par le système avancé de traitement des liquides (système ALPS) dans la mer avaient commencé, même si le déversement proprement dit ne commencerait que deux ans plus tard environ, sous réserve de l'autorisation de l'Autorité nationale de réglementation, et conformément aux normes réglementaires internationales. Le Japon resterait transparent et publierait les résultats du contrôle par l'AIEA de la sécurité du déversement de l'eau traitée par le système ALPS et de la surveillance marine. Le document [G/SPS/GEN/1233/Rev.3](#) contenait des renseignements supplémentaires.

3.2. La Corée a de nouveau fait part de ses préoccupations au sujet de l'évacuation de l'eau contaminée de la centrale de Fukushima et a exhorté le Japon à adopter un processus décisionnel plus transparent. La décision du Japon de rejeter dans la mer l'eau contaminée stockée dans la centrale avait suscité des inquiétudes quant à la sécurité sanitaire des produits de la pêche et des produits alimentaires. La Corée était opposée à la décision du Japon, qui dégraderait l'eau de mer

² Conformément aux lignes directrices établies pour la désignation des présidents des organes de l'OMC (reproduites dans le document [WT/L/31](#)).

³ Le 28 juillet 2021, le Conseil général a adopté la liste des candidats à la présidence des organes subsidiaires du CCM pour la période 2021-2022. Conformément à la liste de noms approuvée, il a été proposé de nommer M. Juteau Deadjufo Tousse (Cameroun) à la présidence du Comité SPS. En l'absence d'objection reçue par écrit par le Secrétariat au 29 juillet 2021, le Comité SPS a élu M. Juteau Deadjufo Tousse comme nouveau Président à compter de cette date.

et les sédiments marins et aurait des conséquences sur le biote marin, ce qui deviendrait un problème grave pour tous les pays riverains de l'océan Pacifique. La Corée a demandé instamment au Japon de mettre un terme aux mesures qu'il avait prises en vue de l'application de cette décision.

3.3. La Chine a indiqué que les mesures annoncées par le Japon pouvaient entraîner des problèmes de sécurité sanitaire des produits alimentaires en raison de la pollution de l'environnement. La Chine déplorait que le Japon n'ait pas publié de données sur la situation réelle en ce qui concernait le déversement direct dans la mer de l'eau contaminée par des agents nucléaires ni prévu de données sur la pollution du Pacifique. Le Japon n'avait pas non plus communiqué de rapport d'analyse des risques à long terme sur le déversement dans la mer de l'eau contaminée par des agents nucléaires. Invoquant le principe de transparence, la Chine a invité le Japon à fournir des données sur le déversement de l'eau contaminée par des agents nucléaires, sur les éléments radioactifs nucléaires dans la zone de Fukushima et sur les variations des éléments radioactifs nucléaires dans les organismes marins de la zone de Fukushima au fil des années, ainsi que des rapports sur la sécurité environnementale et biologique concernant le déversement de l'eau contaminée par des agents nucléaires. Étant donné l'effet que les déversements pourraient avoir sur la sécurité du commerce mondial de poissons, de produits de la mer et de produits connexes, la Chine a proposé d'inviter les organisations internationales et les Membres à réaliser conjointement des recherches et des consultations techniques sur cette question.

3.4. En réponse, le Japon a expliqué que des données sur le déversement dans la mer de l'eau traitée par le système ALPS avaient été publiées et a souligné le maintien de son approche transparente. Le Japon a insisté sur le fait que le déversement de l'eau traitée ne serait mis en œuvre que lorsque TEPCO respecterait les normes réglementaires fondées sur des normes internationales. Le Japon renforcerait la surveillance des radionucléides dans l'environnement marin et le biote, qui, selon lui, ne pouvaient pas constituer un motif pour imposer des mesures visant les importations de produits alimentaires japonais. L'AIEA effectuerait des examens et des missions de surveillance concernant l'innocuité de l'eau traitée par le système ALPS, sur les conseils d'un groupe d'experts de renommée internationale. Le Japon a renvoyé les Membres aux communications présentées lors de réunions antérieures du Comité et à son site de référence unique (<https://www.maff.go.jp/e/export/reference.html>).

3.1.2 États-Unis - Cours en ligne - Autoformation dans le domaine SPS (G/SPS/GEN/1914)

3.5. Les États-Unis ont annoncé leur activité parallèle SPS virtuelle, intitulée "Improved SPS Capacity Through Distance Learning" ("Renforcement des capacités SPS par l'apprentissage à distance"), qui se tiendrait en marge de la réunion du Comité. Cette activité avait pour but de présenter les 16 nouveaux cours SPS en ligne élaborés par le Food Safety Network (FSN), en partenariat avec la Texas A&M University. Ces cours gratuits couvraient un large éventail de sujets SPS et pouvaient être un outil utile à diverses parties prenantes pour le développement et l'amélioration des systèmes modernes pour la préservation des végétaux, la santé animale et la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Ces cours, disponibles en plusieurs langues, pouvaient être consultés à l'adresse <http://www.spscourses.com/>. De plus amples renseignements figuraient dans le document <G/SPS/GEN/1914>.

3.6. Le Pakistan a félicité les États-Unis pour l'élaboration des cours SPS, qu'il considérait comme une idée novatrice destinée à apporter une solution facile d'accès en matière d'apprentissage. Le Pakistan se félicitait de la collaboration initiale menée avec les États-Unis pour l'élaboration d'un programme sur le renforcement des capacités phytosanitaires au Pakistan en 2012, qui avait inspiré l'élaboration de ces cours. Les cours avaient été traduits en ourdou et étaient à la disposition du public à l'adresse <http://www.spstraining.pk>. Le Pakistan attendait avec intérêt de poursuivre sa collaboration avec les États-Unis.

3.1.3 Union européenne - Étude de la Commission européenne concernant le statut des nouvelles techniques génomiques dans l'Union européenne (G/SPS/GEN/1931)

3.7. L'Union européenne a présenté une étude de la Commission concernant le statut des nouvelles techniques génomiques (NTG), c'est-à-dire les techniques de modification génétique qui sont apparues ou qui ont été mises au point depuis l'adoption en 2001 de la législation de l'UE sur les organismes génétiquement modifiés (OGM). Cette étude indiquait l'évolution rapide de ces outils et

les nouvelles applications qui étaient mises au point principalement en dehors de l'Union européenne. Bien que les produits issus des NTG puissent contribuer à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie "De la ferme à la table" en matière d'innovation et de durabilité des systèmes alimentaires, ainsi qu'à une économie plus compétitive, l'Union européenne a évoqué des préoccupations concernant les effets possibles des NTG sur la sécurité et l'environnement. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avait conclu que les produits végétaux présentant des profils de risques similaires pouvaient être obtenus par des techniques de sélection classiques, par mutagenèse ciblée et par cisgenèse. Les connaissances scientifiques étaient encore limitées pour les autres NTG ou pour les applications chez les animaux et les micro-organismes, notamment en ce qui concernait les aspects de sécurité.

3.8. D'après l'étude, la législation actuelle sur les OGM devait être modifiée afin de tenir compte des progrès scientifiques et technologiques et n'était pas adaptée à certaines NTG et à leurs produits. S'agissant des végétaux issus de la mutagenèse ciblée et de la cisgenèse, il existait suffisamment de preuves scientifiques pour lancer une action stratégique ciblée. La Commission avait l'intention de continuer à développer les connaissances scientifiques requises pour les animaux et les micro-organismes et les autres nouvelles techniques génomiques. Une évaluation d'impact serait réalisée en 2022 afin d'examiner les options stratégiques potentielles. Les questions liées à l'utilisation des NTG dans les produits médicaux seraient traitées dans le contexte de la stratégie pharmaceutique de la Commission. De plus amples renseignements figuraient dans le document [G/SPS/GEN/1931](#).

3.9. L'Argentine a mis l'accent sur les conclusions de l'étude selon lesquelles rien ne justifiait l'application de restrictions différentes aux produits présentant le même niveau de risque; les systèmes réglementaires devaient s'adapter aux progrès technologiques; on disposait de suffisamment de preuves scientifiques pour élaborer une nouvelle politique réglementaire concernant les NTG et leurs produits, différente de la réglementation européenne actuelle en matière d'OGM; et des approches réglementaires différentes pouvaient créer des obstacles au commerce. L'Argentine a fait observer que les produits obtenus à l'aide des NTG pouvaient contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) et du Programme 2030. L'Argentine a insisté sur la nécessité de fonder la réglementation sur des preuves scientifiques pour qu'elle soit appliquée conformément aux règlements internationaux. L'Argentine estimait qu'il y avait une porte ouverte à la poursuite des discussions et a souligné la nécessité de renforcer la coopération entre les organismes de réglementation.

3.10. Le Paraguay a fait observer que, comme cela était reconnu dans l'étude, l'approche réglementaire de l'UE pouvait créer des obstacles au commerce. Le Paraguay a aussi évoqué la mention selon laquelle les mêmes mutations pouvaient se produire du fait de l'édition génomique naturelle, comme l'avaient avancé plusieurs délégations dans le document [G/SPS/GEN/1658/Rev.4](#). Néanmoins, le Paraguay s'est dit préoccupé par certaines observations formulées dans l'étude. Le Paraguay a noté que la Commission avait annoncé qu'elle commencerait une révision limitée pour les produits issus des biotechnologies et de la cisgenèse. Le Paraguay a conclu en disant que les approches réglementaires nécessaires pour protéger la vie et la santé devaient être appropriées et fondées sur des données scientifiques et sur les risques afin de ne pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce et de ne pas susciter de protectionnisme.

3.1.4 Union européenne - Transition mondiale vers des systèmes alimentaires durables (G/SPS/GEN/1934)

3.11. L'Union européenne a attiré l'attention des Membres sur plusieurs réunions internationales visant à encourager le changement en matière de production et de consommation de produits alimentaires, parmi lesquelles le Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires qui se tiendrait en septembre 2021. L'Union européenne a encouragé le Comité à servir de cadre de discussion sur ce thème afin de soutenir ce processus et de réfléchir à l'établissement d'un programme de travail visant à traiter les questions liées à la transition vers des systèmes alimentaires durables dans le cadre du commerce international. Selon l'UE, le Comité SPS, ainsi que d'autres comités compétents, devraient servir de cadre à l'examen des questions liées à la transition vers des systèmes alimentaires durables pour soutenir ce processus et, en même temps, éviter toute restriction déguisée au commerce international et contribuer à un développement économique équilibré, en particulier dans les PMA. À partir du résultat du Sommet sur les systèmes alimentaires, le Comité pourrait réfléchir à l'établissement, éventuellement avec d'autres comités compétents, d'un programme de travail visant à traiter les questions liées à cette transition dans le cadre du

commerce international. Les discussions pourraient avoir comme point de départ la définition d'une liste d'objectifs de politique générale qu'il serait légitime de poursuivre, en tenant compte de la nécessité d'intégrer les aspects liés à la durabilité dans toutes les instances pertinentes. Il serait possible de faire rapport sur les principales conclusions et les actions à la CM13, en formulant des recommandations, selon qu'il serait approprié. De plus amples renseignements figuraient dans le document [G/SPS/GEN/1934](#).

3.12. La Géorgie estimait elle aussi que des systèmes alimentaires durables étaient essentiels pour faire face au changement climatique, à la crise de la biodiversité et à la dégradation des écosystèmes, et pour atteindre les ODD. La Géorgie partageait l'avis selon lequel le Comité devait devenir un cadre pour l'examen des questions relatives à la transition vers des systèmes alimentaires durables.

3.13. Le Canada a mis l'accent sur sa participation active aux discussions menées en vue du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires et sa détermination à améliorer la durabilité des systèmes alimentaires sur les plans environnemental, économique et social. Le Canada a souligné que les mesures SPS devaient être fondées sur des données scientifiques et ne devaient pas constituer des obstacles au commerce, afin d'appuyer les efforts déployés à l'échelle mondiale pour changer les systèmes alimentaires et atteindre les ODD. Le Canada espérait que le Sommet permettrait aux Membres d'améliorer leurs réponses à la crise mondiale de la sécurité alimentaire qui se dessinait et estimait lui aussi que le Comité devait être prêt à relever les défis mondiaux qui s'inscrivaient dans son mandat. Dans ce contexte, le programme de travail de la Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle (CM12), qui portait sur la manière de relever les défis SPS du monde moderne, était une approche idéale pour positionner le Comité. Le Canada s'est dit favorable à la poursuite des discussions sur ces questions.

3.14. Les États-Unis ont reconnu que les dispositions de l'Accord SPS étaient toujours pertinentes pour préserver les droits des Membres de prendre des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Les États-Unis ont également reconnu que le Comité devrait rester un cadre pertinent pour l'examen des questions SPS relatives au commerce des produits agricoles qui avaient trait aux systèmes alimentaires durables, et qu'un programme de travail pourrait aider le Comité à gérer ces préoccupations. Les États-Unis ont fait observer que la Déclaration relative aux questions SPS pour la CM12 ([G/SPS/GEN/1758/Rev.7](#)), dont 29 Membres étaient coauteurs, avait été élaborée avec ces objectifs en vue. Les États-Unis attendaient avec intérêt de continuer de collaborer avec tous les Membres afin que la Déclaration soit un élément livrable pour la CM12.

3.15. La Norvège partageait le point de vue selon lequel le commerce international et la politique commerciale devaient renforcer les efforts multilatéraux déployés à l'échelle mondiale pour parvenir à un développement durable. Pour la Norvège, il était important que les politiques soient conformes aux règles de l'OMC et aux autres règles internationales, et que le régime commercial de l'OMC tienne compte des considérations liées au changement climatique et à l'environnement. La Norvège avait lancé un plan d'action sur les systèmes alimentaires durables, et appuyait la proposition de l'UE visant à étudier la manière dont le Comité SPS et l'OMC pourraient aider les Membres à remplir leurs engagements internationaux en matière de durabilité environnementale, par rapport au commerce.

3.16. La Suisse partageait l'opinion selon laquelle le Comité SPS, ainsi que les autres Comités compétents de l'OMC, devraient jouer un rôle important afin de soutenir les objectifs de durabilité liés au commerce des produits agricoles, dans les trois dimensions de la durabilité. La Suisse s'est dite disposée à contribuer à la rédaction d'un éventuel programme de travail et a appuyé la suggestion de l'UE consistant à faire rapport sur les principales conclusions et les actions à la CM13 en formulant des recommandations.

3.17. Le Paraguay a reconnu que les chaînes d'approvisionnement alimentaire jouaient un rôle essentiel dans la santé des personnes et dans la résilience et la durabilité des systèmes alimentaires, et a souligné le rôle central des producteurs. Bien qu'il n'y ait pas de dichotomie entre la productivité agricole et la protection de l'environnement, il n'existait pas de solution unique à tous les problèmes, et la transformation des systèmes alimentaires devait se faire de manière cohérente, en fonction des contextes nationaux et des capacités nationales. Relevant plusieurs stratégies adoptées par le Paraguay et d'autres pays du MERCOSUR pour favoriser la durabilité des systèmes alimentaires, le Paraguay a insisté sur le fait que les gouvernements devaient établir des cadres réglementaires

fondés sur des données scientifiques et empiriques pour orienter les activités des secteurs public et privé à cet égard. La coopération internationale était également essentielle pour faire en sorte que ces politiques tiennent compte des réalités et des besoins de développement différents des pays.

3.18. Le Paraguay était aussi d'avis que la durabilité ne se limitait pas aux questions SPS et se félicitait de l'observation de l'UE selon laquelle d'autres Comité de l'OMC devaient participer aux discussions sur la transition vers des systèmes alimentaires durables. Les subventions ayant des effets de distorsion de la production et des échanges, ainsi que les obstacles paratarifaires, avaient des répercussions négatives sur les consommateurs et les producteurs. Il était essentiel de faire avancer la réforme agricole à l'OMC, étant donné le rôle important de l'ouverture du commerce pour garantir la sécurité alimentaire mondiale et la réalisation des ODD. Le Paraguay et 19 autres Membres avaient demandé aux Membres de l'OMC de plafonner et de réduire de moitié au moins la somme des niveaux de soutien interne autorisés ayant des effets de distorsion des échanges et de la production actuellement appliqués au niveau mondial dans l'agriculture d'ici à 2030, au moyen d'une proposition présentée au Comité de l'agriculture réuni en session extraordinaire. L'accès aux marchés agricoles devait également faire partie de ces discussions. Le Paraguay a invité les Membres à s'associer à la Déclaration relative aux questions SPS pour la CM12.

3.19. Le Brésil a mis en relief l'importance considérable de la durabilité, du changement climatique et de la biodiversité dans ses politiques intérieure et extérieure. Tout en soulignant que les dispositions de l'Accord SPS étaient toujours pertinentes pour aider les Membres à élaborer et à mettre en œuvre des mesures qui protègent et améliorent la vie et la santé des personnes, des animaux et des végétaux, le Brésil a résolument appuyé la Déclaration relative aux questions SPS pour la CM12 en tant que moyen d'aider les agriculteurs à relever les défis du XXI^e siècle.

3.20. Notant les réunions internationales à venir, l'Uruguay estimait que, lorsqu'on envisageait la transition vers des systèmes alimentaires durables, il fallait tenir compte de la durabilité sur les plans environnemental, économique et social, y compris des besoins des pays en développement. Il n'existait pas de modèle unique de production et de développement durable, et il fallait tenir compte des différentes situations et réalités, ainsi que des politiques ayant des effets de distorsion des échanges. En tant que coauteur de la Déclaration relative aux questions SPS pour la CM12, l'Uruguay a invité les Membres à participer aux travaux menés pour obtenir des résultats positifs à la prochaine Conférence ministérielle.

3.21. La Colombie a repris à son compte les déclarations du Paraguay et de l'Uruguay, en mettant l'accent sur les piliers environnemental, social et économique de la notion de durabilité. Il faudrait tous les intégrer dans la transition mondiale vers des systèmes alimentaires durables, en tenant compte des conditions de production de certains Membres. Il faudrait aussi tenir compte de la charge accrue liée au pilier économique qui en découlait pour les producteurs des pays particulièrement vulnérables.

3.22. L'Argentine s'est félicitée que l'UE ait évoqué le rôle de l'Accord SPS et du Comité SPS pour assurer la durabilité, et a invité l'Union européenne à reconsidérer son soutien à la Déclaration relative aux questions SPS pour la CM12. L'Argentine a insisté sur le fait que les mesures fondées sur des données scientifiques étaient la meilleure approche pour faire face aux défis environnementaux. Tout en soulignant qu'il y avait plus d'une voie possible, l'Argentine a évoqué l'existence de différents modèles de production durables et la recherche de nouvelles technologies qui favoriseraient les progrès dans ce sens. L'Argentine croyait comprendre que le lien établi par l'Union européenne entre l'Accord SPS et la Convention sur la diversité biologique supposait le renouvellement de ses obligations au titre des paragraphes 2 et 4 de l'article 20 de la Convention, et la reconnaissance du fait que le principal obstacle à la mise en œuvre de systèmes alimentaires durables était l'existence de programmes de soutien interne excessifs.

3.23. Le Costa Rica convenait qu'il était nécessaire de disposer de systèmes plus durables et d'adopter une approche détaillée de cette transition. Pour ces raisons, et compte tenu des fortes synergies et similitudes avec la proposition de l'UE, le Costa Rica a invité l'Union européenne à contribuer et à s'associer à la Déclaration relative aux questions SPS pour la CM12.

3.2 Renseignements communiqués par le Codex, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes

3.2.1 Codex ([G/SPS/GEN/1920](#))

3.24. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport présenté par le Codex sur ses activités pertinentes, qui figurait dans le document [G/SPS/GEN/1920](#).

3.2.2 CIPV ([G/SPS/GEN/1921](#))

3.25. La CIPV a présenté son rapport sur ses activités pertinentes figurant dans le document [G/SPS/GEN/1921](#). La quinzième session de la Commission des mesures phytosanitaires (CPM-15) s'était tenue sous forme virtuelle et, lors de celle-ci, le Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030, 11 normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) et une recommandation de la CMP avaient été adoptés. Trois groupes de réflexion de la CMP avaient également été créés. Le Secrétariat de la CIPV avait lancé un appel à propositions de sujets; la date limite de dépôt des propositions était fixée au 15 septembre. Des normes avaient été communiquées pour consultation et six projets de spécifications avaient été approuvés. De plus, la CIPV s'employait activement à créer, au sein du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités, une équipe chargée du champignon *Fusarium oxysporum* f. sp. *Cubense*, race tropicale 4. Ce champignon et *Spodoptera frugiperda* étaient considérés comme un défi majeur pour l'avenir. L'Année internationale de la santé des végétaux avait pris fin, et le 20 mai avait été proclamé Journée internationale de la santé des végétaux. Les évaluations des capacités phytosanitaires au niveau national se poursuivaient.

3.2.3 OIE ([G/SPS/GEN/1923](#))

3.26. L'OIE a présenté les grandes lignes de son rapport figurant dans le document [G/SPS/GEN/1923](#), dans lequel il était fait référence à la Session générale annuelle virtuelle de l'Assemblée mondiale des délégués qui s'était tenue en mai. Des résolutions administratives et techniques avaient été adoptées, et les membres des organes directeurs de l'OIE et des quatre Commissions spécialisées avaient été élus. Mme Monique Eloit avait été réélue Directrice générale de l'OIE. Le chapitre 10.4 du Code terrestre avait été adopté et on lui avait donné un nouveau titre: "Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité". Le chapitre du Manuel terrestre relatif à l'influenza aviaire avait également été actualisé. L'infection des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) avait été ajoutée à la liste de maladies de l'OIE et un nouveau chapitre correspondant du Manuel terrestre consacré au MERS-CoV avait été adopté. Le Titre 3 du Code terrestre, qui portait sur la qualité services vétérinaires, avait aussi été révisé pour refléter les responsabilités des services vétérinaires. La révision du chapitre 4.4, intitulé "Zonage et compartimentation", avait porté sur le traitement du concept de "zone de protection". En ce qui concernait le Code aquatique et le Manuel aquatique, un nouveau chapitre portant sur la sécurité biologique dans les établissements d'aquaculture avait été adopté pour donner des orientations sur la sécurité biologique. L'inclusion de l'infection par le virus 1 iridescent des décapodes dans la catégorie des maladies listées des crustacés avait également été adoptée. Un nouveau chapitre sur l'infection à *Batrachochytrium salamandrivorans* destiné à être inclus dans le Manuel aquatique avait été adopté. L'OIE a attiré l'attention sur un thème technique, à savoir "Leçons tirées de l'avant et de l'après pandémie: comment l'OIE peut aider les Services vétérinaires à atteindre une résilience concernant "Une seule santé"", et sur l'adoption de la Résolution 31 y afférente. Enfin, l'OIE a indiqué que la première Stratégie pour la santé des animaux aquatiques (2021-2025) avait été lancée lors de la 88^{ème} Session générale afin d'améliorer la santé et le bien-être des animaux aquatiques dans le monde entier.

4 PREOCCUPATIONS COMMERCIALES SPECIFIQUES

4.1 Nouvelles questions

4.1.1 Règlement de l'UE sur l'alpha-cyperméthrine - Préoccupation soulevée par le Paraguay

4.1. Le Paraguay s'est dit préoccupé par le non-renouvellement de l'alpha-cyperméthrine, qui avait été notifié dans le document [G/TBT/N/EU/770](#). Cette substance était enregistrée par le Service

national de qualité et de préservation des végétaux et des semences (SENAVE) en tant qu'insecticide systémique servant à lutter contre des organismes nuisibles qui attaquaient les cultures de grande importance économique. Il était essentiel de disposer de substances autorisées qui répondaient aux besoins scientifiques et techniques, qui s'étaient révélées efficaces pour lutter contre ces organismes nuisibles et qui étaient nécessaires pour assurer la rotation des ingrédients actifs et éviter la résistance dans le cadre d'une lutte intégrée contre les parasites. Dans l'hypothèse où les limites maximales de résidus (LMR) seraient abaissées par la suite, le non-renouvellement de l'alpha-cyperméthrine par l'Union européenne restreindrait les substances et les technologies dont disposaient les producteurs, ce qui aurait des conséquences sur l'économie nationale. Tout en reconnaissant le droit des Membres de déterminer le niveau de protection qu'ils jugeaient approprié, le Paraguay a rappelé l'importance d'une approche scientifique fondée sur les risques pour réglementer les produits phytosanitaires. Selon lui, les critères de l'UE restreignaient le commerce plus qu'il n'était nécessaire et étaient contraires aux obligations contractées dans le cadre des Accords SPS et OTC.

4.2. L'Équateur a indiqué que l'alpha-cyperméthrine était enregistrée en Équateur à des fins d'utilisation dans le cadre de la lutte contre les parasites présents dans divers produits, ainsi que dans les fleurs. L'Équateur a demandé à l'Union européenne de tenir compte des conséquences possibles et d'effectuer l'analyse appropriée avant de notifier des modifications des LMR. L'Équateur a aussi demandé l'établissement de périodes de transition raisonnables d'au moins 36 mois pour permettre la mise au point de nouveaux produits phytosanitaires.

4.3. La Colombie a rappelé que l'alpha-cyperméthrine était un insecticide utilisé pour lutter contre les organismes de quarantaine, principalement dans le café. Cette substance n'était pas phytotoxique en raison de sa dégradation rapide par hydrolyse. La Colombie a rappelé que les LMR devaient être fixées conformément aux principes de l'Accord SPS, y compris une évaluation des risques fondée sur des preuves scientifiques, qui montrait que les mesures étaient nécessaires pour atteindre le niveau approprié de protection des consommateurs et ne restreignaient pas le commerce plus qu'il n'était nécessaire. La Colombie a insisté sur le fait que les conditions exceptionnelles accordées aux produits nationaux devaient également être accordées aux produits importés.

4.4. Le Brésil a fait part de sa préoccupation au sujet de la notification [G/SPS/N/EU/460](#) concernant le projet de règlement d'exécution de la Commission portant retrait de l'approbation de la substance active "alpha-cyperméthrine". L'alpha-cyperméthrine était enregistrée au Brésil en tant qu'insecticide contre d'importants parasites qui endommageaient différentes cultures, y compris des produits exportés vers l'Union européenne, pour lesquelles l'Agence nationale pour la santé avait approuvé des LMR. Le retrait de cette substance et la réduction des LMR par l'Union européenne auraient une incidence considérable sur les revenus des agriculteurs brésiliens, en particulier des producteurs d'agrumes. L'alpha-cyperméthrine était aussi importante pour la lutte intégrée contre les parasites, et son utilisation était compatible avec les bonnes pratiques agricoles. Selon le Brésil, l'Union européenne agissait de façon contraire au principe d'harmonisation internationale. Si l'enregistrement de l'alpha-cyperméthrine était retiré, le Brésil invitait l'Union européenne à adopter simultanément des LMR pour les produits importés dans le respect des limites fixées par le Codex.

4.5. La Fédération de Russie a fait remarquer l'absence de renseignements sur le profil toxicologique de l'alpha-cyperméthrine et a demandé instamment à l'Union européenne de clarifier les données sur cette substance.

4.6. L'Inde a dit partager cette préoccupation.

4.7. Le Kenya a indiqué que l'alpha-cyperméthrine était beaucoup utilisée au Kenya sur diverses cultures pour empêcher la multiplication de différents parasites tropicaux exotiques.

4.8. L'Union européenne a attiré l'attention du Comité sur la notification [G/TBT/N/EU/770](#) concernant le projet de règlement d'exécution de la Commission portant retrait de l'approbation de la substance active "alpha-cyperméthrine", conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009. Le Règlement d'exécution (UE) 2019/1690 de la Commission avait renouvelé l'approbation de l'alpha-cyperméthrine comme substance dont on envisage la substitution, sous réserve que le demandeur présente des informations confirmatives concernant le profil toxicologique de certains métabolites. Aucune information n'avait été communiqué, et l'approbation avait donc été retirée conformément à l'article 21.3 du Règlement (CE) n° 1107/2009. Le Règlement

d'exécution (UE) 2021/795 de la Commission portant retrait de l'approbation de la substance active "alpha-cyperméthrine" avait été adopté en mai 2021. Les États membres de l'UE devaient retirer les autorisations existantes accordées pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance au plus tard le 7 décembre 2021, et les délais de grâce expireraient le 7 décembre 2022. Des mesures distinctes concernant les LMR suivraient probablement et seraient notifiées au titre de l'Accord SPS. Les résultats du prochain examen des LMR du groupe des cyperméthrines par l'EFSA, dont le lancement était prévu en 2021 conformément à l'article 12 du Règlement (CE) n° 396/2005, détermineraient les éventuelles modifications des LMR fixées à l'heure actuelle. L'Union européenne a rappelé qu'elle était disposée à continuer de collaborer au niveau bilatéral avec les Membres.

4.1.2 Classement par l'UE de l'"anthraquinone" comme pesticide et LMR pour le thé importé - Préoccupation soulevée par l'Inde⁴

4.9. L'Inde a informé le Comité que, par le biais du Règlement (UE) n° 1146/2014 de la Commission, l'Union européenne avait classé l'anthraquinone dans la catégorie des pesticides et avait fixé une LMR de 0,02 mg/kg pour le thé en raison de la détection d'anthraquinone dans le thé. En Inde, l'anthraquinone n'était pas un pesticide enregistré, aucune préparation pesticide n'était disponible, il n'existait aucune normes en vertu du Règlement sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (contaminants, toxines et résidus), et il n'y avait pas non plus de limite du Codex pour l'anthraquinone dans le thé. Les essais effectués par plusieurs importateurs de thé de l'UE démontraient que l'anthraquinone était un polluant/hydrocarbure qui existait à l'état naturel, et non un pesticide. La LMR de 0,02 mg/kg était jugée trop basse et avait eu une forte incidence sur les exportations indiennes de thé à destination de l'Union européenne. L'Inde s'est référée aux définitions figurant à l'annexe A et aux prescriptions énoncées à l'article 2:2 de l'Accord SPS. L'Inde a demandé à l'Union européenne de communiquer le fondement scientifique qui justifiait la fixation des LMR à 0,02 mg/kg dans le thé, d'expliquer en quoi le classement de l'anthraquinone était nécessaire à la protection de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et de fournir des renseignements concernant la méthode d'échantillonnage et d'essai utilisée par l'UE pour le thé et les normes internationales sur lesquelles elle reposait.

4.10. L'Union européenne a rappelé que l'anthraquinone était une substance active non approuvée dans l'Union européenne depuis janvier 2009 et qu'aucune norme du Codex n'avait été établie. Les LMR étaient fixées au seuil de quantification pour tous les produits alimentaires dans le Règlement (CE) n° 396/2005, étant donné que l'anthraquinone n'était plus autorisée dans l'Union européenne et qu'aucune tolérance à l'importation n'avait été demandée ou notifiée. Lors de la révision des LMR de l'anthraquinone en 2014, les laboratoires de référence de l'UE pour les résidus de pesticides avaient été consultés sur le seuil de quantification approprié. L'Union européenne a fait observer que les dispositions relatives à cette substance étaient harmonisées dans les 27 États membres de l'UE. L'Union européenne restait disposée à poursuivre les discussions avec l'Inde.

4.1.3 Approche réglementaire de l'UE en matière de teneur maximale en contaminants - Préoccupation soulevée par le Canada

4.11. Le Canada a indiqué que la mise en œuvre par l'UE de prescriptions réglementaires relatives à la prise de décisions fondées sur les dangers en vertu du Règlement (CE) n° 1881/2006 entraînait l'abaissement des teneurs maximales en contaminants dans de nombreux produits alimentaires. Selon le Canada, l'approche de l'UE ne tenait pas compte des modes de consommation et des niveaux de risque alimentaire. Le Canada était particulièrement préoccupé par les conséquences commerciales négatives de l'abaissement des teneurs maximales en cadmium dans les céréales, les légumineuses et les graines oléagineuses, en ergot et en alcaloïdes de l'ergot dans les céréales, et en acide cyanhydrique dans le lin, et attendait avec intérêt les réponses à ses lettres adressées à l'Union européenne. Rappelant que ces substances étaient présentes à l'état naturel et difficiles à contrôler, le Canada a souligné qu'il était important de prévoir un préavis suffisant entre l'adoption des règlements et leur entrée en vigueur, pour donner aux secteurs d'activité suffisamment de temps pour s'adapter.

4.12. Premièrement, les teneurs maximales proposées par l'UE pour le cadmium ne correspondaient pas aux teneurs maximales fixées par le Codex, et auraient des répercussions négatives sur les exportations de céréales, de légumineuses, de graines de lin, de graines de moutarde et de canola.

⁴ L'intitulé de la préoccupation a été modifié pour identifier l'Union européenne, au lieu de l'Allemagne, comme Membre répondant.

L'incertitude à laquelle faisaient face les principaux fournisseurs et exportateurs de céréales du fait de la mise en œuvre immédiate des teneurs maximales inférieures pourrait avoir une incidence sur la disponibilité des marchés, et les éventuelles mesures d'atténuation pourraient augmenter le coût des céréales. Le Canada a demandé la prorogation de la période de transition jusqu'en juin 2022. Deuxièmement, le Canada a fait observer que certaines des teneurs maximales proposées par l'UE pour l'ergot étaient inférieures de moitié aux teneurs maximales fixées par le Codex. La mise en œuvre immédiate des teneurs maximales en ergot et en alcaloïdes de l'ergot pourrait avoir une incidence sur la disponibilité des marchés et les prix de l'orge, du blé, du seigle et de l'avoine. Étant donné que le Codex n'avait pas encore fixé de teneurs maximales en alcaloïdes de l'ergot, le Canada encourageait l'Union européenne à reporter l'adoption des teneurs maximales en alcaloïdes de l'ergot jusqu'à la publication du rapport complet de la 91^{ème} réunion du Comité mixte FAO-OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA). Le Canada a également demandé des renseignements sur le fondement scientifique des teneurs maximales proposées par l'UE pour l'ergot et les alcaloïdes de l'ergot et sur la manière dont l'Union européenne comptait appliquer un système d'échantillonnage. Les mesures d'atténuation nécessaires augmenteraient le coût des céréales à destination de l'Union européenne. Le Canada a demandé la prorogation de la période de transition jusqu'en septembre 2023. Enfin, le Canada a demandé des renseignements sur les délibérations de l'UE au sujet des teneurs maximales proposées pour l'acide cyanhydrique, et a exhorté l'Union européenne à tenir compte des risques alimentaires et des modes de consommation des graines de lin. Le Canada espérait aussi que l'Union européenne tiendrait compte des risques liés à l'acide cyanhydrique rejeté par les graines de lin.

4.13. L'Union européenne a indiqué qu'elle répondrait sous peu aux observations du Canada sur la notification [G/SPS/N/EU/479](#). L'Union européenne a confirmé que la nouvelle teneur maximale fixée pour les sclérotés d'ergot dans le blé et le blé dur (0,2 g/kg, fixée en fonction de considérations liées à la sécurité) était inférieure à celle fixée dans la norme CXS 199/1995 (0,5 g/kg, fixée comme un facteur de qualité). Compte tenu de l'avis scientifique de l'EFSA et de l'évaluation réalisée par le JECFA à sa 91^{ème} réunion, il était nécessaire de fixer des teneurs maximales en alcaloïdes de l'ergot dans les céréales et les produits à base de céréales pour garantir un niveau élevé de protection de la santé des personnes. D'après l'Union européenne, il était facile d'atteindre la teneur fixée en appliquant de bonnes pratiques. L'Union européenne a en outre confirmé que la teneur maximale proposée pour les alcaloïdes de l'ergot ne s'appliquait pas aux céréales brutes en vrac et que des dispositions détaillées relatives à l'échantillonnage seraient élaborées et adoptées avant que les teneurs maximales ne s'appliquent. Les dispositions relatives à l'échantillonnage étaient identiques à celles applicables au contrôle des autres mycotoxines dans les céréales et les produits à base de céréales, comme il était prévu dans le Règlement (CE) n° 401/2006. S'agissant de la discussion en cours sur d'éventuelles teneurs maximales en acide cyanhydrique dans certains produits alimentaires, y compris les graines de lin, les observations du Canada étaient en cours d'examen, et le résultat des discussions techniques serait notifié à l'état de projet pour que les Membres formulent des observations.

4.1.4 Règlement de la Commission européenne concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires - Préoccupation soulevée par la Chine

4.14. La Chine a souligné les répercussions importantes qu'avait sur ses exportateurs une proposition de modification du Règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, notifiée sous la cote [G/SPS/N/EU/372](#). Premièrement, la Chine a fait valoir que l'étude préliminaire sur les quatre éléments de terres rares (le lanthane, l'euprotium, le gadolinium et le terbium) soumis à des restrictions dans l'annexe II du règlement n'avait pas fait état de dommages graves sur le corps humain, et a remis en question la base qui avait servi à fixer une limite totale de 0,05 mg/kg pour ces éléments. La Chine a aussi demandé quelle était la base utilisée pour fixer une limite à 0,002 mg/kg pour les amines aromatiques primaires énumérées dans le Règlement REACH, et pour fixer la migration totale de ces dernières à 0,01 mg/kg au maximum.

4.15. Deuxièmement, la Chine a posé des questions sur le fondement de la vérification de la conformité de la migration des articles ou matériaux à usage multiple figurant dans l'annexe V en fonction de la stabilité du matériau ou de l'objet du premier au troisième essai de migration. Elle a aussi demandé s'il avait été suggéré de prendre en compte les matériaux ou les objets dont les résultats aux essais de migration étaient fluctuants et de fixer une marge de fluctuation admissible. Enfin, la Chine s'est plainte que la modification de nombreux éléments ait entraîné des dépenses

importantes du fait de la mise à jour et du contrôle des produits, qui étaient en définitive supportées par les consommateurs. De nombreuses entreprises, en particulier des MPME, avaient des difficultés de fonctionnement en raison de la COVID-19. La Chine espérait que l'Union européenne apporterait une réponse scientifique et raisonnable aux observations susmentionnées et a proposé que l'Union européenne prolonge la période de transition de ce règlement.

4.16. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait notifié le projet de règlement de la Commission modifiant et corrigeant le Règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission en mars 2020 sous la cote [G/SPS/N/EU/372](#), et qu'aucune observation n'avait été reçue pendant la période 60 jours prévue pour la présentation d'observations. L'adoption des mesures en tant que Règlement (UE) 2020/1245 de la Commission du 2 septembre 2020 modifiant et corrigeant le Règlement (UE) n° 10/2011 avait également été notifiée sous la cote [G/SPS/N/EU/372/Add.1](#). Certaines des modifications apportées pour corriger le Règlement (UE) n° 10/2011 visaient à résoudre des questions persistantes concernant la composition des matériaux et objets en matière plastique. L'Union européenne fournirait, en temps utile, des réponses écrites aux points de la déclaration téléchargée par la Chine dans eAgenda. L'Union européenne restait disposée à discuter des questions techniques au niveau bilatéral.

4.1.5 Restrictions à l'importation de volaille appliquées par le Taipei chinois - Préoccupation soulevée par le Brésil

4.17. Le Brésil a porté à l'attention du Comité les restrictions auxquelles se heurtaient ses exportations de volaille à destination du Taipei chinois qui, selon lui, constituaient une violation de l'article 5 et de l'annexe C de l'Accord SPS. Le Brésil estimait qu'il y avait eu des retards injustifiés dans l'analyse des risques du Taipei chinois concernant les exportations brésiliennes de volaille et a fait observer que des négociations sanitaires étaient en cours depuis de nombreuses années. Malgré les réponses données par le Brésil à plusieurs reprises, le Taipei chinois continuait de poser des questions sur la santé vétérinaire et la sécurité sanitaire des produits alimentaires, qui avaient une incidence sur la prévisibilité et la transparence. Le Brésil a demandé au Taipei chinois de proposer un délai court pour l'étape suivante. Le Brésil déplorait le fait que le dialogue bilatéral n'avait pas accéléré les négociations et le manque de prévisibilité quant au moment où la première phase des négociations s'achèverait.

4.18. Le Taipei chinois a expliqué que sa réglementation actuelle exigeait que l'autorité compétente, le Conseil de l'agriculture, reconnaisse les pays exportateurs comme étant indemnes de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et de la maladie de Newcastle. Le Brésil était reconnu indemne de l'IAHP, mais pas de la maladie de Newcastle. Le Taipei chinois a indiqué qu'une surveillance active et des mesures pertinentes conformes aux directives de l'OIE, ainsi que la communication de renseignements supplémentaires conformément à une réponse officielle fournie au Brésil en 2019, seraient nécessaires pour reprendre la demande d'approbation du statut de pays indemne de la maladie de Newcastle présentée par le Brésil.

4.1.6 Restrictions à l'importation de viande bovine, d'aliments pour animaux de compagnie et d'autres sous-produits d'origine animale appliquées par l'Afrique du Sud - Préoccupation soulevée par le Brésil

4.19. Le Brésil a informé le Comité des restrictions à l'importation imposées par l'Afrique du Sud sur plusieurs produits. S'agissant de la viande bovine non désossée et des abats de bovins, aucune réponse n'avait été reçue après que le Brésil avait fourni les renseignements demandés par l'Afrique du Sud pour réaliser une évaluation des risques sur la fièvre aphteuse. En ce qui concernait les sous-produits d'origine animale et les aliments pour animaux de compagnie, le Brésil attendait toujours une réponse aux modèles de certificat sanitaire international qu'il avait proposés en 2017 et en 2019, respectivement. Selon le Brésil, l'absence de réponse de la part de l'Afrique du Sud était contraire aux articles 2, 5 et 8 et à l'annexe C de l'Accord SPS.

4.20. L'Afrique du Sud a évoqué les difficultés rencontrées pour évaluer les mesures de contrôle prises par le Brésil, étant donné les différentes zones touchées par la fièvre aphteuse dans l'ensemble du pays. Les renseignements fournis par le Brésil au sujet des mesures de contrôle dans différentes zones et des mesures de contrôle des déplacements entre les zones étaient en cours d'examen. Bien que l'Afrique du Sud importe déjà de la viande de volaille et de bœuf en provenance du Brésil, le nombre important de notifications d'envois qui ne respectaient pas les prescriptions sanitaires

appelait à plus de prudence. L'Afrique du Sud attendait des informations en retour sur la proposition de certificat sanitaire concernant les importations d'aliments pour animaux de compagnie qui avait été présentée au Brésil. Enfin, pour ce qui était des autres sous-produits, l'Afrique du Sud a demandé au Brésil de présenter une demande complémentaire plus précise.

4.1.7 Restrictions à l'importation de viande, de porc, de volaille, de lait et de produits laitiers, de matériel génétique et de bovins vivants appliquées par le Nigéria - Préoccupation soulevée par le Brésil

4.21. Le Brésil a évoqué les restrictions à l'importation imposées par le Nigéria sur plusieurs produits et a déploré l'absence de réponse à ses propositions de certificats sanitaires concernant les animaux vivants des espèces bubaline et bovine; le matériel génétique destiné aux animaux des espèces bovine et bubaline; le bœuf, le porc et la volaille; les œufs à couver et les volailles d'un jour; le lait et les produits laitiers; et la peau de bovins séchée. Selon le Brésil, l'absence de réponse de la part du Nigéria était contraire aux articles 2, 5 et 8 et à l'annexe C de l'Accord SPS.

4.22. Le Nigéria considérait que les restrictions à l'importation de plusieurs produits en provenance du Brésil n'étaient pas liées au domaine SPS et que, par conséquent, le Comité n'était peut-être pas le cadre de discussion approprié. Le point d'information du Nigéria examinait les modèles de certificats fournis et prendrait contact avec le Brésil en temps voulu. Les restrictions à l'importation étaient des mesures temporaires appliquées pour remédier aux difficultés du Nigéria du point de vue économique et en matière de sécurité nationale et à ses problèmes de développement. Le Nigéria n'avait pas l'intention de restreindre l'accès aux marchés, d'établir de discrimination entre les produits d'origine nationale et les produits importés, ni de protéger sa branche de production d'une manière qui serait incompatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Le Nigéria répondrait aux préoccupations soulevées dans le cadre du Comité de l'agriculture ou du CCM.

4.23. Le Brésil a précisé que cette PCS concernait la négociation de certificats sanitaires et les retards injustifiés dans les procédures d'approbation, ce qui était une question SPS.

4.24. Le Nigéria a indiqué qu'il n'avait pas l'obligation d'engager des négociations bilatérales sur des certificats sanitaires. Le Nigéria a rappelé que les propositions étaient en cours d'examen dans la capitale et qu'il reprendrait contact avec le Brésil.

4.1.8 Transparence, retards et régularité de la procédure en ce qui concerne les prescriptions à l'importation de la Chine visant les produits agricoles - Préoccupation soulevée par l'Australie

4.25. L'Australie a affirmé que les dispositions de la Chine visant à effectuer des contrôles des importations à la frontière, y compris les procédures d'inspection et de dédouanement aux frontières, devraient être fondées sur les risques, ne devraient pas être plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, et devraient être transparentes et prévoir un délai raisonnable entre leur publication et leur entrée en vigueur. L'Australie s'est plainte de l'augmentation des interventions de dédouanement des importations ciblant des produits agricoles australiens, sans notification préalable. La Chine n'avait pas fourni de renseignements détaillés sur les détections de cas de non-conformité dans les produits australiens et n'avait pas pris en compte d'autres approches valables proposées pour garantir la conformité. L'Australie a présenté plusieurs exemples de prescriptions renforcées et d'absence de réponse de la part de la Chine qui avaient entraîné des retards et des pertes. L'Australie a demandé à la Chine de répondre à ses demandes de renseignements et d'apporter des modifications aux prescriptions en matière d'inspection et d'essai d'une manière opportune, transparente, non discriminatoire et prévisible. L'Australie a dit qu'elle accueillerait favorablement un dialogue bilatéral sur ces questions.

4.26. La Fédération de Russie a fait observer que la Chine appliquait certaines mesures SPS de manière non transparente, sans fournir de justification scientifique ou d'évaluation des risques, et appliquait certaines mesures de manière discriminatoire, ce qui créait des obstacles injustifiés au commerce.

4.27. La Chine a invité la Fédération de Russie à prendre contact avec la Chine au niveau bilatéral sur des questions spécifiques. En ce qui concernait les préoccupations de l'Australie, la Chine a relevé de nombreux incidents liés à la sécurité sanitaire des produits alimentaires qui mettaient en cause

des produits australiens. La Chine avait durci les procédures d'enregistrement des entreprises australiennes pour protéger la santé des consommateurs. La Chine a invité l'Australie à respecter les dispositions de leurs documents de coopération bilatérale.

4.1.9 Classement par la Fédération de Russie du thé dans la catégorie des "fruits et légumes" - Préoccupation soulevée par l'Inde

4.28. L'Inde a fait part de sa préoccupation concernant le classement par la Fédération de Russie du thé dans la catégorie des fruits et légumes, qui s'était traduit par des exigences d'augmentation des niveaux des paramètres relatifs aux moisissures (103 KOE par gramme). L'Inde estimait que cette mesure était incompatible avec les normes internationales, car celles-ci n'appliquaient pas de paramètres relatifs aux moisissures au thé en vrac et aux produits à base de thé. L'Inde a rappelé les dispositions des articles 3:3 et 5:6 de l'Accord SPS et a souligné la nécessité d'une justification scientifique ou d'une évaluation des risques concernant les mesures SPS qui s'écartaient des normes internationales. L'Inde a demandé à la Fédération de Russie de fournir la justification scientifique du classement du thé dans la catégorie des fruits et légumes, et l'évaluation des risques effectuée pour définir des normes plus strictes sur les paramètres relatifs aux moisissures. L'Inde estimait que cette mesure était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre le niveau de protection approprié.

4.29. La Fédération de Russie a renvoyé à la déclaration qu'elle avait téléchargée sur la plate-forme eAgenda. La Fédération de Russie a expliqué que son organisme national de normalisation ne classait pas le thé dans la catégorie des fruits et légumes. Les prescriptions en matière de sécurité applicables aux produits alimentaires, y compris le thé, étaient énoncées dans les règlements techniques de l'Union économique eurasiatique (UEE) et la teneur maximale de moisissures dans le thé était fixée à 1 000 unités formant colonie par gramme selon la définition donnée à la section 1.5 de l'appendice 2 du Règlement 021/2011. La Fédération de Russie a souligné que ces mesures avaient été prises pour protéger la santé des personnes des risques potentiels et étaient fondées sur des données scientifiques.

4.30. L'Inde attendait avec intérêt de poursuivre le dialogue avec la Fédération de Russie sur cette question.

4.2 Questions soulevées précédemment

4.2.1 LMR de l'UE pour la buprofézine, le chlorothalonil, le diflubenzuron, l'éthoxysulfuron, le glufosinate, l'imazalil, l'ioxynil, l'iprodione, le mancozèbe, le molinate, la picoxystrobine et le tépraloxydim (n° 448) - Préoccupation soulevée par la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis et le Paraguay

4.31. La Colombie s'est dite préoccupée par les mécanismes d'exception existants de l'UE, qui permettaient aux producteurs de continuer à utiliser certains produits et certaines substances. Selon la Colombie, les autorisations d'urgence accordées par l'Union européenne étaient réservées aux producteurs nationaux et faciles à obtenir, tandis que les exceptions aux tolérances à l'importation étaient réservées aux pays qui exportaient vers l'Union européenne et exigeaient des procédures plus difficiles. La Colombie a fait observer que, depuis 2017, les producteurs européens avaient bénéficié de 1 934 autorisations d'urgence, alors que seules 61 tolérances à l'importation avaient été accordées. La Colombie a rappelé que les règles de l'OMC ne prévoyaient pas de traitement des produits importés moins favorable que celui des produits d'origine nationale. La Colombie a attiré l'attention sur les contraintes auxquelles étaient confrontés les pays en développement dans leurs processus d'adaptation concernant la réduction des LMR dans les substances actives, et a insisté sur la nécessité de mettre en place un mécanisme structuré et global de dialogue plurilatéral pour rechercher des solutions constructives et concrètes.

4.32. Le Paraguay a demandé à l'Union européenne de fournir des réponses écrites aux questions figurant dans le document [G/SPS/GEN/1926](#), soulevées conjointement avec la Colombie, l'Équateur et le Guatemala. Le Paraguay a fait part de sa préoccupation concernant l'octroi d'autorisations d'urgence des États membres de l'UE pour les mêmes substances qui faisaient l'objet de cette PCS et d'autres PCS, alors que les tolérances à l'importation exigeaient de longues procédures et n'avaient aucune garantie d'approbation. Le Paraguay espérait qu'il serait possible de continuer d'examiner cette question de manière constructive.

4.33. Le Costa Rica a réitéré sa préoccupation concernant l'incidence sur ses systèmes de production de la réduction par l'Union européenne des LMR au niveau de détection minimal pour plusieurs des substances en question. Lors de réunions antérieures, il avait fait part de sa préoccupation à propos de l'absence de preuves scientifiques et de la divergence avec les conclusions d'autres institutions internationales telles que le Codex. Le Costa Rica appuyait les questions figurant dans le document [G/SPS/GEN/1926](#), avec un intérêt particulier pour les questions concernant les autorisations d'urgence de l'Union européenne. Le Costa Rica a instamment demandé à l'Union européenne de revoir son approche réglementaire et d'établir un dialogue efficace avec les Membres visés pour envisager des mesures ayant un impact limité à l'échelle mondiale.

4.34. L'Équateur a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant la réduction par l'Union européenne d'un nombre croissant de LMR pour plusieurs substances, telles que le chlorothalonil, le mancozèbe et le métiram, qui étaient essentielles à la lutte antiparasitaire dans les climats tropicaux. L'Équateur a mis l'accent sur les effets économiques et sociaux de ces mesures dans le secteur bananier qui représentait 2% de son produit intérieur brut (PIB) et 35% de son PIB agricole. L'Équateur a réitéré sa demande de suspension de l'entrée en vigueur de la réduction des LMR compte tenu des efforts déployés par les secteurs productifs pour relancer l'économie au sortir de la crise liée à la COVID-19. L'Équateur a exhorté l'Union européenne à tenir compte des renseignements scientifiques disponibles, tels que les renseignements fournis par le Codex, et à ménager au moins 36 mois aux producteurs des pays en développement pour qu'ils puissent s'adapter en cas de réduction des LMR. L'Équateur a remercié l'Union européenne pour le dialogue constant et a rappelé les préoccupations figurant dans le document [G/SPS/GEN/1926](#) qui portaient sur l'octroi d'autorisations d'urgence par l'Union européenne.

4.35. Les États-Unis se sont une nouvelle fois dits préoccupés par le fait que l'Union européenne continuait d'abaisser de nombreuses LMR à des niveaux restrictifs pour le commerce en l'absence de justification scientifique claire ou d'avantages mesurables pour la santé humaine. Ils ont également rappelé leurs préoccupations concernant l'approche fondée sur les dangers adoptée par l'UE pour la réglementation des pesticides et la mise en œuvre du "principe de précaution", qui, selon leurs dires, créait des obstacles au commerce qui menaçaient la sécurité alimentaire mondiale. Les États-Unis ont demandé à l'Union européenne d'appliquer des LMR au point de production pour les produits importés, de prolonger la période de transition de toutes les LMR pour limiter les perturbations des échanges et de continuer à faciliter le dialogue avec les pays tiers sur cette question. Les États-Unis ont présenté leur déclaration reproduite dans le document [G/SPS/GEN/1944](#).

4.36. Le Guatemala a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant la réduction par l'Union européenne des LMR pour plusieurs substances, telles que la buprofézine, le chlorothalonil, l'imazalil et le diflubenzuron, qui étaient essentielles à la lutte antiparasitaire au Guatemala. Soulignant qu'il n'existait pas à l'heure actuelle de substituts efficaces de ces substances, le Guatemala a indiqué qu'il avait demandé une prolongation de l'application de cette mesure. Le Guatemala a prié instamment l'Union européenne de communiquer les renseignements scientifiques pertinents sur les effets nocifs que la consommation de produits agricoles en provenance de pays tiers avait sur la santé des personnes, et d'appliquer une politique environnementale qui tienne compte des différences climatiques entre les pays.

4.37. Le Guatemala s'est aussi associé à cette préoccupation au nom du Honduras.

4.38. Le Panama s'est associé à cette préoccupation concernant le non-renouvellement des substances en question, en particulier le mancozèbe. Le Panama a déclaré qu'il n'existait à l'heure actuelle aucun ingrédient actif de substitution pour remplacer le mancozèbe, ce qui posait de graves problèmes pour les exportations du Panama vers l'Union européenne. Le Panama estimait que ces mesures étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire et a exhorté l'Union européenne à respecter les obligations contractées dans le cadre de l'OMC et celles prévues par l'Accord SPS. Le Panama a demandé à l'Union européenne de se montrer ouverte à un dialogue plurilatéral sur cette question.

4.39. La Fédération de Russie s'est associée à cette préoccupation concernant les mesures de l'UE relatives aux LMR de pesticides. La Fédération de Russie s'est référée aux renseignements figurant dans le document [G/SPS/GEN/1926](#) et estimait que ces mesures risquaient de restreindre les exportations en provenance de pays qui n'appliquaient pas les bonnes pratiques agricoles. En outre, la Fédération de Russie estimait que les mesures de l'UE différaient des normes internationales et

étaient dénuées de justification scientifique. La Fédération de Russie a exhorté l'Union européenne à adopter des mesures qui n'étaient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre le niveau de protection qu'elle jugeait approprié.

4.40. Le Brésil s'est associé à cette préoccupation concernant les mesures de l'UE relatives aux LMR de pesticides et a rappelé les observations qu'il avait faites précédemment aux Comités SPS et OTC. Le Brésil a remercié la Colombie, l'Équateur, le Guatemala et le Paraguay pour les questions figurant dans le document [G/SPS/GEN/1926](#). Le Brésil estimait que certaines LMR étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire et étaient dénuées de justification scientifique. Au Brésil, le mancozèbe était utilisé dans la lutte contre les maladies qui endommageaient plusieurs variétés cultivées destinées à l'exportation vers l'Union européenne. Des substances à usage similaire à celui du mancozèbe, telles que le chlorothalonil, avaient également été interdites sur le marché de l'UE, ce qui limitait la disponibilité de substances de remplacement à court ou à moyen terme. Le Brésil a fait observer qu'une faible LMR pour cette substance aurait d'importantes répercussions sur le commerce international.

4.41. L'Argentine s'est associée à cette préoccupation et a réaffirmé la nécessité de veiller à ce que les Membres appliquent des mesures SPS fondées sur les risques en tenant compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes. L'Argentine a exhorté l'Union européenne à utiliser une approche fondée sur les risques et à déterminer les différents aspects susceptibles d'affecter la santé humaine et l'environnement sur la base d'études scientifiques concluantes. L'Argentine a remercié la Colombie et le Paraguay pour l'analyse réalisée au sujet des autorisations d'urgence.

4.42. L'Uruguay a réitéré sa préoccupation quant à la manière de procéder de l'UE consistant à réduire les LMR pour un nombre croissant de substances actives en l'absence d'une évaluation complète des risques. L'Uruguay a remercié la Colombie, l'Équateur, le Guatemala et le Paraguay pour les questions figurant dans le document [G/SPS/GEN/1926](#). L'Uruguay a insisté sur le fait que les autorisations d'urgence accordées par l'Union européenne aux producteurs nationaux méritaient davantage d'attention. L'Uruguay a rappelé que les mesures SPS devaient être fondées sur des données scientifiques et sur les normes internationales, et ne devaient pas constituer un obstacle injustifié au commerce. Il faudrait prévoir une période de transition suffisante d'au moins deux ans pour que les producteurs s'adaptent aux nouvelles prescriptions. L'Uruguay a demandé à l'Union européenne de prendre en considération les préoccupations des Membres, de répondre aux questions soulevées et de revoir son approche réglementaire pour éviter les obstacles non nécessaires au commerce.

4.43. Réaffirmant son soutien, le Pérou s'est dit préoccupé par l'approche fondée sur les dangers adoptée par l'UE, qui, selon le Pérou, était incompatible avec l'Accord SPS et entraînait des obstacles non nécessaires au commerce

4.44. Le Canada s'est associé à cette préoccupation et a réaffirmé qu'il était nécessaire de fonder les processus décisionnels sur des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes. Le Canada s'est dit préoccupé par les répercussions commerciales de l'approche de l'UE sur la fixation des tolérances à l'importation et sur les périodes de transition prévues pour les LMR. Le Canada a interrogé l'Union européenne sur ses dispositions en matière d'autorisations d'urgence et lui a demandé de maintenir les LMR pour les substances qui ne présentaient pas de risques alimentaires inacceptables, afin qu'il ne soit pas nécessaire de demander des tolérances à l'importation. Le Canada a demandé instamment à l'Union européenne de notifier au Comité toute modification prévue de ses LMR et de tenir compte des observations des Membres. Il a également demandé à l'Union européenne de ménager aux producteurs des périodes de transition pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles prescriptions, et d'éviter toute discrimination entre producteurs nationaux et exportateurs étrangers.

4.45. Le Chili s'est associé à cette préoccupation et a prié instamment l'Union européenne d'appliquer les normes et directives internationales du Codex concernant les LMR ou de fonder ses mesures sur une analyse des risques. Le Chili a fait référence aux produits énumérés dans sa déclaration mise en ligne sur eAgenda.

4.46. L'Union européenne a rappelé qu'elle avait déjà répondu à la plupart des questions et a renvoyé au document [G/SPS/GEN/1896](#). L'Union européenne a de nouveau indiqué que les LMR

devaient être fixées au niveau le plus bas possible, conformément aux bonnes pratiques agricoles, afin de protéger les groupes vulnérables. L'Union européenne a attiré l'attention des Membres sur les renseignements qui figuraient dans le document [G/SPS/GEN/1494/Rev.2](#) concernant l'examen en cours des LMR de pesticides. L'Union européenne a annoncé qu'elle fournirait des réponses écrites aux questions figurant dans le document [G/SPS/GEN/1926](#).

4.2.2 Législation de l'UE sur les perturbateurs endocriniens (n° 382) - Préoccupation soulevée par le Paraguay

4.47. Le Paraguay a remercié l'Union européenne pour les récentes réunions bilatérales. Le Paraguay avait reçu confirmation de la part de l'Union européenne que les tolérances à l'importation feraient l'objet d'une évaluation des risques et tiendraient compte des bonnes pratiques agricoles des partenaires commerciaux. Le Paraguay a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant l'approche au cas par cas, l'examen de facteurs légitimes non définis et l'évaluation de facteurs environnementaux par l'Union européenne. Le Paraguay espérait continuer d'examiner cette question dans un esprit de collaboration.

4.48. L'Uruguay a réitéré sa préoccupation commerciale et systémique concernant l'adoption et la mise en œuvre par l'UE d'une approche fondée sur les dangers dans ses décisions réglementaires relatives aux produits ayant des propriétés de perturbation endocrinienne. L'Uruguay a insisté sur la nécessité de fonder ces décisions sur des preuves scientifiques concluantes afin d'éviter que certains de ces éléments importants des systèmes de lutte contre les ravageurs soient retirés même s'ils pouvaient être utilisés sans danger. L'Uruguay a souligné qu'une approche fondée sur les dangers pourrait avoir une incidence négative et disproportionnée sur la production agricole durable, la sécurité alimentaire et le commerce international des produits alimentaires. Il a soutenu les travaux multilatéraux entrepris par le Codex, qui visaient à élaborer une approche harmonisée et fondée sur les risques, et a demandé à l'Union européenne de revoir son approche réglementaire afin d'éviter les obstacles injustifiés au commerce international et leurs conséquences socioéconomiques.

4.49. Le Brésil s'est associé à cette préoccupation et a rappelé qu'il convenait d'établir les critères de détermination des perturbateurs endocriniens conformément à l'article 5 de l'Accord SPS afin de ne pas imposer de restriction commerciale non nécessaire. Le Brésil a demandé instamment à l'Union européenne de tenir compte des préoccupations des Membres concernant les critères scientifiques appliqués pour déterminer les propriétés de perturbation endocrinienne. Le Brésil a demandé à l'Union européenne de fournir des précisions sur l'application des critères d'exclusion énoncés dans le Règlement (CE) n° 528/2012 et l'annexe II du Règlement (CE) n° 1107/2009 pour la mise en place de tolérances effectives à l'importation fondées sur des principes scientifiques, ainsi que sur les périodes de transition.

4.50. Le Pérou partageait cette préoccupation et estimait que les règlements de l'UE fondés sur les dangers étaient incompatibles avec l'article 5 de l'Accord SPS, ce qui se traduisait par des mesures plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire.

4.51. Le Costa Rica a réitéré sa préoccupation concernant l'approche de l'UE pour la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1107/2009. Le Costa Rica a exhorté l'Union européenne à veiller à ce que la réglementation des perturbateurs endocriniens soit fondée sur une évaluation des risques faisant appel à des critères étayés par des preuves scientifiques suffisantes, conformément à l'Accord SPS.

4.52. Le Canada a de nouveau demandé à l'Union européenne de modifier son approche fondée sur les dangers et de prendre ses décisions réglementaires à la fois sur la base des dangers et des risques. Le Canada a demandé à l'Union européenne d'expliquer comment elle établirait les restrictions qui s'appliqueraient dans les pays exportateurs en ce qui concernait les effets sur l'environnement. Le Canada a encouragé l'Union européenne à notifier rapidement tous les règlements proposés découlant de la stratégie "De la ferme à la table" afin de prévoir un délai suffisant pour la formulation d'observations. Le Canada s'attendait aussi à ce que les modifications réglementaires soient apportées de manière transparente et cohérente.

4.53. La Colombie a réaffirmé qu'une approche fondée sur les dangers était incompatible avec les règles de l'OMC et a souligné qu'il était nécessaire de réaliser des évaluations des risques, à l'aide de critères étayés par des preuves scientifiques suffisantes, conformément à l'Accord SPS. La

Colombie a prié instamment l'Union européenne de revoir son approche réglementaire pour éviter les obstacles non nécessaires au commerce.

4.54. La Fédération de Russie partageait cette préoccupation. La Fédération de Russie estimait que les mesures de l'UE sur les perturbateurs endocriniens étaient dépourvues de preuves scientifiques et a rappelé que les mesures ne devaient pas être plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre le niveau de protection approprié.

4.55. Le Kenya s'est associé à cette préoccupation et a demandé à l'Union européenne de revoir son approche fondée sur les dangers et d'appliquer les méthodes d'évaluation des risques convenues au niveau international pour éviter les perturbations des échanges.

4.56. L'Union européenne a affirmé que les critères scientifiques qu'elle appliquait pour identifier les perturbateurs endocriniens étaient fondés sur la définition de l'OMS. Les critères permettant d'identifier les pesticides s'appliquaient depuis novembre 2018. Les critères s'appliquaient également aux procédures en cours pour l'approbation ou le renouvellement de l'approbation des substances actives. L'Union européenne a rappelé que, jusqu'alors, il n'y avait pas eu de cas de non-approbation d'une substance reposant uniquement sur des critères relatifs aux perturbateurs endocriniens qui avaient été suivis de l'abaissement des LMR. S'agissant de toutes les substances pour lesquelles les LMR avaient été abaissées après la non-approbation en vertu du Règlement (CE) n° 1107/2009, d'autres préoccupations liées à l'absorption, outre leur classement dans la catégorie des perturbateurs endocriniens, avaient été recensées.

4.57. L'Union européenne a confirmé qu'elle suivrait la procédure prévue dans le Règlement (CE) n° 396/2005 pour les demandes de tolérances à l'importation concernant les substances actives répondant aux critères d'exclusion. La procédure comportait une évaluation des risques par un État membre de l'UE. L'Union européenne s'est référée à l'article 49 du Règlement (CE) n° 396/2005 au sujet des mesures transitoires. L'Union européenne a réaffirmé qu'elle s'engageait à tenir les Membres informés de l'évolution de la situation.

4.2.3 Restrictions imposées par l'UE à l'exportation de chocolat et de produits à base de cacao en raison de l'application du Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission du 12 mai 2014 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en cadmium dans les denrées alimentaires (n° 503) - Préoccupation soulevée par le Pérou

4.58. Le Pérou a fait part de préoccupations concernant le Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission, établissant des teneurs maximales en cadmium dans le chocolat et les autres produits dérivés du cacao qui, dans la pratique, avaient une incidence négative sur le commerce des fèves de cacao et de la poudre de cacao. Le Pérou a souligné les résultats commerciaux et l'importance sociale de la chaîne de production du cacao. Il était d'avis que le règlement de l'UE contrevenait à l'article 2 de l'Accord SPS et créait des obstacles non nécessaires au commerce. Le Pérou a demandé à l'Union européenne d'abroger le Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission concernant le chocolat et autres produits dérivés du cacao. Le Pérou a présenté sa déclaration reproduite dans le document [G/SPS/GEN/1935](#).

4.59. La Colombie s'est associée à cette préoccupation. La Colombie a indiqué que, dans la pratique, le Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission avait une incidence négative sur le commerce dans les pays producteurs. La Colombie a souligné l'importance du cacao pour le remplacement des cultures illicites et a exhorté l'Union européenne à réviser son règlement, en tenant compte des recommandations du JECFA.

4.60. L'Union européenne a rappelé que la mesure était nécessaire pour protéger la santé des consommateurs et était fondée sur une évaluation des risques qui tenait compte de la dose hebdomadaire tolérable (DHT) fixée par l'EFSA et des tendances de consommation dans l'UE. L'Union européenne a souligné que le dépassement de la DHT de cadmium pour les consommateurs de l'UE constituait une justification suffisante pour fixer des limites pour le chocolat, les produits à base de cacao et d'autres produits. Sur la base de la dernière évaluation actualisée du JECFA, publiée le 5 mars 2021, qui indiquait que les produits à base de cacao présentant des concentrations élevées de cadmium pouvaient représenter jusqu'à 9,4% de l'exposition des enfants européens de 3 à 9 ans et que, dans le cas des Européens qui consommaient uniquement des produits à base de cacao

provenant de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, les produits à base de cacao pouvaient même être les principales sources d'exposition au cadmium (39,4% de l'exposition au cadmium), l'Union européenne a confirmé la nécessité de maintenir les teneurs maximales existantes pour limiter l'exposition des consommateurs au cadmium présent dans les produits à base de cacao.

4.61. L'Union européenne a souligné qu'une autre période transitoire de quatre ans avait été accordée pour le chocolat et les articles en chocolat depuis l'entrée en vigueur du règlement le 1^{er} janvier 2015, de manière à tenir compte des préoccupations des pays producteurs. La teneur maximale fixée par l'UE pour le chocolat avec plus de 50% de matière sèche totale de cacao était conforme aux niveaux récemment fixés par le Codex, et les limites plus strictes n'avaient été instaurées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes, c'est-à-dire uniquement pour le chocolat au lait qui était généralement consommé par les enfants. Des teneurs maximales avaient été fixées pour les produits finaux, et non pour les fèves de cacao, afin d'éviter l'imposition de restrictions commerciales non nécessaires. L'Union européenne n'ignorait pas que certains opérateurs privés appliquaient des limites strictes de cadmium aux fèves de cacao importées plutôt qu'aux produits finis, mais les accords contractuels entre parties privées n'étaient pas de son ressort.

4.62. L'Union européenne fournissait une assistance technique ciblée au Pérou et dans les pays voisins dans le cadre d'un projet du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF), qui consistait à élaborer des stratégies régionales et une proposition de mesures d'atténuation de la contamination au cadmium et de décontamination des fèves de cacao en Amérique latine et dans les Caraïbes; ainsi que dans le cadre d'un programme de développement spécifique relevant de l'Initiative sur l'innovation pour le développement grâce à la recherche agronomique (DeSIRA), qui visait à faire une plus large place à la science dans les activités de développement afin de favoriser l'innovation pour accroître les retombées. L'Union européenne a réaffirmé sa détermination à travailler de manière constructive avec les Membres pour régler les questions en suspens.

4.2.4 Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires (n° 446) - Préoccupation soulevée par les États-Unis

4.63. Les États-Unis ont réitéré leur préoccupation concernant la mise en œuvre de la législation de l'UE relative aux médicaments vétérinaires (Règlement (UE) 2019/06). Les États-Unis ont noté que l'Union européenne n'avait pas encore publié les actes d'exécution portant sur la liste et les règles relatives aux importations pour les propositions de l'UE liées à l'interdiction de certaines utilisations d'agents antimicrobiens, actes d'exécution qui, selon ce qu'ils croyaient comprendre, devaient être adoptés au plus tard le 28 janvier 2022. Les États-Unis se sont référés aux notifications [G/SPS/N/EU/464](#) et [G/SPS/N/EU/478](#) concernant les contrôles officiels effectués sur les animaux et les produits d'origine animale exportés par des pays tiers, et au règlement délégué établissant les critères pour la désignation des antimicrobiens réservés à l'usage humain. Les États-Unis ont fait part de leur préoccupation concernant la période de transition entre la finalisation de la liste d'antimicrobiens réservés à l'usage humain et l'application de mesures aux produits importés. Les États-Unis ont demandé instamment à l'Union européenne de maintenir l'utilisation des antimicrobiens à des fins anabolisantes qui ne sont pas importants sur le plan médical pour les personnes, de fonder ses règlements sur des données scientifiques, d'éviter les perturbations des échanges, et de publier les règlements d'application pertinents en temps opportun afin de laisser suffisamment de temps pour l'examen et la mise en œuvre dans les systèmes SPS respectifs. Les États-Unis ont présenté leur déclaration reproduite dans le document [G/SPS/GEN/1942](#).

4.64. L'Australie a réaffirmé son soutien en faveur du travail conjoint mené par l'OMS, l'OIE et la FAO ainsi que par le Groupe spécial du Codex sur la résistance antimicrobienne pour établir des normes internationales dans le domaine de la résistance aux antimicrobiens (RAM). L'Australie estimait que l'atténuation de la RAM devait reposer sur des normes internationales. L'Australie a demandé à l'Union européenne de tenir compte des conditions, de la disponibilité des antimicrobiens et de la prévalence des maladies dans les pays tiers avant de publier sa liste d'antimicrobiens réservés au traitement des infections humaines. Elle a souligné que cette liste devait être fondée sur des données scientifiques et a encouragé l'Union européenne à tenir rapidement des consultations avec les pays tiers. L'Australie a exhorté l'Union européenne à envisager des approches pour reconnaître les programmes de gestion de la RAM des pays tiers et à prévoir des périodes de transition appropriées.

4.65. Le Canada a dit soutenir les efforts concertés déployés par plusieurs organismes internationaux pour promouvoir une utilisation prudente des agents antimicrobiens dans le domaine vétérinaire et de la santé publique. Selon le Canada, l'Union européenne devrait tenir compte de la prévalence des maladies à l'échelle mondiale, de l'approche "Une seule santé" et de l'utilisation d'antimicrobiens dans différents pays lors de l'élaboration de sa législation. Le Canada attendait avec intérêt la réponse de l'Union européenne à ses lettres du 5 mai 2021 et du 25 juin 2021 concernant les critères pour la désignation des antimicrobiens devant être réservés à l'usage humain, et le calendrier de mise en œuvre et la période de transition. Le Canada a demandé instamment à l'Union européenne de ménager aux partenaires commerciaux des périodes de transition suffisantes de cinq ans ou plus, et de notifier au Comité sa liste des antimicrobiens réservés à l'usage humain.

4.66. Le Paraguay a demandé à l'Union européenne de faire le point sur l'état d'avancement de la législation, étant donné qu'elle devait être présentée au début de 2022. Le Paraguay a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant les critères pour la désignation des antimicrobiens réservés à l'usage humain.

4.67. Le Japon s'est associé à cette préoccupation et a demandé à l'Union européenne de fournir des renseignements sur la portée et les procédures qui devaient être appliquées en vertu du règlement, ainsi que la justification scientifique pertinente. Le Japon a exhorté l'Union européenne à i) annoncer les actes délégués énoncés à l'article 118 au sujet des produits importés; ii) notifier les mesures au Comité; iii) accorder suffisamment de temps aux Membres pour présenter des observations; et iv) fixer une période de transition suffisante pour permettre aux Membres de satisfaire aux prescriptions.

4.68. Le Brésil a indiqué que le règlement de l'UE était susceptible d'imposer une lourde charge aux producteurs en limitant l'utilisation des médicaments vétérinaires actuellement disponibles et en introduisant des prescriptions sanitaires plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Le Brésil a indiqué qu'il soutenait les travaux menés par les organisations internationales reconnues dans l'Accord SPS pour élaborer des directives multilatérales harmonisées sur la RAM. Il estimait que l'interdiction unilatérale de l'utilisation de plusieurs médicaments vétérinaires et l'interdiction des importations en provenance de pays où leur utilisation était autorisée étaient incompatibles avec les dispositions de l'Accord SPS. Le Brésil a demandé instamment à l'Union européenne de tenir compte des efforts mondiaux actuellement déployés par l'OMS, l'OIE et la FAO en vue de l'établissement des normes et des lignes directrices internationales en matière de RAM, ainsi que des travaux du Groupe spécial du Codex sur la résistance antimicrobienne.

4.69. L'Argentine a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant la liste finale des antimicrobiens réservés à l'usage humain et la mise en œuvre par l'Union européenne de l'article 118 du Règlement (UE) 2019/06, en vertu duquel les pays tiers devraient démontrer la non-utilisation de ces antimicrobiens. Elle a prié instamment l'Union européenne de fonder ses règlements sur des données scientifiques, d'établir des périodes de transition et d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce.

4.70. L'Uruguay a fait part de sa préoccupation concernant l'approche et la mise en œuvre du règlement de l'UE sur les médicaments vétérinaires. L'Uruguay a rappelé que les mesures SPS devaient être fondées sur des normes internationales ou des preuves scientifiques. Il fallait aussi tenir compte des conditions, des cadres réglementaires en matière de RAM et de la prévalence des maladies dans les pays tiers. L'Uruguay a souligné la nécessité de ménager aux pays tiers un délai suffisant pour examiner le règlement proposé et de prévoir des périodes de transition appropriées pour la mise en œuvre.

4.71. Le Chili a manifesté son intérêt pour cette question et a demandé que des notifications soient présentées au Comité en temps opportun.

4.72. L'Union européenne a rappelé que le Règlement (UE) 2019/6 renforcerait ses mesures de lutte contre la RAM. Le nouveau règlement établissait un large éventail de mesures suivant l'approche "Une seule santé", reconnue au niveau international comme la plus efficace pour lutter contre la RAM. L'Union européenne a indiqué que la législation était entrée en vigueur en janvier 2019 et s'appliquerait à compter du 28 janvier 2022. Elle a souligné que le nouveau règlement communautaire imposerait des règles plus strictes aux opérateurs de l'Union européenne qu'à ceux des pays non-membres, et ne devrait donc pas être considéré comme un obstacle au

commerce. L'Union européenne a indiqué que la situation n'avait pas changé depuis la réunion précédente du Comité et a fourni des renseignements sur le calendrier d'adoption de ses textes législatifs: i) avant le 27 septembre 2021 pour l'acte délégué établissant les critères de désignation des antimicrobiens réservés à l'usage humain; ii) avant le 27 janvier 2022 pour l'acte d'exécution établissant la liste des antimicrobiens réservés à l'usage humain; et iii) avant le 27 janvier 2022 pour l'acte délégué précisant les règles d'importation des animaux et des produits d'origine animale.

4.73. S'agissant de l'acte délégué établissant les critères de désignation des antimicrobiens réservés à l'usage humain, l'Union européenne a indiqué qu'après des discussions avec les États membres de l'UE, une consultation publique et une notification au Comité pour la formulation d'observations, la Commission avait adopté l'acte délégué le 26 mai 2021. La période d'examen de l'acte délégué par le Parlement européen prendrait fin le 26 septembre 2021. En ce qui concernait l'acte d'exécution établissant la liste des antimicrobiens réservés à l'usage humain, l'Union européenne a noté que l'Agence européenne des médicaments avait créé, en 2019, un groupe d'experts chargé de rédiger l'avis scientifique, qui serait finalisé une fois que les critères de désignation des antimicrobiens réservés à l'usage humain présenteraient un degré suffisant de certitude. S'agissant du dernier acte délégué exposant en détail les règles relatives aux importations en provenance de pays tiers, l'Union européenne a indiqué que des renseignements sur les discussions en cours sur son élaboration avaient été fournis aux pays tiers en décembre 2020, et que la Commission de l'UE avait adopté le 9 mars 2021 une proposition visant à modifier le Règlement relatif aux contrôles officiels afin que le système de contrôle officiel des importations d'animaux et de produits d'origine animale puisse être utilisé pour la vérification de la conformité à l'article 118 1) du Règlement (UE) 2019/6. L'Union européenne a souligné qu'elle tiendrait les Membres informés de l'évolution de la situation en temps utile et a réitéré son engagement à lutter contre la RAM et à dialoguer avec les Membres.

4.2.5 Nouvelles prescriptions de l'Inde applicables aux aliments pour animaux dans la Loi de 2006 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (datées du 27 janvier 2020) (n° 479) - Préoccupation soulevée par les États-Unis

4.74. Les États-Unis ont réitéré leur préoccupation concernant la nouvelle directive de l'Inde relative aux aliments pour animaux, qui omettait certains ingrédients d'aliments pour animaux couramment utilisés. Les États-Unis ont demandé à l'Inde de communiquer le processus écrit exposant la méthode utilisée pour l'ajout de nouveaux ingrédients d'aliments pour animaux à la liste, et de reporter la mise en œuvre de la mesure jusqu'à ce que les documents en question soient notifiés. Les États-Unis ont présenté leur déclaration reproduite dans le document [G/SPS/GEN/1941](#).

4.75. L'Inde a indiqué qu'elle avait pris note de la préoccupation soulevée par les États-Unis et qu'aucun renseignement actualisé n'était disponible pour le moment.

4.2.6 Certification HACCP obligatoire pour le kimchi importé imposée par la Corée (n° 513) - Préoccupation soulevée par la Chine

4.76. La Chine a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant la certification HACCP (analyse des risques et maîtrise des points critiques) obligatoire imposée par la Corée pour le kimchi importé, dont la mise en œuvre aurait une incidence négative sur les exportations chinoises de kimchi. La Chine a fait observer que le Service national chinois d'accréditation pour l'évaluation de la conformité (CNAS) utilisait les normes et les directives publiées par le Forum international de l'accréditation, dont la Corée était membre. La Chine considérait que la certification obtenue par le CNAS était équivalente à la certification reconnue par la Corée. La Chine a demandé instamment à la Corée de reconnaître l'évaluation de la conformité réalisée par la Chine, d'adopter la liste des entreprises recommandées par la Chine ou de reconnaître le certificat délivré par les organismes de certification de la Chine.

4.77. La Corée s'est félicitée de la coopération bilatérale de la Chine. Elle a fait observer que le kimchi étant un aliment traditionnel coréen, sa fabrication devait être soumise à des contrôles rigoureux de sécurité sanitaire. La Corée a indiqué qu'elle avait imposé la certification HACCP pour le kimchi fabriqué localement et qu'elle prévoyait d'appliquer la même mesure au kimchi importé pour garantir le même niveau de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Selon la Corée, il était essentiel de disposer de mesures détaillées pour chaque étape du processus de fabrication. La Corée a mis l'accent sur ses réunions de consultation avec la Chine tenues depuis 2019 et sur un

programme pilote proposé destiné aux fabricants chinois de kimchi qui visait à mieux faire comprendre la certification HACCP.

4.2.7 Mesures de la Chine liées à la COVID-19 et affectant le commerce des produits alimentaires et agricoles (n° 487) - Préoccupation soulevée par l'Australie, le Canada, les États-Unis et l'Inde

4.78. L'Australie a formulé des observations sur les mesures provisoires de la Chine notifiées dans le document [G/SPS/N/CHN/1173](#) qui visaient à prévenir le risque d'introduction de la COVID-19 par les produits alimentaires importés. L'Australie a demandé à la Chine de faire le point sur les mesures prises afin d'obtenir des renseignements complémentaires pour une évaluation plus objective du risque. La Chine avait mis en œuvre des mesures supplémentaires qui n'avaient pas été notifiées à l'OMC, parmi lesquelles on pouvait citer les contrôles généralisés et la désinfection des produits importés; les déclarations commerciales obligatoires ou les modifications des contrats commerciaux; la prescription imposant des audits virtuels pour maintenir ou rétablir l'accès aux marchés; et les demandes faites aux établissements étrangers de fabrication de produits alimentaires de suspendre volontairement leurs exportations après la détection du SARS-CoV-2 chez le personnel travaillant sur place. En ce qui concernait la suspension volontaire des établissements d'exportation, l'Australie a souligné que certains établissements avaient fait l'objet de périodes de suspension injustifiées. L'Australie a rappelé les dispositions de l'annexe C de l'Accord SPS et a demandé à la Chine de fournir des renseignements actualisés sur la remise en fonctionnement des établissements faisant l'objet d'une suspension.

4.79. Les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations concernant les mesures liées à la COVID-19 qui avaient été imposées par la Chine. Plusieurs Membres avaient demandé à la Chine de supprimer ces restrictions qui, selon le document [G/SPS/N/CHN/1173](#), avaient été mises en œuvre à titre d'urgence. Les États-Unis avaient souligné l'absence de preuve de transmission virale par les aliments ou leur emballage et ont fait observer que la Chine n'avait toujours pas fourni de justification scientifique ni de résultats d'essais à l'appui de ses mesures. Le risque de transmission du SARS-CoV-2 aux personnes par le biais des produits et emballages alimentaires était faible, d'après les renseignements disponibles émanant d'organismes scientifiques du monde entier. Les États-Unis ont insisté sur le fait que les restrictions commerciales injustifiées constituaient une menace pour les chaînes d'approvisionnement alimentaire mondiales, ralentissaient les efforts mondiaux de reprise et mettaient à rude épreuve la sécurité alimentaire mondiale. Les États-Unis ont encouragé la Chine à retirer ses mesures et à travailler dans le sens des orientations données par les organisations internationales par la constitution d'un ensemble de preuves scientifiques concernant la COVID-19. La déclaration des États-Unis figure dans le document [G/SPS/GEN/1943](#).

4.80. Le Canada a souligné la nécessité d'une coopération pour relever les défis posés par la COVID-19 pour la santé et les économies, éviter les obstacles non nécessaires au commerce et contribuer à la sécurité alimentaire. Le Canada a également souligné l'importance de fonder les mesures liées à la COVID-19 sur des principes scientifiques solides et sur des évaluations des risques. Le Canada a demandé à la Chine des renseignements au sujet du fondement scientifique de ses mesures concernant la COVID-19, notifiées dans le document [G/SPS/N/CHN/1173](#). Le Canada continuait de fonder ses mesures SPS liées à la COVID-19 sur le document de la FAO et de l'OMS intitulé "COVID-19 et sécurité sanitaire des aliments: orientations pour les entreprises du secteur alimentaire". Se référant à l'avis de la Commission internationale pour la définition des caractéristiques microbiologiques des aliments sur le SARS-CoV-2 daté du 3 septembre 2020, le Canada a fait observer les produits alimentaires, les emballages alimentaires et la manipulation de produits alimentaires n'étaient pas des voies de transmission, et a demandé à la Chine de communiquer les preuves scientifiques dont elle disposait. Le Canada s'est dit préoccupé par le manque de clarté du processus de remise en fonctionnement suivi par la Chine pour les établissements faisant l'objet d'une suspension et a demandé à la Chine de remettre en fonctionnement ces établissements sans retard injustifié. Le Canada a encouragé la Chine à maintenir le dialogue technique en cours pour répondre aux préoccupations dont il était question.

4.81. L'Inde a fait part de sa préoccupation concernant la suspension des autorisations d'exportation en raison de la détection d'acide nucléique de la COVID-19 sur des emballages de produits de la mer. La Chine n'avait pas communiqué de rapports ni les procédures adoptées pour vérifier la présence d'acide nucléique de la COVID-19. L'Inde estimait que les mesures de la Chine étaient incompatibles avec les articles 2:2 et 5:1 de l'Accord SPS. Se référant au document de la FAO et de l'OMS intitulé "COVID-19 et sécurité sanitaire des aliments: orientations pour les entreprises du

secteur alimentaire", l'Inde a souligné l'absence de preuve de transmission de la COVID-19 par les produits alimentaires ou les emballages alimentaires. L'Inde a demandé à la Chine de communiquer les rapports d'essai concernant les marchandises sur lesquelles du matériel nucléaire de la COVID-19 avait été détecté, et de déterminer en quoi la mesure en cause était nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.

4.82. L'Union européenne partageait cette préoccupation concernant les mesures de contrôle imposées par la Chine pour lutter contre la COVID-19. L'Union européenne a indiqué que, selon des organismes nationaux et internationaux, il n'existait aucune preuve de la transmission de la COVID-19 par les produits alimentaires. L'Union européenne estimait que les politiques d'importation de la Chine engendraient de l'incertitude, des retards et une augmentation des coûts. Elle a invité la Chine à communiquer son évaluation des risques, des preuves scientifiques et des données valables justifiant ses mesures et à expliquer pourquoi ces mesures étaient jugées nécessaires et proportionnées. L'Union européenne a souligné que les mesures de vérification inutiles étaient néfastes pour la sécurité alimentaire, les prix des produits alimentaires et le commerce mondial.

4.83. La Fédération de Russie a fait part de sa préoccupation concernant les mesures d'urgence prises par la Chine sur les produits alimentaires congelés importés pour prévenir le risque d'introduction de la COVID-19, qui, selon elle, n'étaient pas transparentes. La Fédération de Russie a évoqué les restrictions imposées à ses exportations de poisson en raison de la détection de la COVID-19 à plusieurs reprises sur les emballages des produits. Les autorités russes compétentes avaient informé la Chine des mesures prises pour prévenir la propagation du virus, et n'avaient reçu aucune justification scientifique confirmant le risque de propagation transfrontière de la COVID-19. La Fédération de Russie a exhorté la Chine à retirer ses mesures liées à la COVID-19 et s'est dite disposée à coopérer avec la Chine pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires et ramener les échanges au niveau antérieur.

4.84. Le Royaume-Uni s'est référé à l'avis de la Commission internationale pour la définition des caractéristiques microbiologiques des aliments et à sa propre évaluation des risques publiée par l'Agence de normalisation des aliments, qui avait abouti à la conclusion que le risque que présentaient les produits alimentaires et les matériaux en contact avec des produits alimentaires en tant que voie de transmission de la COVID-19 était très faible. Le Royaume-Uni a mis en évidence l'importance de la coopération entre les Membres pour éviter les obstacles non nécessaires au commerce et a encouragé les Membres à adopter des mesures liées à la COVID-19 uniquement lorsque cela était nécessaire pour protéger la santé des personnes. Le Royaume-Uni a demandé à la Chine de communiquer les éléments de preuve pertinents qui démontraient que les produits alimentaires étaient une source importante de transmission du SARS-CoV-2.

4.85. Le Japon s'est associé à cette préoccupation et a souligné que les mesures SPS, y compris celles en rapport avec la COVID-19, devaient être fondées sur des preuves scientifiques suffisantes.

4.86. La Suisse s'est associée à cette préoccupation et a noté que la Chine n'avait pas communiqué l'évaluation des risques ou les preuves scientifiques à l'appui des prescriptions additionnelles visant les produits alimentaires importés qui étaient liées à la COVID-19. La Suisse a insisté sur le fait que les Membres devaient respecter le système commercial multilatéral fondé sur des règles.

4.87. Tout en reconnaissant le droit des Membres de déterminer le niveau de protection qu'ils jugeaient approprié et d'adopter des mesures d'urgence pour se protéger contre l'introduction et la propagation de la COVID-19, la Nouvelle-Zélande a demandé une plus grande transparence et un processus rapide et cohérent pour la réinscription sur la liste de l'établissement suspendu lorsque que le pays exportateur estimait que la suspension n'avait plus lieu d'être.

4.88. Le Kenya a indiqué qu'il avait mis en œuvre plusieurs lignes directrices, y compris le document de la FAO et de l'OMS intitulé "COVID-19 et sécurité sanitaire des aliments: orientations pour les entreprises du secteur alimentaire", pour garantir que ses produits alimentaires respectaient les prescriptions et les protocoles liés à la COVID-19. Le Kenya a rappelé que, d'après les renseignements communiqués par l'OMS, il n'existait pas de risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires en rapport avec la COVID-19 qui étaient liés au commerce des produits alimentaires. Le Kenya a fait part de sa préoccupation au sujet des mesures de la Chine visant les

importations de produits alimentaires et a demandé à la Chine de ne pas maintenir ces mesures sans preuves scientifiques.

4.89. La Chine a répondu qu'elle avait détecté le virus de la COVID-19 dans des importations de produits alimentaires en provenance de l'Inde, des États-Unis et du Canada après avoir réalisé un test d'acide nucléique sur des produits alimentaires et des emballages importés. Le 22 juin 2021, les douanes chinoises avaient détecté 26 échantillons positifs du virus de la COVID-19 provenant de produits exportés par un Membre. La Chine espérait que les Membres renforceraient leurs mesures de prévention et de contrôle pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires exportés, et encourageait les entreprises dans lesquelles des employés étaient infectés à suspendre volontairement leurs exportations vers la Chine. Elle estimait que ses mesures étaient conformes à l'Accord SPS et au document de la FAO et de l'OMS intitulé "COVID-19 et sécurité sanitaire des aliments: orientations pour les entreprises du secteur alimentaire".

4.90. Les États-Unis ont demandé à la Chine d'engager une discussion approfondie si ce point était inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Comité de novembre 2021.

4.2.8 Mesure administrative de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés (26 novembre 2019) (n° 485) - Préoccupation soulevée par l'Australie, le Canada, les États-Unis et l'Union européenne

4.91. L'Australie a réaffirmé que certains aspects du Règlement de la Chine sur l'enregistrement et l'administration des fabricants étrangers de produits alimentaires importés, promulgué en tant que Décret n° 248, pouvaient restreindre le commerce plus qu'il n'était nécessaire et être incompatibles avec l'Accord SPS. L'Australie a déploré que les réponses de la Chine aux observations de l'Australie concernant la notification [G/TBT/N/CHN/1522](#) n'apportent pas de réponses claires. L'Australie a de nouveau demandé à la Chine de fournir l'analyse des risques, les données scientifiques et les renseignements techniques, et de notifier les mesures au Comité. L'Australie estimait que la prescription de la Chine imposant d'enregistrer tous les fabricants étrangers de produits alimentaires auprès de l'autorité chargée de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, une fois que la Chine avait évalué et approuvé comme équivalent le système de gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires du pays dans lequel ils étaient situés, était incompatible avec les normes du Codex et restreindrait les échanges. Selon l'Australie, le règlement proposé établirait une discrimination entre les produits alimentaires d'origine nationale et ceux qui étaient importés. Croyant comprendre que le Règlement entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2022, l'Australie a demandé des indications concernant l'enregistrement des fabricants étrangers des catégories de produits alimentaires, et a demandé que les établissements qui avaient déjà effectué le processus d'enregistrement existant soient dispensés de se réenregistrer. L'Australie a demandé des informations en retour opportunes et transparentes afin de poursuivre la réussite du commerce des produits alimentaires avec la Chine.

4.92. L'Union européenne a déploré la publication des Décrets n°248 et 249 par les douanes chinoises sans réactions aux observations communiquées à propos des projets de textes notifiés dans les documents [G/TBT/N/CHN/1522](#) et [G/SPS/N/CHN/1191](#). Compte tenu des volumes élevés de produits et de boissons échangés entre la Chine et l'Union européenne, et afin de limiter autant que possible les perturbations des relations économiques, l'Union européenne a demandé instamment aux douanes chinoises d'élaborer des directives, des règlements d'application et des modèles de formulaires et de les notifier par l'intermédiaire de l'OMC pour la présentation d'observations; d'indiquer les codes du SH des codes de catégories de produits qu'il fallait enregistrer dans le cadre de la procédure dite "d'enregistrement sur recommandation" en vertu de l'article 7 du Décret n° 248; de définir les types d'opérations qu'il fallait enregistrer; et de prévoir des périodes de mise en œuvre et de transition.

4.93. En ce qui concernait la publication des Décrets n° 248 et 249 (notifiés dans les documents [G/SPS/N/CHN/1191](#) et [G/TBT/CHN/1522](#), respectivement), les États-Unis craignaient que les prescriptions concernant l'enregistrement des établissements du secteur alimentaire qui avaient été établies ne créent des perturbations commerciales majeures en imposant des documents et des procédures allant au-delà de ce qui était exigé à l'heure actuelle pour les produits présentant des risques plus élevés. Les États-Unis ont demandé à la Chine d'indiquer les risques spécifiques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires qu'elle souhaitait pallier avec ces mesures. Étant donné la complexité des mesures proposées et leur effet important sur le commerce

international, les États-Unis ont demandé à la Chine de reporter la date de mise en œuvre projetée du 1^{er} janvier 2022 et de poursuivre le dialogue avec ses partenaires commerciaux. La déclaration des États-Unis figure dans le document [G/SPS/GEN/1939](#).

4.94. Le Canada a déploré que les observations communiquées à propos des notifications [G/SPS/N/CHN/1191](#) et [G/TBT/N/CHN/1522](#) n'aient pas été suffisamment prises en compte par les douanes chinoises avant la publication des Décrets n° 248 et 249. Compte tenu des nombreux arrangements bilatéraux réussis entre les deux pays, le Canada était préoccupé par le fait que les mesures administratives de la Chine étaient trop contraignantes et allaient plus loin que ce qui était nécessaire pour assurer une protection contre les risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, et craignait qu'elles soient source de confusion pour les autorités compétentes et la branche de production en raison du manque de renseignements et de transparence concernant sa mise en œuvre et qu'elles créent d'importants obstacles au commerce, notamment des répercussions financières considérables. Reconnaisant les nombreuses demandes de réunions bilatérales présentées pour discuter de ces mesures, le Canada a demandé à la Chine de donner plus de précisions sur ces mesures, en particulier sur la gamme des produits concernés et sur la nécessité d'enregistrer tous les aliments et produits alimentaires importés auprès de la Chine. Le Canada a demandé une explication sur le rapport entre ces mesures et le Décret n° 177 relatif à l'importation et à l'exportation de céréales. Enfin, le Canada a demandé à la Chine de différer de 18 mois la mise en œuvre des Décrets n° 248 et 249.

4.95. La Corée était préoccupée par la charge économique, temporelle et administrative que les mesures de la Chine imposeraient aux établissements étrangers et aux pays exportateurs. La Corée a demandé à la Chine de communiquer les preuves scientifiques ou l'analyse des risques utilisées pour inclure un large éventail de produits alimentaires, et la prescription imposant aux autorités compétentes étrangères de réaliser un examen ou une inspection préliminaire et un examen des recommandations. La Corée a demandé à la Chine de reporter la mise en œuvre de la mesure après janvier 2022.

4.96. Le Royaume-Uni a fait valoir que la mise en place de changements qui s'appliquaient à tous les produits alimentaires indépendamment du risque nuirait au commerce des produits alimentaires plus qu'il n'était nécessaire. Le Royaume-Uni a demandé à la Chine de donner plus de précisions au sujet de ces mesures, y compris des évaluations des risques et des preuves scientifiques.

4.97. Le Japon était déçu de l'absence de réponse aux observations formulées au sujet du document [G/TBT/N/CHN/1522](#) avant la publication du Décret n° 243. Le Japon était préoccupé par la charge que les mesures imposeraient aux autorités compétentes étrangères et aux établissements privés qui fabriquaient, transformaient et entreposaient des produits alimentaires exportés vers la Chine. En particulier, le Japon était préoccupé par l'ambiguïté du champ d'application du règlement en ce qui concernait les produits alimentaires et les entreprises qui devaient être enregistrés, la durée de l'enregistrement, et les procédures et le délai spécifiques pour l'enregistrement des opérateurs commerciaux. Pour éviter des effets négatifs sur le commerce, le Japon a demandé à la Chine de tenir compte des observations et des préoccupations des Membres de l'OMC et de revoir la date de mise en œuvre des mesures.

4.98. La Suisse a déploré que les mesures comprennent toutes les catégories de produits alimentaires, indépendamment de leur profil de risque, et a renvoyé aux déclarations antérieures pour des observations plus détaillées. La Suisse a encouragé la Chine à envisager d'autres moyens de garantir l'importation de produits alimentaires sûrs. La Suisse a demandé des éclaircissements supplémentaires concernant les catégories de produits (par code du SH) et les types d'opérations qu'il faudrait enregistrer. De même, la Suisse a invité la Chine à revoir les périodes de mise en œuvre et de transition et à communiquer des lignes directrices détaillées bien avant la date de mise en œuvre.

4.99. Les Philippines partageaient la préoccupation selon laquelle les mesures de la Chine auraient une incidence sur le commerce des produits alimentaires, quels que soient les niveaux de risque. Les différents niveaux de prescriptions réglementaires et administratives imposés par les mesures augmenteraient le coût du commerce et la charge réglementaire pour les autorités compétentes, et provoqueraient des retards injustifiés dans le processus d'enregistrement et d'approbation. Les Philippines ont demandé à la Chine de revoir les mesures, à la lumière des obligations énoncées dans l'Accord SPS pour ce qui était d'harmoniser, de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce, d'éviter les retards injustifiés et la discrimination, et de demander des renseignements

limités à ce qui était nécessaire. Les Philippines ont demandé à la Chine de se reporter à la déclaration et aux questions communiquées à la réunion du Comité OTC de juin 2021.

4.100. La Chine a rappelé que les Mesures administratives sur l'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés avaient été notifiées en 2011 sous la cote [G/SPS/N/CHN/472](#). Compte tenu de l'augmentation des importations de produits alimentaires, de nouvelles prescriptions avaient été présentées pour la gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, et les mesures administratives avaient été mises à jour afin de mettre en œuvre la Loi chinoise sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Tenant compte des observations des Membres, la Chine avait fixé une période de transition de huit mois après la publication du Décret n° 248 en avril 2021. Elle a précisé que ce décret n'aurait pas d'incidence sur la mise en œuvre des accords pertinents déjà signés.

4.2.9 Retard de la Chine dans l'approbation des demandes d'établissement d'une nouvelle liste et de remise en fonctionnement des établissements d'exportation (n° 516) - Préoccupation soulevée par l'Australie et le Canada

4.101. L'Australie était préoccupée par les longs retards et le manque de transparence observés dans le processus d'approbation et de mise à jour administrative de la Chine, ainsi que par le fait que l'approche de la Chine n'était pas fondée sur les risques et/ou sur des preuves. Compte tenu des demandes de longue date concernant l'approbation d'établissements d'exportation de produits alimentaires, l'Australie a demandé à la Chine d'éviter la discrimination à l'égard des produits australiens, conformément à l'article 2:3 de l'Accord SPS. Il était demandé à la Chine d'appliquer des mesures SPS qui étaient fondées sur des données scientifiques, proportionnées au risque et qui n'étaient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. L'Australie attendait que la Chine approuve les enregistrements d'établissements et mette à jour les modifications de listes administratives, et qu'elle accepte et publie les demandes d'inscription de produits et les demandes de renouvellement des enregistrements avant l'expiration. L'Australie a rappelé à la Chine les obligations définies à l'annexe C de l'Accord SPS et a demandé instamment à la Chine d'appliquer des critères cohérents et des délais transparents sur une base non discriminatoire pour les procédures d'approbation.

4.102. Le Canada était déçu des retards injustifiés observés dans les procédures d'approbation de la Chine concernant l'importation de produits alimentaires et les établissements étrangers. Ces retards et l'absence de transparence et de justification des procédures d'approbation relatives aux établissements d'exportation étrangers ont entraîné une incertitude et des perturbations des échanges. Rappelant les obligations établies à l'annexe C de l'Accord SPS, le Canada a demandé instamment à la Chine de finaliser et de publier les listes de produits canadiens en attente d'enregistrement; de prévoir des délais d'acceptation; de transmettre le résultat des procédures d'approbation; de transmettre le résultat des procédures d'approbation; d'expliquer les retards injustifiés; d'indiquer la raison pour laquelle les produits ou établissements canadiens n'avaient pas été approuvés; de limiter les demandes de renseignements à ce qui était nécessaire; et de garantir des procédures d'approbation transparentes et prévisibles.

4.103. Le Royaume-Uni partageait les préoccupations concernant les retards injustifiés et le manque de transparence de la Chine, et lui a demandé d'assurer l'application des mesures SPS de manière non discriminatoire et prévisible, conformément aux annexes B et C de l'Accord SPS.

4.104. L'Union européenne a demandé des procédures d'approbation transparentes, prévisibles et rapides et l'inscription ou la réinscription des établissements conformément aux normes internationales convenues.

4.105. Mettant en avant sa mise en œuvre stricte de la gestion de l'accès des produits et de l'enregistrement des entreprises, la Chine a relevé les incidents récurrents mettant en cause des produits australiens et canadiens, y compris la détection du virus de la COVID-19 dans des produits aquatiques canadiens. La Chine effectuait des évaluations des risques concernant les demandes d'accès à la quarantaine pour des produits agricoles et alimentaires afin de prévenir l'introduction de la pandémie et de garantir la facilitation et la durabilité des échanges avec des risques contrôlables.

4.106. En réponse à la Chine, le Canada a souligné que tous les établissements canadiens titulaires d'une licence fédérale respectaient les normes acceptées au niveau international et la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Les deux pays réalisaient depuis longtemps des échanges sûrs. Bien que le Canada ait fourni tous les renseignements détaillés demandés, la Chine n'avait pas donné de réponse au sujet de l'approbation et de la publication de l'admissibilité des établissements exportateurs.

4.107. L'Australie a répondu à la Chine en soulignant les normes élevées de son système alimentaire et la qualité de ses produits agricoles. L'Australie a déploré que la Chine n'ait pas honoré les engagements pris pendant les négociations bilatérales, qu'aucun progrès n'ait été accompli au sujet des demandes d'accès aux marchés, et que les demandes de collaboration soient restées sans réponse. Faisant observer que d'autres partenaires commerciaux avaient également soulevé des préoccupations concernant les retards et le manque de transparence, l'Australie a estimé que les mesures de la Chine étaient incompatibles avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

4.2.10 Autorisation par le Panama des établissements soumis à l'inspection des autorités fédérales (n° 515) - Préoccupation soulevée par le Mexique

4.108. Le Mexique a réitéré ses préoccupations concernant les retards injustifiés de la Direction panaméenne de la sécurité sanitaire des aliments (AUPSA) dans le renouvellement des autorisations accordées aux établissements mexicains exportant des produits et sous-produits d'animaux de l'espèce bovine. Malgré les demandes de renouvellement répétées du Mexique, l'AUPSA avait indiqué qu'il fallait élaborer une procédure relative à l'admissibilité des pays exportant vers le Panama et une évaluation des services vétérinaires du Mexique, même si les échanges se poursuivaient et le Mexique conservait le même statut sanitaire. Le Mexique a rappelé que les mesures SPS devaient être fondées sur des données scientifiques et adaptées aux circonstances, ainsi qu'aux obligations énoncées à l'annexe C de l'Accord SPS. Le Mexique a réaffirmé sa volonté de coopérer avec le Panama et espérait parvenir à un accord à la réunion bilatérale du comité SPS de l'Accord de libre-échange qui se tiendrait plus tard en juillet.

4.109. Le Costa Rica estimait que les mesures du Panama n'étaient pas fondées sur des données scientifiques ou sur une évaluation des risques, ce qui entraînait des restrictions commerciales sur le marché panaméen pour un large éventail de produits agricoles. Le Costa Rica a exhorté le Panama à tenir compte de ses préoccupations et à respecter les obligations au titre de l'Accord SPS.

4.110. Selon le Pérou, les mesures du Panama étaient contraires aux articles 2, 5 et 8, ainsi qu'à l'annexe C de l'Accord SPS. Le Pérou a demandé au Panama d'éviter les obstacles non nécessaires et injustifiés au commerce.

4.111. Réaffirmant sa volonté de coopérer avec le Mexique, le Panama a confirmé que cette préoccupation était inscrite à l'ordre du jour d'une réunion bilatérale du comité SPS de l'Accord de libre-échange qui se tiendrait plus tard en juillet.

4.2.11 Suspension temporaire par l'Arabie saoudite des établissements exportateurs de volaille brésiliens (n° 486) - Préoccupation soulevée par le Brésil

4.112. Le Brésil a attiré l'attention des Membres sur les mesures tarifaires et non tarifaires imposées par l'Arabie saoudite qui restreignaient l'accès aux marchés de la volaille sans preuves scientifiques. En 2020, le Brésil avait appris par la Lettre n°19672/E que l'Autorité saoudienne des produits alimentaires et pharmaceutiques (SFDA) avait temporairement suspendu les importations de produits fabriqués dans deux établissements, sans fournir de raisons techniques. Par la suite, 11 autres usines avaient fait l'objet d'une suspension sans avoir la possibilité de fournir des éclaircissements techniques. Le Brésil estimait que ces restrictions contrevenaient aux articles 2, 5 et 8 et à l'annexe C de l'Accord SPS et a exhorté l'Arabie saoudite à revoir ses mesures restrictives dans les meilleurs délais.

4.113. L'Ukraine a également fait part de ses préoccupations au sujet de certains changements réglementaires concernant les durées de conservation du poulet congelé et des œufs de consommation. L'Ukraine estimait que l'adoption des prescriptions proposées aurait une incidence sur la capacité d'exporter ces produits et nuirait aux échanges mutuels. L'Ukraine attendait avec

intérêt de recevoir des réponses aux observations présentées au sujet des notifications [G/SPS/N/SAU/435](#), [G/SPS/N/SAU/435/Add.1](#) et [G/SPS/N/SAU/435/Add.2](#).

4.114. L'[Arabie saoudite](#) a répondu qu'elle avait communiqué au Brésil les procédures requises pour résoudre les problèmes concernant les deux établissements produisant de la viande de volaille. En mai 2021, l'Arabie saoudite avait suspendu les importations en provenance de certains établissements avicoles brésiliens car certains produits dépassaient les limites et les normes microbiologiques énoncées dans le Règlement technique n° SFDA.FD/GSO 1016:2015 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires, notifié sous la cote [G/SPS/N/SAU/137](#). Les mesures de l'Arabie saoudite avaient pour objet de garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la protection de la santé des personnes, au vu de l'article 2:1 de l'Accord SPS, et faisaient l'objet d'un réexamen à la lumière de tout nouveau renseignement. L'Arabie saoudite a réaffirmé sa détermination à faciliter le commerce international et s'est félicitée du dialogue qui était actuellement mené avec le Brésil pour régler cette question au niveau bilatéral.

4.2.12 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (n° 193) - Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.115. L'[Union européenne](#) a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les retards importants injustifiés dans l'approbation des importations de viande bovine en provenance de ses pays membres compte tenu des préoccupations de certains Membres concernant l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). L'Union européenne était d'avis que les retards dans les procédures d'approbation de certains Membres, en particulier l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, la Chine, la Colombie, la Corée, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Jordanie, la Malaisie et le Taipei chinois, étaient incompatibles avec l'article 8 et l'annexe C de l'Accord SPS. Elle a prié instamment tous les Membres de respecter leurs obligations au titre des Accords de l'OMC, d'appliquer les normes internationales, de lever les restrictions restantes liées à l'ESB pour tous les États membres de l'UE, et de finaliser sans plus tarder les procédures d'approbation en suspens. L'Union européenne restait disposée à poursuivre sa collaboration constructive avec tous ses partenaires commerciaux.

4.2.13 Restrictions à l'importation de viande bovine imposées par la Chine (n° 510) - Préoccupation soulevée par l'Inde

4.116. L'[Inde](#) a réitéré ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation imposées par la Chine en raison du statut de l'Inde en matière de fièvre aphteuse, malgré la PCS soulevée, le mémorandum d'accord bilatéral signé en 2013, l'approbation par la Chine de 14 centres pour l'exportation de viande bovine en provenance de l'Inde en 2017, et les conditions similaires en matière de fièvre aphteuse qui existaient en Chine et en Inde. Rappelant les indications fournies par l'OIE dans son Code terrestre, l'Inde a indiqué qu'elle continuait d'exporter de la viande vers des pays indemnes de fièvre aphteuse et qu'il n'y avait pas de cas de transmission de la fièvre aphteuse. Elle a fait observer que son programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse avait été reconnu et était similaire à celui d'autres pays, et que la Chine autorisait les importations de viande bovine en provenance de ce pays. L'Inde estimait que les mesures de la Chine étaient incompatibles avec les articles 2:2, 2:3, 3:3 et 5:1 de l'Accord SPS et a demandé à la Chine de communiquer les données scientifiques et l'évaluation des risques justifiant l'imposition d'une norme relative au statut indemne de la maladie qui allait au-delà de celle de l'OIE.

4.117. La [Chine](#) a expliqué que l'interdiction des importations de viande bovine indienne et de produits dérivés avait été instaurée dans le respect du principe de la gestion régionale de la fièvre aphteuse et des normes de l'OIE, compte tenu des foyers de cette maladie qui étaient apparus en Inde ces dernières années. Si l'Inde avait effectivement maîtrisé la fièvre aphteuse, la Chine invitait l'Inde à fournir les renseignements correspondants afin que les procédures pertinentes pour lever l'interdiction puissent être engagées.

4.2.14 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (n° 392) - Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.118. L'[Union européenne](#) s'est de nouveau dite préoccupée par l'interdiction appliquée par la Chine à l'échelle nationale aux produits à base de porc en raison de la peste porcine africaine (PPA), qui visait également les États membres de l'UE qui avaient éradiqué la maladie chez les animaux

d'élevage et les animaux sauvages et recouvré le statut de zone exempte de maladie en conformité avec les règles de l'OIE. L'Union européenne a rappelé que la question avait été soulevée pour la première fois en juillet 2015 et a regretté que la Chine ait depuis élargi l'interdiction, alors qu'elle présentait le même profil sanitaire que l'Union européenne. L'Union européenne a demandé à la Chine de respecter ses obligations au titre de l'Accord SPS et des normes de l'OIE et d'autoriser le commerce en provenance de zones exemptes de la maladie. L'Union européenne était prête à travailler avec la Chine pour trouver une solution.

4.119. La Chine a souligné la réussite des mesures strictes adoptées pour prévenir la PPA et lutter contre celle-ci depuis l'introduction de la maladie en 2018. Selon les données de l'OIE, la PPA avait été signalée en Lettonie, en Roumanie, en Allemagne et dans d'autres États membres de l'UE en 2021. La Chine a indiqué que le commerce des produits se poursuivait sur la base d'évaluations des risques réalisées par les États membres de l'UE indemnes de PPA.

4.2.15 Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine (n° 393) - Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.120. L'Union européenne a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant l'interdiction d'importer de la viande de porc et des produits à base de viande de porc provenant de plusieurs États membres de l'UE qui était appliquée par la Corée depuis février 2014 en raison de la PPA, sans tenir compte des mesures de régionalisation prises par l'UE. L'Union européenne estimait que la mesure était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Elle a également indiqué que la Corée avait continué de recevoir des renseignements détaillés sur tous les foyers en pleine transparence et avait reçu tous les éléments de preuve nécessaires démontrant l'efficacité des mesures de régionalisation de l'UE. L'Union européenne a prié instamment la Corée de lever les interdictions et de reconnaître les mesures de régionalisation harmonisées qu'elle avait adoptées. L'Union européenne se félicitait des récents échanges positifs avec la Corée et demeurait disposée à poursuivre la coopération.

4.121. La Fédération de Russie a demandé à la Corée d'approuver une demande en suspens concernant l'accès aux marchés des produits porcins russes. La Fédération de Russie jugeait regrettable que la position de la Corée n'ait pas changé, bien qu'elle ait reçu toutes les données nécessaires sur les mesures de lutte contre la PPA mises en œuvre par la Russie et les directives figurant dans le Code terrestre de l'OIE. La Fédération de Russie a demandé à la Corée de respecter ses obligations au titre des articles 3 et 6 de l'Accord SPS.

4.122. La Corée a fait observer que l'interdiction d'importer des produits à base de viande de porc provenant des pays touchés par la PPA était conforme aux prescriptions sanitaires relatives à l'importation convenues par les deux parties. Des consultations visant à évaluer la régionalisation de la PPA pour les autres États membres de l'UE étaient en cours, et les importations de viande de porc en provenance de Belgique avaient repris à la suite du récent recouvrement du statut de zone indemne de PPA du pays. S'agissant de la Fédération de Russie, la Corée avait fait part de sa préoccupation au sujet de la situation concernant les foyers de PPA dans le pays. La Corée restait disposée à tenir des consultations sur cette question.

4.2.16 Restrictions à l'importation de viande de porc appliquées par le Mexique (n° 489) - Préoccupation soulevée par le Brésil

4.123. Le Brésil a noté qu'en avril 2019, ses autorités avaient été informées du résultat négatif de l'analyse des risques concernant l'accès au marché mexicain de la viande de porc brésilienne produite dans l'État de Santa Catarina. Malgré la reconnaissance par l'OIE de l'État de Santa Catarina comme étant indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, le Mexique avait continué à remettre en question l'efficacité des stratégies d'atténuation des risques appliquées dans cette zone. Le Brésil estimait que cette position était incompatible avec l'article 6 et l'annexe C de l'Accord SPS, et a rappelé les dispositions de l'article 1.3.2.2 du Code terrestre de l'OIE. Le Brésil a réaffirmé que la viande de porc exportée vers le Mexique ne présentait aucun risque, car elle provenait d'une zone indemne de peste porcine classique et de fièvre aphteuse, comme l'avait reconnu l'OIE, et que les importations de viande de porc étaient destinées à la transformation par l'industrie alimentaire mexicaine. En juillet 2019, le Brésil avait proposé un modèle de certificat sanitaire international pour la viande de porc destinée à la transformation industrielle et attendait la réponse du Mexique. Le Brésil estimait que les mesures du Mexique étaient discriminatoires et dépourvues de fondement scientifique.

4.124. Le Mexique a souligné que ses mesures SPS reconnaissent systématiquement les principes de l'Accord SPS et s'est dit préoccupé par les garanties offertes par les autorités brésiliennes pour démontrer la sécurité des exportations en ce qui concerne la régionalisation. Le Mexique estimait que les deux textes normatifs brésiliens relatifs à la mobilisation des animaux étaient contradictoires et a indiqué qu'outre l'examen des renseignements techniques sur la lutte contre la fièvre aphteuse dans l'État de Santa Catarina, une analyse juridique de ces textes normatifs était effectuée conformément à l'Accord SPS et aux normes internationales pertinentes. Le Mexique a réitéré sa volonté de poursuivre la collaboration avec les autorités brésiliennes et était favorable à la tenue d'un dialogue technique permanent pour régler ce problème.

4.2.17 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (n° 406) - Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.125. L'Union européenne a fait part de sa préoccupation concernant l'imposition par la Chine, depuis 2015, d'interdictions à l'échelle nationale visant plusieurs États membres de l'UE en raison de l'IAHP. L'Union européenne avait à maintes reprises demandé à la Chine de reconnaître le principe de régionalisation, de lever les restrictions à l'importation à l'échelle nationale et de prendre des mesures plus ciblées. L'Union européenne regrettait qu'il y ait peu de progrès à signaler en vue du règlement de cette question. Elle estimait que la Chine continuait de ne pas tenir compte du concept de régionalisation et du Code terrestre de l'OIE, et a rappelé qu'elle souhaitait toujours travailler de manière constructive avec la Chine sur cette question.

4.126. La Chine a souligné que l'IAHP était une maladie infectieuse grave qui avait des répercussions sur le secteur avicole. La Chine a fait observer qu'il y avait eu plusieurs épidémies dans des États membres de l'UE, l'épidémie actuelle étant la plus grave de ces dernières années. La Chine a indiqué qu'elle avait suspendu les importations de volailles vivantes en provenance de l'Union européenne afin d'assurer la sécurité de son secteur avicole et s'est dite disposée à réaliser des échanges techniques sur la gestion de l'IAHP avec l'Union européenne.

4.2.18 Restrictions à l'importation de volaille imposées par la Corée en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (n° 456) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.127. L'Union européenne a de nouveau exprimé sa préoccupation concernant les interdictions appliquées par la Corée à l'échelle des pays aux importations de volaille en provenance de certains États membres de l'UE en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). L'Union européenne avait, à de nombreuses reprises, fourni des renseignements sur les systèmes de contrôle sanitaire en place pour démontrer que la grippe aviaire était maîtrisée de manière fiable, et que les zones exemptes de la maladie le resteraient vraisemblablement. L'Union européenne s'est référée au délai d'attente actualisé par l'OIE en vue du recouvrement du statut indemne de maladie, qui était passé de trois mois à 28 jours. L'Union européenne a demandé instamment à la Corée de lever les interdictions à l'échelle des pays et de reconnaître les mesures de régionalisation harmonisées qu'elle avait adoptées. L'Union européenne s'est félicitée des récents échanges avec la Corée et a exprimé sa volonté de trouver une solution.

4.128. La Fédération de Russie s'est associée à la préoccupation. Elle a déclaré que, selon la Corée, l'accès au marché pour la volaille russe ne serait accordé que lorsque l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie serait reconnu comme étant exempt d'IAHP. À cet égard, la Fédération de Russie a rappelé que le Code terrestre de l'OIE autorisait les importations de produits de volaille en provenance de pays touchés par l'IAHP sous certaines conditions. La Fédération de Russie a demandé instamment à la Corée de se conformer aux articles 3 et 6 de l'Accord SPS.

4.129. La Corée a indiqué qu'elle avait imposé une interdiction d'importer à des pays touchés par l'IAHP conformément aux prescriptions sanitaires relatives à l'importation établies d'un commun accord entre les deux parties. La Corée a souligné que, sur la base des normes de l'OIE, si un pays exportateur retrouvait son statut de pays indemne d'IAHP, elle leverait immédiatement l'interdiction d'importer. La Corée avait informé l'Union européenne et la Russie qu'elle procéderait à une évaluation de la régionalisation, à condition qu'il y ait une zone exempte spécifiée et une situation stable en termes d'IAHP dans le pays exportateur. La Corée a exprimé sa volonté de résoudre la question par le biais de consultations techniques.

4.2.19 Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (n° 431) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.130. L'Union européenne regrettait que l'Afrique du Sud continue d'interdire l'importation sur son territoire de produits avicoles en provenance de six États membres de l'UE et n'applique pas le principe de régionalisation. L'Union européenne estimait que cette mesure était contraire à l'article 6 de l'Accord SPS. Elle a noté que l'Afrique du Sud avait effectué des inspections dans certains États membres de l'UE et qu'elle connaissait la structure et la capacité des services vétérinaires de l'UE. L'Union européenne a demandé à l'Afrique du Sud de respecter ses obligations et a rappelé qu'elle souhaitait trouver une solution constructive et mutuellement satisfaisante à ce problème.

4.131. L'Afrique du Sud a précisé que plusieurs États membres de l'UE étaient autorisés à exporter de la viande de volaille cuite vers l'Afrique du Sud. Elle a souligné que la résolution de ce problème était une priorité pour l'Afrique du Sud et a rappelé à l'Union européenne qu'elle n'avait pas reçu de demandes de la part des États membres de l'UE en vue de l'évaluation et de la reconnaissance de compartiments indemnes d'IAHP en dépit de plusieurs tentatives de négociations bilatérales.

4.2.20 Non-publication de la règle finale des États-Unis concernant l'importation d'ovins, de caprins et de certains autres ruminants (n° 493) - Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.132. L'Union européenne s'est dite de nouveau préoccupée par le long délai injustifié dans la publication de la règle finale des États-Unis concernant l'importation d'ovins, de caprins et de certains autres ruminants. Elle a fait observer que, pour les États membres de l'UE et les autres Membres de l'OMC, cela ne serait que le prélude à l'amorce de la procédure pertinente afin d'obtenir l'autorisation d'exporter de la viande de petits ruminants. Cela permettrait également d'achever le long processus d'harmonisation des règles américaines en matière de santé animale avec les normes internationales relatives à l'ESB et aux encéphalopathies spongiformes transmissibles. Les travaux techniques et administratifs nécessaires ayant été achevés en 2017, l'Union européenne estimait que les retards accumulés constituaient une violation de l'article 8 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. L'Union européenne a demandé instamment aux États-Unis de s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de l'OMC et d'appliquer les normes internationales pour lever les restrictions restantes liées aux encéphalopathies spongiformes transmissibles pour tous les États membres de l'UE et de ne pas retarder davantage la publication de la règle finale. L'Union européenne a noté qu'aucune évolution substantielle n'était ressortie des discussions du groupe de travail technique UE-États-Unis sur la santé animale de mars 2021 et qu'elle restait disposée à poursuivre sa collaboration constructive avec les États-Unis.

4.133. Les États-Unis appréciaient l'intérêt que portait l'Union européenne au statut de la règle finale visant à modifier les restrictions à l'importation appliquées pour des raisons liées à l'ESB aux espèces de ruminants autres que bovines et à la plupart des produits ovins et caprins. Les États-Unis ont indiqué que la procédure administrative entamée pour le traitement de cette demande se poursuivait. Ils ont noté le dialogue bilatéral sur cette question, y compris la réunion du groupe de travail technique États-Unis-UE sur la santé animale de mars 2021, et se réjouissaient à la perspective de poursuivre leur coopération avec l'Union européenne.

4.2.21 Restrictions commerciales appliquées par les Philippines aux importations de viande (n° 466) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne et la Fédération de Russie

4.134. L'Union européenne a de nouveau signalé que les Philippines ne s'étaient pas conformées aux normes internationales de l'OIE, n'appliquaient pas le principe de régionalisation et maintenaient une politique d'interdictions nationales scientifiquement injustifiées des importations de viande et de produits à base de viande en provenance des États membres de l'UE, pour des raisons liées à la PPA ou à l'IAHP. L'Union européenne a rappelé que neuf États membres de l'UE faisaient l'objet d'interdictions d'importer de la viande de porc ou de volaille et des produits associés, imposées à l'échelle nationale par les Philippines. Pour l'Union européenne, ces mesures n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique, allaient à l'encontre du principe de régionalisation et étaient incompatibles avec l'Accord SPS. L'Union européenne a indiqué qu'elle restait disposée à poursuivre le dialogue avec les Philippines pour réduire le plus possible les perturbations des échanges

commerciaux et a invité les Philippines à respecter leurs obligations internationales et à autoriser l'importation de viande de porc et de volaille provenant d'États membres et de zones indemnes de la maladie.

4.135. La Fédération de Russie s'est déclarée préoccupée par les restrictions imposées par les Philippines aux importations de viande bovine et porcine russe. La Fédération de Russie avait été informée que les exportations de viande porcine et bovine vers les Philippines ne seraient autorisées qu'après l'obtention du statut de zone exempte de fièvre aphteuse, de peste porcine africaine et de dermatose nodulaire contagieuse, ainsi que du statut de faible risque d'ESB par l'OIE. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle avait communiqué aux Philippines des renseignements sur la situation épizootique nationale au sujet des maladies en question, et qu'elle n'avait pas encore reçu de réponse de la part des Philippines. Elle a demandé instamment aux Philippines de se conformer aux obligations découlant des articles 6 et 8, ainsi que de l'annexe C de l'Accord SPS, et de répondre à ses demandes.

4.136. Les Philippines ont réaffirmé qu'elles adhéraient aux normes internationales et étaient conscientes de leurs obligations au titre de l'Accord SPS. Les Philippines ont indiqué qu'elles avaient imposé des restrictions à l'importation à l'échelle des pays à quatre États membres de l'Union européenne, sur la base de preuves de la propagation rapide de l'IAHP. Les restrictions à l'importation avaient été régionalisées pour la Hongrie, la Belgique et l'Irlande. Les Philippines considéraient que les renseignements techniques disponibles n'étaient pas suffisants pour assouplir leurs restrictions à l'importation et ont expliqué que les mesures étaient revues et actualisées sur la base d'informations scientifiques vérifiables. En ce qui concernait la peste porcine africaine, les Philippines ont mis en lumière les efforts qu'elles déployaient pour prévenir et contrôler la maladie dans les zones touchées. Les Philippines estimaient avoir été claires dans leur réponse aux demandes de la Fédération de Russie. Les Philippines n'avaient pas accordé d'accréditation des exportations de viande de bœuf et de porc à la Fédération de Russie à la suite d'une procédure d'évaluation menée de 2018 à 2019. Les Philippines maintenaient cette décision en raison des foyers actuels de peste porcine africaine chez des porcs domestiques et sauvages et de la détection de la dermatose nodulaire contagieuse. Pour conclure, les Philippines ont indiqué qu'elles seraient heureuses de poursuivre les discussions avec l'Union européenne et la Fédération de Russie.

4.2.22 Procédures d'homologation de l'Inde pour les produits d'origine animale (n° 484) – Préoccupation soulevée par la Fédération de Russie

4.137. La Fédération de Russie a pris acte des progrès réalisés dans la coopération avec l'Inde concernant les procédures d'homologation des aliments pour animaux et des matières premières non alimentaires d'origine animale russes pour importation vers l'Inde. La Fédération de Russie a toutefois de nouveau indiqué que, à ce jour, elle n'avait pas eu la possibilité de fournir des produits alimentaires d'origine animale au marché indien. En outre, l'Inde ne s'était pas prononcée sur la question de la régionalisation concernant l'influenza aviaire et l'accès à son marché des produits avicoles russes sans danger pour la santé. La Fédération de Russie estimait de plus que l'Inde retardait de manière déraisonnable l'approbation des certificats vétérinaires pour la viande de volaille et les produits à base de volaille (abats) et des certificats vétérinaires pour les produits à base de poisson. Elle a exhorté l'Inde à se conformer à l'article 8 et à l'Annexe C de l'Accord SPS et lui a demandé d'entreprendre et de mener à bien ses procédures d'homologation comme il se devait et sans retard excessif.

4.138. L'Inde a indiqué qu'elle menait des consultations avec la Fédération de Russie. Après celles tenues en janvier 2021, des réponses avaient été fournies à la Fédération de Russie et l'Inde attendait une réponse et un examen détaillé. L'Inde s'est référée à la déclaration qu'elle avait faite à la réunion du Comité de mars 2021.

4.2.23 Retard dans le processus d'approbation de la Malaisie pour les importations de viande et de produits laitiers (n° 491) – Préoccupation soulevée par la Fédération de Russie

4.139. La Fédération de Russie a reconnu les progrès accomplis dans la résolution de la question et a remercié la Malaisie d'avoir communiqué des renseignements sur les prescriptions relatives à l'importation de produits laitiers. En mai 2021, la Fédération de Russie avait fourni des réponses à la question de la Malaisie concernant son système de surveillance vétérinaire pour la production de

viande bovine. La Fédération de Russie s'est dite de nouveau préoccupée par les retards non motivés dans les procédures d'approbation de la Malaisie pour les importations de viande et de produits laitiers. La Fédération de Russie attendait, depuis octobre 2019 l'approbation des certificats vétérinaires pour les produits d'origine animale (viande porcine, volaille, viande bovine et produits laitiers). La Fédération de Russie a exhorté la Malaisie à se conformer à l'article 8 et à l'annexe C de l'Accord SPS et à accélérer la communication des réponses à ses demandes.

4.140. La Malaisie a indiqué qu'elle continuait de communiquer activement avec la Fédération de Russie sur cette question. La Fédération de Russie avait été invitée à fournir des renseignements et des documents additionnels concernant l'une de ses demandes et n'avait pas encore répondu à la demande de la Malaisie datée du 23 juin 2021. En désaccord avec l'argument avancé par la Fédération de Russie au sujet des retards non motivés, la Malaisie a réaffirmé qu'elle se conformait à l'article 8 et à l'annexe C de l'accord SPS. La Malaisie a fait part de sa volonté de poursuivre les discussions techniques avec la Fédération de Russie.

4.2.24 Retard indu du Panama dans le renouvellement des autorisations pour les usines des entreprises péruviennes de pêche et d'élevage (n 509) – Préoccupation soulevée par le Pérou

4.141. Le Pérou s'est dit préoccupé par le retard indu du Panama dans le renouvellement des autorisations pour les usines des entreprises de pêche et d'élevage. Le Pérou estimait que les actions du Panama étaient incompatibles avec les articles 2:2, 5:1 et 8, ainsi qu'avec l'annexe C.1 a)-c) de l'Accord SPS, étant donné qu'aucune réponse n'avait été fournie par le Panama concernant la demande d'autorisation en suspens. En outre, le Pérou a souligné que le Panama n'avait pas communiqué le délai de traitement prévu, et que le délai qui serait accordé aux entreprises péruviennes en cas de renouvellement des autorisations était incertain. Le Pérou a demandé au Panama de renouveler les autorisations pour les usines d'exportation péruviennes, de fournir de nouvelles autorisations et d'éviter tout retard indu. Le Pérou a présenté sa déclaration dans le document G/SPS/GEN/1936.

4.142. Le Costa Rica partageait cette préoccupation concernant les pratiques mises en œuvre par le Panama qui restreignaient le commerce. Il a demandé au Panama de répondre aux préoccupations des Membres, qui étaient révélatrices d'une application inadéquate des mesures SPS et d'un non-respect des obligations de l'Accord SPS.

4.143. Le Panama a pris note des préoccupations exprimées et s'est référé à ses observations antérieures, dans lesquelles il avait indiqué que les préoccupations commerciales spécifiques étaient examinées par une commission technique bilatérale. Le Panama espérait que la recherche de solutions à ce problème progresserait.

4.2.25 Reprise, par le Mexique, des importations de crevettes congelées (n°507) – Préoccupation soulevée par la Chine

4.144. La Chine s'est dite préoccupée par la suspension par le Mexique des importations de produits à base de crevettes en provenance de la Chine au motif d'empêcher l'introduction de la maladie de la nécrose hépatopancréatique aiguë (AHPND). En mai 2021, la Chine avait reçu les prescriptions sanitaires du Mexique concernant l'importation de crevettes congelées. La Chine appréciait la coopération et le dialogue bilatéral qui s'étaient instaurés avec le Mexique à cet égard. Néanmoins, la Chine estimait que les articles 3, 4 et 5 des prescriptions sanitaires du Mexique fixaient un niveau de protection trop élevé en ce qui concernait la lutte contre cette maladie et étaient contraires au Code aquatique de l'OIE. En outre, la Chine estimait que la mesure du Mexique était incompatible avec l'Accord SPS et le GATT de 1994. La Chine espérait que le Mexique se conformerait aux normes pertinentes, élaborerait scientifiquement ses prescriptions en matière d'importation de crevettes congelées chinoises et reprendrait ses importations de crevettes congelées en provenance de la Chine dès que possible.

4.145. Le Mexique s'est dit de nouveau disposé à collaborer avec la Chine et a indiqué qu'il avait récemment demandé la tenue d'une réunion bilatérale. Il a souligné que ses mesures SPS reconnaissaient systématiquement les principes de l'Accord SPS. En avril, le Mexique avait proposé une stratégie d'atténuation des risques pour faciliter l'importation de crevettes en provenance de la Chine. La stratégie proposée autoriserait les crevettes congelées, décortiquées, déveinées et étêtées

destinées à la consommation humaine, préparées et emballées pour la vente directe au détail, conformément aux dispositions de l'article 5.4.2 du Code aquatique de l'OIE. Pour déterminer l'équivalence, le Mexique a souligné qu'il fallait continuer d'évaluer les services vétérinaires chinois. Le Mexique a fait part de sa volonté de poursuivre le dialogue avec la Chine au niveau technique.

4.2.26 Nouveau modèle de certificat sanitaire proposé par la Chine pour les importations de crevettes (n° 506) – Préoccupation soulevée par l'Inde

4.146. L'Inde a fait part de ses préoccupations à propos du nouveau modèle de certificat sanitaire proposé par la Chine pour les importations de crevettes, qui rendrait la plupart des envois de crevettes de l'Inde impropres à l'exportation vers la Chine. Le modèle de certification sanitaire prévoyait que les envois de crevettes devaient être soumis à une analyse de détection de la présence d'agents pathogènes figurant sur la liste de l'OIE, y compris la maladie des points blancs et le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse (IHHN), qui étaient présents en Chine et ne constituaient pas une menace pour la santé humaine. L'Inde estimait que les réponses fournies par la Chine à la réunion du Comité de mars 2021 ne répondaient pas à ses préoccupations. L'Inde a demandé à la Chine de transmettre son évaluation des risques ou d'indiquer les mesures moins restrictives pour le commerce qu'elle avait envisagées.

4.147. La Chine a fait valoir que des mesures de prévention et de lutte contre les maladies liées aux crevettes avaient été adoptées depuis de nombreuses années. Afin de prévenir les risques, la Chine avait adopté des mesures temporaires de prévention et de protection urgentes pour suspendre l'importation des produits concernés, ce qui était conforme à l'Accord SPS et aux normes de l'OIE. La Chine a ajouté que d'autres Membres avaient également établi des prescriptions strictes de quarantaine pour les produits à base de crevettes importés et que leurs mesures étaient fondées sur la science, étaient raisonnables et n'imposaient pas de prescriptions excessives en matière de protection.

4.2.27 Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie (n° 390) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.148. L'Union européenne a une nouvelle fois fait part de ses préoccupations à l'égard des restrictions à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie, rappelant que ces mesures étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS. L'Estonie avait tenu plusieurs discussions bilatérales avec la Fédération de Russie, sans que des progrès satisfaisants concernant la levée des restrictions commerciales soient accomplis. L'Union européenne regrettait qu'aucune usine de pêche ne soit autorisée à exporter vers la Fédération de Russie malgré un troisième audit réalisé en 2019. L'Union européenne espérait que l'accès au marché russe des établissements de pêche estoniens qui se conformaient aux prescriptions de la Fédération de Russie serait rétabli dans un proche avenir. L'Union européenne a appelé la Fédération de Russie à abroger ses mesures disproportionnées et à respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC.

4.149. La Fédération de Russie a rappelé que les restrictions temporaires imposées aux importations de produits de la pêche en provenance de Lettonie et d'Estonie s'expliquaient par les violations du système de contrôle de la sécurité des produits de la pêche, comme confirmé par les inspections des experts effectuées en 2015 et 2016. La Fédération de Russie a indiqué que des inspections avaient été menées en Lettonie et en Estonie en 2016 et 2019 respectivement, et que certaines restrictions avaient été levées en conséquence. Aucune demande additionnelle de levée des restrictions n'avait été reçue de la part de la Lettonie et de l'Estonie.

4.2.28 Fédération de Russie – Procédures d'autorisation des unités admissibles à l'exportation de poisson et de produits à base de poisson à destination de l'Union douanière eurasiatique (n° 508) – Préoccupation soulevée par l'Inde

4.150. L'Inde s'est plainte que la Fédération de Russie n'ait pas mis à jour son registre des entreprises approuvées et que les entreprises approuvées récemment n'aient pas pu exporter leurs produits vers l'Union douanière eurasiatique, en dépit de la liste d'établissements de transformation indiens approuvés communiquée par l'Inde conformément à un mémorandum d'accord bilatéral. L'Inde estimait que cela contrevenait au mémorandum d'accord et aux articles 2:3, 4 et 5 de l'Accord SPS. L'Inde a demandé à la Fédération de Russie de communiquer son évaluation des

risques à l'appui de l'obligation de soumettre les produits à une inspection de la part des autorités russes. L'Inde estimait que les réponses fournies par la Fédération de Russie ne répondaient pas à ses préoccupations et lui a demandé une nouvelle fois de communiquer l'évaluation des risques qui avait été menée.

4.151. La Fédération de Russie a indiqué qu'à la suite de la détection de résidus de substances nocives et interdites dans des produits indiens, elle avait temporairement imposé des restrictions à certaines entreprises et omis d'ajouter de nouvelles entreprises au registre des exportateurs. La Décision n° 94 de la Commission du Conseil économique eurasiatique prévoyait que l'inspection des entreprises étrangères pouvait être requise avant l'autorisation des exportations de poissons et de produits de la pêche. La Fédération de Russie a fait valoir que l'Inde n'avait pas répondu à sa proposition de mener des inspections dans les entreprises de transformation du poisson. La Fédération de Russie n'était pas en mesure de mettre à jour le registre des entreprises des pays tiers, l'Inde n'ayant pas actualisé les listes existantes. La Fédération de Russie était disposée à y inscrire de nouvelles entreprises indiennes après la mise en œuvre des prescriptions et des accords existants.

4.2.29 Restrictions appliquées par le Guatemala aux ovoproduits (n° 413) – Préoccupation soulevée par le Mexique

4.152. Le Mexique a exprimé de nouveau la préoccupation que lui inspirait les restrictions à l'importation imposées par le Guatemala sur les ovoproduits thermiquement transformés, qui pourraient constituer une violation des principes fondamentaux de l'Accord SPS et de l'ALE entre le Mexique et l'Amérique centrale. Cette préoccupation avait été également soulevée dans plusieurs instances bilatérales. Le Service national de la santé, de la sécurité et de la qualité des produits agroalimentaires (SENASICA) avait demandé à plusieurs reprises qu'on lui communique la procédure et les prescriptions relatives à l'exportation des ovoproduits liquides et secs thermiquement transformés, et avait fourni des renseignements techniques sur ces produits au Guatemala. Dans sa réponse, le Guatemala s'était référé aux Accords ministériels n° 105-2012 et n° 228-2013, qui disposaient que les restrictions à l'importation seraient fondées sur les lignes directrices de l'OIE. Toutefois, le Mexique estimait que, en l'absence de preuve scientifique, les restrictions à l'importation imposées aux volailles et aux produits de volaille traités thermiquement qui ne présentaient pas de risque pour la santé limitaient les échanges. Le Guatemala n'avait pas autorisé l'importation de ces produits, malgré les preuves objectives fournies par le Mexique de l'existence de zones et de compartiments indemnes de l'IAHP. Le Mexique a demandé au Guatemala de communiquer les prescriptions à l'importation des ovoproduits traités thermiquement, conformément aux lignes directrices de l'OIE et de lever les restrictions à l'importation des ovoproduits. Le Mexique restait ouvert au dialogue et attendait avec intérêt les observations du Guatemala.

4.153. Le Guatemala a confirmé que les renseignements fournis par le SENASICA étaient en cours d'évaluation par l'autorité sanitaire du Guatemala et a demandé que les discussions se poursuivent au sein d'instances bilatérales.

4.2.30 Procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale et végétale (n° 441) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.154. L'Union européenne a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant le manque de transparence et les retards injustifiés dans les procédures d'approbation de l'Indonésie pour les importations de produits d'origine végétale et animale. L'Union européenne regrettait le peu d'information fournie par l'Indonésie en réponse à une demande de renseignements sur ses procédures d'approbation des demandes d'accès au marché en suspens pour l'exportation de produits agroalimentaires en provenance d'États membres de l'UE. En particulier, l'Union européenne s'est dite préoccupée par l'absence de progrès concernant ses demandes d'exportation de viande bovine, de produits laitiers, de volaille, de viande porcine et de produits végétaux, qui, dans certains cas, avaient été présentées plus de sept ans auparavant. L'Union européenne a demandé à l'Indonésie de faire preuve de transparence dans ses procédures d'approbation et d'achever, sans retard injustifié, le traitement des demandes d'accès au marché en suspens, conformément à l'Accord SPS.

4.155. L'Indonésie a fait observer que cette préoccupation avait été examinée dans le cadre du CCM. Elle a déclaré que les dispositions relatives à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale se fondaient sur une évaluation des risques, conformément à l'article 5 de l'Accord SPS. De même, une harmonisation était en cours depuis la publication des Règlements n° 42 de 2019 et n° 39 de 2019 du Ministre de l'Agriculture, qui avaient été révisés par le Règlement n° 02 de 2020 du Ministre de l'agriculture. L'Indonésie reconnaissait que la procédure relative à l'approbation de l'entrée des marchandises importées avait connu des retards en raison de la COVID-19, ce qui avait été notifié bilatéralement aux États membres de l'UE. L'Indonésie a suggéré que chaque État membre de l'UE rende compte de l'état d'avancement de la procédure d'approbation des importations au représentant de l'UE à Genève.

4.2.31 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis (n° 439) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.156. L'Union européenne regrettait que les États-Unis continuent de refuser les importations de pommes et de poires en provenance de l'Union européenne dans le cadre d'une approche systémique, au lieu de l'approche existante de dédouanement préalable. Elle a rappelé que les États-Unis avaient conclu, plusieurs années auparavant, que les importations de pommes et de poires pouvaient se faire dans le cadre d'une approche systémique, mais qu'ils n'avaient pas pris la mesure administrative finale consistant à publier un avis définitif autorisant les échanges à commencer. Pour l'Union européenne, il n'y avait aucune justification scientifique pour continuer à bloquer les importations vers les États-Unis de pommes et de poires en provenance de l'UE dans le cadre de l'approche systémique convenue. L'Union européenne a indiqué qu'elle continuait à travailler de façon constructive avec les États-Unis, mais elle a également exhorté ces derniers à résoudre cette question sans plus tarder.

4.157. Les États-Unis ont répondu qu'ils continuaient de mettre en œuvre les procédures administratives nécessaires au traitement de cette demande. Tout en notant que l'Union européenne pouvait exporter des pommes et des poires dans le cadre du programme de dédouanement préalable existant et qu'elle semblait décrire de façon inexacte ces aspects de la question, les États-Unis se sont félicités du dialogue bilatéral.

4.2.32 Restrictions phytosanitaires imposées par la Thaïlande aux importations d'agrumes frais pour cause de gale de l'orange (n° 470) – Préoccupation soulevée par le Japon

4.158. Le Japon s'est félicité de la réunion bilatérale qui s'était tenue après la réunion du Comité de mars 2021. Rappelant la chronologie de la préoccupation depuis la mise en place en 2018 par la Thaïlande d'une procédure en cinq étapes destinée aux établissements de conditionnement, le Japon a expliqué que la Thaïlande n'avait pas effectué l'évaluation des risques qui convenait sur la base des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Le Japon a fait valoir que, bien que la Thaïlande ait évoqué la probabilité de l'entrée de la gale de l'orange, le résultat de l'évaluation des risques de la Thaïlande constituait, selon lui, en fait davantage une déclaration générale de possibilité, qu'une évaluation réelle de cette probabilité. Le Japon estimait que la probabilité de l'entrée de ce parasite était négligeable lorsqu'on appliquait la mesure alternative que le Japon avait préconisée et qui n'avait pas été retenue par la Thaïlande. Le Japon a demandé une nouvelle fois à la Thaïlande de procéder à une évaluation appropriée des risques sur la base des NIMP et d'accepter la mesure phytosanitaire de remplacement proposée.

4.159. La Thaïlande a mis l'accent sur la coopération bilatérale sur le processus d'analyse des risques pour l'importation d'agrumes depuis la détection, en 2014, de la gale de l'orange dans les agrumes. La Thaïlande a informé le Comité que le Japon avait demandé une période de transition après la mise en œuvre de la mesure en 2019, laquelle avait été accordée, et avait également confirmé et approuvé le protocole d'importation, comme indiqué dans une lettre de confirmation du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche. La Thaïlande attendait de recevoir les renseignements scientifiques additionnels qui avaient été demandés au Japon et qui étaient nécessaires pour effectuer l'analyse des risques et envisager d'accepter la mesure de remplacement proposée. La Thaïlande a suggéré que les consultations techniques en cours se poursuivent au niveau bilatéral.

4.2.33 Restrictions à l'importation de raisins et d'oignons imposées par l'Équateur (n° 498) – Préoccupation soulevée par le Pérou

4.160. Le Pérou était conscient de l'objectif légitime de l'Équateur de vouloir protéger la santé énoncé à l'article 5 de l'Accord SPS, mais il considérait que les mesures prises par ce pays constituaient une violation de la législation en vigueur en Équateur, des articles 2:2, 5:1, 5:4, 7 et 8 et des Annexes B et C de l'Accord SPS, ainsi que des Directives du Codex concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation (document CAC/GL 25-1997). La fermeture des marchés de l'Équateur ne pouvait pas être justifiée techniquement par le Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire du Codex (CAC/RCP/20-1979). Si la Résolution technique n° DAJ-20133EC-0201.0096 avait été notifiée dans le document [G/SPS/N/ECU/132](#), la Résolution n° 0064 de 2017 ne l'avait pas été, et les Membres n'avaient pas pu présenter d'observations en dépit de l'impact de ce règlement sur le commerce. Malgré les échanges qui avaient eu lieu depuis 2014, le Pérou n'avait pas reçu de réponse au sujet de ses mesures visant à parvenir à une solution technique et du plan d'action proposé. Le Pérou considérait que les mesures de l'Équateur étaient discriminatoires et regrettait que les restrictions soient toujours en place alors qu'il avait satisfait à toutes les demandes de l'Équateur. Prenant acte des préoccupations soulevées dans le document [G/SPS/GEN/1907](#), le Pérou a demandé à l'Équateur de s'abstenir de proposer des mesures contraires aux dispositions de l'Accord SPS et aux principes fondamentaux de l'OMC; de veiller à ne pas ignorer les accords techniques élaborés antérieurement; de notifier toute mesure et de donner aux autres Membres de l'OMC la possibilité de présenter des observations; et de rouvrir l'accès des raisins et des oignons péruviens au marché équatorien. Des renseignements plus détaillés figurent dans le document [G/SPS/GEN/1937](#).

4.161. L'Équateur a réaffirmé que les mesures imposées étaient nécessaires pour protéger la santé des consommateurs et a espéré que la réunion technique bilatérale à venir permettrait d'aboutir à une solution mutuellement acceptable. L'Équateur a réaffirmé son engagement à respecter l'Accord SPS et les normes du Codex, ainsi que les accords conclus dans le cadre des réunions entre les présidents des deux pays.

4.2.34 Restrictions concernant la procédure permettant de rétablir l'accès des pommes de terre et des oignons péruviens au marché imposées par le Panama (n° 512) – Préoccupation soulevée par le Pérou

4.162. Le Pérou s'est dit préoccupé par les restrictions imposées par le Panama et par les retards injustifiés que connaissaient les procédures d'accès au marché des oignons et des pommes de terre péruviens. Le Pérou estimait que les mesures du Panama étaient contraires aux articles 2:2, 5, 5:4 et 8, ainsi qu'avec l'Annexe C de l'Accord SPS. Il a indiqué que le Panama avait suspendu les importations d'oignons péruviens en 2016 sur la base d'une analyse actualisée des risques phytosanitaires. Le commerce de pommes de terre avait été suspendu en 2009 en raison de l'interception d'un parasite dans une cargaison à destination. Le Pérou regrettait que le Panama n'ait pas répondu à la proposition qu'il avait faite en 2010 concernant un protocole phytosanitaire pour l'exportation. L'accès au marché du Panama pour les pommes de terre et les oignons péruviens était toujours fermé et les renseignements et les communications du Pérou, y compris le document [G/SPS/GEN/1905](#) n'avaient pas reçu de réponse. Le Pérou a demandé au Panama de rouvrir le marché aux exportations péruviennes d'oignons et de pommes de terre, et d'éviter d'élever des obstacles non nécessaires et injustifiés au commerce. Des renseignements complémentaires figuraient dans le document [G/SPS/GEN/1938](#).

4.163. Le Costa Rica a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les mesures SPS appliquées par le Panama qui, dans certains cas, conduisaient à des restrictions totales du commerce d'une vaste gamme de produits agricoles. Le Costa Rica a invité le Panama à tenir compte des préoccupations des Membres, qui étaient révélatrices d'une application inadéquate des mesures SPS et d'un non-respect des obligations découlant de l'Accord SPS.

4.164. Le Panama a pris note des préoccupations du Pérou et a rappelé que celles-ci étaient examinées au niveau bilatéral par une commission technique.

4.2.35 Prescriptions à l'importation de l'Inde visant les légumineuses (n° 497) – Préoccupation soulevée par le Canada

4.165. Le Canada s'est dit une nouvelle fois préoccupé par les mesures commerciales restrictives de l'Inde visant les légumineuses, y compris les prescriptions obligatoires en matière de fumigation et les mesures concernant les graines d'adventices. Le Canada a rappelé que l'Inde s'était engagée à continuer de dialoguer sur la question des solutions de substitution à ses prescriptions en matière de fumigation. Cependant, un manque d'implication avait été observé depuis et l'Inde n'avait pas encore répondu aux ouvertures faites par le Canada à l'automne 2020. S'agissant des mesures de l'Inde concernant les graines d'adventices, le Canada a constaté que l'Inde avait ajouté 26 nouvelles espèces de semences à sa liste des graines d'adventice soumises à quarantaine en octobre 2019. Il estimait que ces mesures étaient incompatibles avec les principes de transparence et de prévisibilité qui sous-tendaient un commerce international fondé sur des règles. Le Canada a exhorté l'Inde à continuer de dialoguer dans le but de résoudre rapidement ces questions.

4.166. Rappelant le dialogue permanente entre son pays et le Canada sur cette question, l'Inde a indiqué qu'elle avait demandé des renseignements sur plusieurs points à la suite d'une visite effectuée au Canada afin d'examiner ses systèmes et ses approches. L'Inde attendait toujours une réponse du Canada quant à l'examen par l'Inde de l'ARP des légumineuses importées du Canada réalisé après l'interception d'organismes de quarantaine dans des lots en octobre 2019. L'Inde a réaffirmé sa détermination à trouver une solution mutuellement acceptable.

4.167. En réponse à l'Inde, le Canada a précisé qu'il lui avait communiqué tous les renseignements demandés tant sur la fumigation que sur les graines d'adventices et que rien n'était en suspens de son côté. Le Canada attendait avec intérêt de clarifier ces points.

4.2.36 Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes (n° 471) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.168. L'Union européenne a fait de nouveau part de sa préoccupation concernant les retards injustifiés et importants pour la reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes. Elle regrettait l'absence de progrès sur ce sujet, indiquant que les États-Unis avaient achevé de manière satisfaisante, il y a plusieurs années, leur évaluation scientifique pour la reconnaissance du statut de pays exempt de parasites des États membres de l'UE concernés, mais qu'ils n'avaient pas encore publié d'arrêté fédéral définitif à cet égard. L'Union européenne a ajouté qu'il n'y avait aucun fondement scientifique pour que les États-Unis bloquent cette dernière étape administrative et que, par conséquent, les États-Unis ne respectaient pas l'Accord SPS. Après avoir indiqué qu'elle était disposée à continuer de travailler avec les États-Unis, l'Union européenne les a vivement incités à publier sans plus attendre l'arrêté en question et à accepter les zones exemptes de parasites de l'UE.

4.169. Les États-Unis ont assuré l'Union européenne qu'ils menaient les procédures administratives nécessaires au traitement de cette demande. Ils ont noté l'engagement technique bilatéral sur la question et attendaient avec intérêt de poursuivre la coopération.

4.2.37 Proposition de nouveau règlement de l'UE sur les produits composés (n° 504) – Préoccupation soulevée par l'Australie, la Chine, la Fédération de Russie et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu

4.170. L'Australie s'est dite toujours préoccupée par les nouvelles règles de l'UE relatives aux produits composés de longue conservation au titre des Règlements (UE) n° 2019/625 et n° 2020/2235. L'Australie considérait que ces nouvelles règles n'étaient pas proportionnées au risque et avaient déjà eu pour effet de restreindre le commerce des produits composés de longue conservation. L'obligation d'attester que les ingrédients d'origine animale provenaient d'établissements agréés par l'UE pour tous les produits composés était injustifiée. L'Australie estimait que la prescription relative à l'attestation privée, qui ajoutait des coûts de transaction et ne produisait aucun avantage en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, pourrait être éliminée sans que cela ait une quelconque incidence sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires. L'Australie a invité l'Union européenne à examiner cette demande.

4.171. Remerciant l'Union européenne pour la mise à jour des renseignements sur le site web de DG SANTE, le Taipei chinois a regretté l'absence de corrélation claire entre les prescriptions relatives aux ingrédients d'origine animale devant être fabriqués dans des établissements agréés par l'UE, et la stabilité en rayon, la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les risques pour la santé publique ou animale. Le Taipei chinois estimait qu'il n'y avait aucune raison d'exiger que les ingrédients des produits transformés d'origine animale utilisés en quantités infimes soient fabriqués par des établissements agréés par l'UE alors que d'autres approches permettaient d'atteindre le même niveau de protection sanitaire. Le Taipei chinois a demandé instamment à l'Union européenne de réexaminer cette prescription, qui relevait de l'article 5 de l'Accord SPS, et de fixer un seuil pour les ingrédients d'origine animale devant provenir d'établissements agréés par l'UE en fonction de leurs risques afin d'éviter d'ériger des obstacles non nécessaires au commerce.

4.172. Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations au sujet de l'incidence négative des modèles de certificats proposés notifiés dans les documents [G/SPS/N/EU/401](#), [G/SPS/N/EU/402](#) et [G/SPS/N/EU/403](#) sur les chaînes d'approvisionnement et le commerce. Notant le travail qui restait à faire pour éviter les restrictions non nécessaires au commerce, ils ont de nouveau présenté la demande formulée conjointement avec plusieurs autres Membres visant à ce que l'Union européenne reporte la mise en œuvre des certificats de santé animale à une date postérieure au 21 août 2021. De plus amples renseignements figuraient dans le document [G/SPS/GEN/1945](#).

4.173. Soutenant la mise en place de mesures SPS à l'importation fondées sur les risques, la Nouvelle-Zélande a réaffirmé que les produits alimentaires à faible risque ne devraient pas être soumis à des prescriptions plus strictes qui étaient davantage adaptées aux produits alimentaires à haut risque.

4.174. Le Japon accueillait avec satisfaction la prolongation par l'Union européenne de la période de grâce afin que les partenaires commerciaux puissent notifier les parties prenantes. Cependant, le Japon regrettait que celles-ci n'aient pas eu le temps de se préparer à respecter des dispositions complexes qui affectaient une vaste gamme de produits. Japon a demandé à l'Union européenne de faire preuve de souplesse dans les opérations à la frontière flexible mener des opérations flexibles à la frontière, afin de ménager la possibilité de consultations au sujet de l'application des règlements en cas de problèmes au moment du dédouanement à la frontière ou du contrôle officiel, et de répondre aux demandes en temps utile.

4.175. La Fédération de Russie convenait que les prescriptions de l'UE étaient plus restrictives pour le commerce que nécessaire, étant donné que les nouvelles mesures visaient une gamme de produits composés plus vaste depuis avril 2021. Les exportateurs russes de confiseries, ainsi que d'autres entreprises dans le monde, ne pouvaient pas se conformer aux prescriptions de l'UE relatives aux produits composés. La Fédération de Russie ne savait pas quand les inspections desdites entreprises russes pourraient être menées.

4.176. La Malaisie s'est plainte que les nouvelles prescriptions aient déjà eu une incidence négative sur le commerce des produits composés non carnés de longue conservation et hautement transformés entrant dans l'Union européenne. La Malaisie considérait que les contrôles imposés étaient disproportionnés par rapport au faible risque que présentaient les produits composés hautement transformés contenant une faible quantité de matières premières d'origine animale et ayant subi un traitement thermique suffisant. La Malaisie a demandé instamment à l'Union européenne de supprimer les prescriptions relatives à la catégorie de produits non carnés de longue conservation ou d'élargir la liste des exemptions accordées afin qu'elle contienne davantage de produits composés de longue conservation présentant un faible risque. La Malaisie attendait avec intérêt la réponse de l'UE et était favorable à la tenue d'une réunion bilatérale avec l'Union européenne.

4.177. L'Union européenne a indiqué que les conditions d'importation prévues par le nouveau règlement concernant les produits composés étaient toutes fondées sur les risques. Si la plupart des règles demeuraient inchangées, certaines des modifications apportées concernaient l'approche reposant sur trois catégories de classification des produits composés selon leur niveau de risque. L'Union européenne a souligné qu'il y avait maintenant davantage de souplesse et qu'il était plus facile de se procurer des ingrédients provenant d'autres pays, grâce à l'allongement de la liste des produits composés exemptés des contrôles à la frontière car ils présentaient un risque plus faible et grâce au remplacement des certificats officiels par une attestation privée pour certaines catégories de produits composés de longue conservation ne contenant pas de viande. Des renseignements

additionnels expliquant les nouvelles règles applicables aux produits composés avaient été présentés dans les documents [G/SPS/GEN/1763](#) et [G/SPS/GEN/1786](#), tous les projets de mesures avaient été notifiés et il avait été répondu à toutes les observations. L'Union européenne avait créé un site Web dédié pour fournir des renseignements actualisés sur les conditions d'importation des produits composés

(https://ec.europa.eu/food/safety/international_affairs/trade/special-eu-import-conditions-composite-products_en).

4.178. L'Union européenne a noté que le Règlement d'exécution (UE) n° 2020/2235 de la Commission énonçait les dispositions transitoires relatives à l'utilisation des certificats délivrés conformément au Règlement (UE) n° 28/2012 pour les envois de produits composés. Les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de produits composés de longue conservation figuraient dans le Règlement délégué (UE) n° 2020/692, qui avait été dûment notifié au Comité SPS en 2019. La Commission européenne pourrait proposer de modifier légèrement certaines conditions après évaluation des observations reçues. L'Union européenne restait disposée à poursuivre le dialogue avec les Membres intéressés.

4.2.38 Prescription de l'Inde concernant le certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM (n° 501) – Préoccupation soulevée par la Chine et les États-Unis

4.179. La Chine, qui partageait les préoccupations de l'Inde au sujet de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, a expliqué que les variétés génétiquement modifiées non approuvées ne pouvaient pas être importées en Chine ni distribuées sur le territoire national et que, par conséquent, le décret de l'Inde affecterait le commerce et augmenterait le coût des exportations chinoises de haricots communs et d'autres produits agricoles à destination de l'Inde. La Chine a invité l'Inde à publier l'évaluation des risques et les éléments lui ayant servi à prendre cette décision concernant de mettre en œuvre cette exigence pour 24 catégories de produits agricoles l'évaluation des risques et les éléments lui ayant servi à prendre cette décision concernant les 24 cultures vivrières énumérées à l'annexe 1 du décret. La Chine a suggéré à l'Inde de ne pas inclure les produits non génétiquement modifiés dans le champ d'application de cette mesure et de proposer d'autres mesures aux Membres qui n'avaient pas approuvé la dissémination dans l'environnement de cultures génétiquement modifiées.

4.180. Les États-Unis ont de nouveau fait part de leurs préoccupations concernant les mesures de l'Inde, notifiées dans le document [G/TBT/N/IND/168](#) et consignées dans les documents [G/SPS/GEN/1865](#) et [G/SPS/GEN/1901](#). Cette mesure avait perturbé les exportations américaines de pommes et risquait encore d'entraîner des pénuries de produits à l'avenir ainsi que des hausses de prix des produits. Les États-Unis ont demandé à l'Inde de fournir la justification scientifique et l'évaluation des risques concernant ces mesures ou d'indiquer les normes internationales pertinentes sur lesquelles elles étaient fondées, à défaut de quoi les États-Unis demandaient à l'Inde de retirer la mesure. De même, les États-Unis ont demandé à l'Inde d'envisager d'autres approches susceptibles d'être mises en œuvre d'une manière non discriminatoire et qui ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Les États-Unis attendaient avec intérêt la réponse de l'Autorité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires de l'Inde (FSSAI) à la proposition de coopération technique, en vue d'élaborer des solutions de rechange au certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM. L'intervention complète des États-Unis figure dans le document [G/SPS/GEN/1940](#).

4.181. L'Australie s'est félicitée de la coopération de l'Inde sur cette question et plus spécifiquement des réponses apportées aux questions soulevées dans les réunions des Comités SPS et OTC. L'Australie a rappelé l'importance de mettre en œuvre les mesures de manière non discriminatoire afin qu'elles ne restreignent pas le commerce plus qu'il n'était nécessaire et qu'elles n'imposent pas des contraintes réglementaires inutiles aux exportateurs ou aux importateurs indiens. L'Australie attendait avec intérêt de poursuivre la discussion avec l'Inde.

4.182. L'Uruguay a fait état du consensus international sur le fait que les produits génétiquement modifiés approuvés par les pays exportateurs sur la base des recommandations du Codex étaient aussi sûrs que les produits classiques. De ce fait, l'Uruguay considérait que la mise en œuvre de la mesure n'avait aucune justification technique et que le décret devrait être notifié au Comité. Réaffirmant qu'il fallait que les mesures aient un fondement scientifique, l'Uruguay attendait avec

intérêt que l'Inde réponde aux préoccupations soulevées, y compris dans une communication conjointe de plusieurs Membres en janvier 2021.

4.183. Rappelant les préoccupations exprimées au sein du Comité OTC, le Brésil a indiqué qu'il n'avait pas connaissance de la publication par l'Inde d'un quelconque document technique décrivant le lien entre le règlement et les objectifs poursuivis. Ce manque d'informations scientifiques suscitait des inquiétudes quant à la transparence du processus réglementaire de l'Inde. Le Brésil a précisé que les mesures seraient particulièrement préjudiciables pour ses exportateurs de pommes, de niébé, de tabac et de maïs, car elles ajouteraient des coûts et une charge réglementaire inutiles aux chaînes de valeur alimentaires.

4.184. La Turquie partageait l'idée selon laquelle les mesures créaient des obstacles non nécessaires au commerce, une charge de travail additionnelle et une perte de temps dans les procédures commerciales. La Turquie a demandé à l'Inde de fournir des renseignements sur la justification scientifique de la mesure l'a invitée à examiner la nécessité pour les pays exportateurs, comme la Turquie, où les cultures génétiquement modifiées étaient interdites, de produire un certificat non OGM.

4.185. Le Paraguay attendait la réponse de l'Inde à la communication conjointe. Il s'est référé aux préoccupations qu'il avait soulevées lors de précédentes réunions du Comité et espérait que l'Inde reconsidérerait la mesure à la lumière de celles-ci. Le Paraguay a souligné qu'il n'y avait aucune preuve scientifique justifiant la différence de traitement entre les organismes génétiquement modifiés et les produits classiques.

4.186. Le Japon convenait que les mesures de l'Inde créeraient des obstacles non nécessaires au commerce et auraient des effets néfastes sur le commerce des produits agricoles. Il regrettait que le décret soit entré en vigueur sans qu'il ait été tenu compte des observations des Membres. Le Japon, qui contrôlait l'importation, la distribution et la culture, garantissant ainsi la sécurité sanitaire des produits alimentaires génétiquement modifiés, a demandé à l'Inde de lever la prescription relative aux certificats à l'égard des Membres qui géraient de manière appropriée les produits alimentaires génétiquement modifiés.

4.187. Le Canada attendait avec intérêt les réponses de l'Inde concernant les observations présentées au point d'information sur les OTC et l'a invitée à notifier la mesure au Comité SPS. L'on ne voyait toujours pas comment la prescription de l'Inde concernant le certificat non OGM permettrait d'atteindre l'objectif déclaré d'assurer la santé et la sécurité de sa population. Le Canada a rappelé que, dans de nombreux pays, la commercialisation des produits alimentaires génétiquement modifiés n'était autorisée que lorsqu'ils avaient obtenu une autorisation appropriée en matière de sécurité sanitaire dans le cadre de régimes réglementaires fondés sur la science. Il a demandé de nouveau à l'Inde de suspendre la mise en œuvre de la mesure et de faire en sorte que son approche prenne en compte les éléments scientifiques et techniques afin de promouvoir un environnement commercial transparent, prévisible, fondé sur les risques et des éléments scientifiques, sans affecter la capacité des pays producteurs d'OGM à exporter vers l'Inde et sans restreindre inutilement le commerce international. Le Canada était disposé à poursuivre les discussions au niveau bilatéral afin d'envisager une autre solution, moins restrictive pour le commerce, qui répondrait aux objectifs de l'Inde.

4.188. L'Argentine a demandé à l'Inde d'indiquer les preuves scientifiques sur lesquelles était fondée la mesure.

4.189. La Nouvelle-Zélande considérait que les prescriptions de l'Inde augmentaient inutilement les coûts des échanges existants et lui a demandé d'indiquer le motif scientifique fondé sur une évaluation des risques qui justifiait la mesure, laquelle s'appliquait également aux pays exempts des OGM spécifiés, comme la Nouvelle-Zélande. Elle a demandé à l'Inde d'envisager des options moins restrictives pour le commerce, fondées sur les risques pour les consommateurs, eu égard aux échanges entre ces deux pays. La solution proposée par la Nouvelle-Zélande, consistant pour l'Inde à accepter une garantie à l'échelle d'un pays pendant une période donnée plutôt qu'une certification lot par lot, permettrait de réduire la charge et les coûts sans affecter un quelconque niveau de protection.

4.190. La Fédération de Russie a demandé à l'Inde d'expliquer le processus suivi en vue de la détermination des produits soumis à certification. La Fédération de Russie appuyait également les observations des autres Membres concernant les mesures à l'égard des Membres qui n'avaient pas approuvé la dissémination des cultures génétiquement modifiées dans l'environnement.

4.191. L'Inde a précisé que le Comité d'approbation chargé du génie génétique n'avait approuvé aucune des variétés de cultures génétiquement modifiées ou issues du génie génétique énumérées dans le Décret. Par conséquent, la FSSAI souhaitait seulement obtenir des pays exportateurs un certificat attestant que les cultures énumérées n'étaient pas génétiquement modifiées et avait également précisé que cette prescription ne s'appliquait pas aux importations de produits alimentaires transformés.

4.3 Renseignements concernant la résolution des questions ([G/SPS/GEN/204/Rev.21](#) et [G/SPS/GEN/204/Rev.21/Corr.1](#))

4.192. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

5 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

5.1 Équivalence

5.1. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.2 Zones exemptes de parasites et de maladies (régionalisation)

5.2.1 Rapport annuel conformément aux Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 reproduites dans le document [G/SPS/48](#) ([G/SPS/GEN/1908](#))

5.2. Le rapport annuel couvrant la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 a été distribué sous la cote [G/SPS/GEN/1908](#). Le Secrétariat a expliqué que le rapport annuel résumait les renseignements sur les demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, les déterminations concernant la reconnaissance de telles zones, et les expériences des Membres dans la mise en œuvre de l'article 6, sur la base des renseignements fournis dans les notifications et dans les réunions du Comité SPS au titre de ce point et d'autres points de l'ordre du jour.

5.2.2 Renseignements communiqués par les Membres

5.2.2.1 Canada - Reconnaissance officielle par l'OIE du Canada comme présentant un risque d'ESB négligeable

5.3. Le Canada a informé les Membres de sa reconnaissance officielle par l'OIE comme présentant un risque d'ESB négligeable, conformément au Code terrestre de l'OIE et sur la base des documents présentés par le Canada. Cette reconnaissance démontrait que les pays membres de l'OIE continuaient d'approuver les dispositions établies dans le chapitre du Code terrestre portant sur l'ESB du Code terrestre ainsi que les résultats du système établi par l'OIE pour la classification des pays en fonction du risque d'ESB. Cela témoignait aussi du fait que de nombreux Membres de l'OMC fondaient leurs décisions sur les normes de l'OIE. Le Canada attendait avec intérêt de travailler avec les Membres à la suppression des restrictions restantes liées à l'ESB imposées par la Corée sur les bovins, la viande de bœuf et les produits à base de viande bovine en provenance du Canada.

5.2.2.2 Brésil - Reconnaissance par l'OIE de six États brésiliens comme indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination ([G/SPS/GEN/1932](#))

5.4. Le Brésil a informé le Comité que, par la Résolution n° 13/2021 de l'OIE, six États brésiliens avaient été reconnus comme indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination. La zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination au Brésil représentait près d'un million de km² et comprenait plus de 44 millions d'animaux. Le dernier cas de fièvre aphteuse remontait à cinq ans et, depuis 2018, l'ensemble du pays était considéré comme exempt de cette maladie. Depuis 50 ans, le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement alimentaire, de concert avec le secteur privé,

mettait au point des programmes pour éradiquer cette maladie. Le Plan stratégique national d'éradication et de prévention de la fièvre aphteuse avait été lancé en 2017 et serait pleinement exécuté en 2026. Le Brésil a exhorté les Membres à se conformer aux dispositions de l'article 6 de l'Accord SPS sur la régionalisation et a encouragé les Membres à continuer de soutenir les travaux des organismes internationaux de normalisation et d'appliquer les normes qu'ils avaient établies. Le Brésil présentait des renseignements additionnels dans le document [G/SPS/GEN/1932](#).

5.2.2.3 Colombie – Reconnaissance par l'OIE du statut de zone indemne de fièvre aphteuse et de peste porcine classique (G/SPS/GEN/1929 et [G/SPS/GEN/1930/Rev.1](#))⁵

5.5. La [Colombie](#) a informé le Comité que l'OIE avait reconnu que la Colombie était indemne de fièvre aphteuse avec vaccination et de peste porcine classique (G/SPS/GEN/1929 et [G/SPS/GEN/1930/Rev.1](#)). La Colombie a invité les Membres de l'OMC à informer leurs autorités sanitaires de ce nouveau statut sanitaire aux fins de la levée des restrictions imposées par certains pays et de la facilitation des procédures d'admission sanitaire actuelles applicables à la viande de bœuf et de porc originaire de Colombie. Les demandes de renseignements concernant les mesures mises en œuvre par l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA) pouvaient être adressées à asuntos.internacionales@ica.gov.co.

5.6. Le [Chili](#) a salué les efforts de régionalisation et a félicité les Membres qui avaient obtenu la reconnaissance de leur statut de zone exempte en suivant les directives des organisations internationales. Au vu de l'augmentation des renseignements communiqués concernant les mesures prises en vue de l'obtention de la reconnaissance du statut de zone exempte de parasites ou de maladies, qui était l'un des objectifs des directives contenues dans le document G/SPS/48, le Chili regrettait que l'autre objectif consistant à fournir des informations sur les reconnaissances obtenues ne soit toujours pas atteint. Le Chili a indiqué qu'il avait reconnu que la Colombie était exempte de fièvre aphteuse avec vaccination et que, par le passé, il avait également indiqué les reconnaissances qu'il avait accordées.

5.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence

5.7. Le [Secrétariat](#) a fourni des renseignements actualisés concernant le projet de base de données sur les préoccupations commerciales, présenté en version bêta en marge de la réunion du Comité. Cette base de données avait été créée pour améliorer et rationaliser les outils SPS et OTC et constituait la première étape d'un projet plus vaste visant à actualiser et à intégrer les outils actuels de l'OMC, y compris le système ePing. La base de données sur les préoccupations commerciales visait à améliorer l'accès aux informations sur les PCS actuellement disponibles par le biais de deux systèmes distincts: le Système de gestion des renseignements SPS et le Système de gestion des renseignements OTC. La base de données sur les préoccupations commerciales rassemblait dans un même lieu les PCS concernant des mesures SPS et les PCS relatives à des OTC. En outre, les fonctions de recherche de PCS avaient été améliorées et les données pouvaient être consultées dans les trois langues officielles de l'OMC de manière plus ciblée et plus complète. La plate-forme avait été élaborée de manière à accorder une certaine souplesse, de sorte que d'autres domaines de travail de l'OMC pourraient y être intégrés à l'avenir. La base de données, toujours en version bêta, était accessible à l'adresse <https://tradeconcerns.wto.org/fr>. Les Membres étaient invités à exprimer leur avis et à donner des orientations. Le Secrétariat remerciait l'équipe OTC et l'équipe de technologie de l'information pour leur collaboration à l'élaboration de cette base de données.

5.8. Le [Secrétariat](#) a également attiré l'attention du Comité sur la brochure "Résultats clés de 2020" dans le domaine SPS, une nouvelle publication rassemblant des renseignements provenant des rapports annuels 2020 sur la transparence et les préoccupations commerciales spécifiques qui avait été distribuée en mars 2021 ([G/SPS/GEN/804/Rev.13](#) et [G/SPS/GEN/204/Rev.21](#), qui avaient été publiés simultanément afin de couvrir la même période et de faciliter les analyses et les comparaisons et qui contenaient de nouveaux graphiques et de nouvelles statistiques). La brochure serait disponible sur le Portail SPS et il en serait fait promotion sur les réseaux sociaux.⁶ Le Secrétariat a félicité l'Uruguay d'avoir utilisé le Système de présentation des notifications SPS (SPS NSS) pour la première fois afin de présenter des notifications SPS en ligne. Au total, 51 Membres

⁵ Les documents révisés [G/SPS/GEN/1929/Rev.1](#) et [G/SPS/GEN/1930/Rev.2](#) ont été distribués le 13 août 2021.

⁶ La publication peut être téléchargée via le lien suivant: https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/sps10key2020_f.pdf.

utilisaient désormais le SPS NSS, qui contribuait à rationaliser le processus de notification et à permettre aux Membres d'y avoir plus rapidement accès. Le Secrétariat a également remercié les Membres qui avaient récemment mis à jour les coordonnées de leurs autorités nationales responsables des notifications et points d'information nationaux. Le Secrétariat invitait les Membres à visiter la page Web récemment remaniée présentant l'ensemble des instruments de transparence à la disposition des Membres à laquelle on pouvait accéder à partir du Portail SPS, et à suivre le compte #WTOsps sur les réseaux sociaux.

5.9. Enfin, le Secrétariat a rappelé que le système ePing (www.epingalert.org) s'adresse autant au secteur public qu'au secteur privé et permettait aux utilisateurs de recevoir des alertes par courriel sur les notifications SPS et OTC en fonction de différents critères sur les marchés et les produits d'intérêt. Il comprenait également une plate-forme de communication permettant d'échanger des observations sur les notifications au niveau national et international, entre autres. L'équipe OTC avait réalisé une enquête auprès des utilisateurs d'ePing inscrits. Le rapport sur cette enquête avait été publié sous les cotes [G/SPS/GEN/1933](#) et [G/TBT/GEN/317](#).

5.10. Reconnaisant le travail efficace réalisé par le Comité, la [Turquie](#) a remercié le Secrétariat pour ses efforts et s'est dite convaincue que l'amélioration des outils porterait d'autres avantages aux Membres. En tant qu'utilisateur des systèmes, la Turquie attendait avec intérêt de travailler avec le Secrétariat sur ce point.

5.11. La Division des services linguistiques et de la documentation (LDSD) du [Secrétariat](#) a fait un bref exposé sur le service d'abonnement électronique de l'OMC.⁷

5.12. L'[Uruguay](#) a remercié le Secrétariat pour les informations qu'il avait fournies et le travail qu'il avait effectué pour améliorer les outils SPS en ligne. L'Uruguay estimait que le système SPS SSN favorisait l'efficacité et a invité tous les Membres à l'utiliser.

5.4 Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

5.13. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.4.1 Groupe de travail sur les procédures d'homologation ([G/SPS/W/328/Rev.1](#))

5.4.1.1 Rapport du Groupe de travail

5.14. Le [Président](#) a appelé l'attention du Comité sur la dernière réunion du Groupe de travail sur les procédures d'homologation tenue le 7 juillet 2021. Un projet de rapport sur les travaux du Groupe de travail avait été distribué, concernant lequel des observations pouvaient être communiquées avant le mercredi 21 juillet 2021. La version finale du rapport figurait à l'[annexe A](#) du présent document.

5.5 Traitement spécial et différencié

5.15. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.6 Surveillance de l'utilisation des normes internationales

5.6.1 Nouvelles questions

5.16. Aucune nouvelle question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

⁷ Le service d'abonnement électronique de l'OMC est accessible ici en se connectant à un compte individuel de l'OMC:
https://www.wto.org/english/forums_e/personalization_e/xpersonalization_e/e_subscription_e.htm

5.6.2 Questions soulevées précédemment

5.6.2.1 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

5.17. L'Union européenne a attiré l'attention du Comité sur les disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE relatives à la PPA. Elle considérait que de nombreux Membres ne respectaient pas les directives du Code terrestre de l'OIE pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables. L'Union européenne a souligné qu'elle, ainsi que d'autres Membres, avaient démontré que la PPA pouvait être gérée avec efficacité, de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers, comme indiqué à la séance thématique tenue en mars 2021. L'Union européenne a ajouté que la PPA était une maladie qui touchait de nombreux pays, tant au sein de l'UE qu'en dehors. Elle a invité les Membres à travailler à la suppression des interdictions commerciales nationales, qui n'étaient pas justifiées sur le plan scientifique.

5.6.2.2 Union européenne - Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

5.18. L'Union européenne a déploré que certains Membres manquent à leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique lorsque des mesures efficaces de contrôle des déplacements étaient en place, et rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies. Prenant note des révisions apportées aux dispositions du Code terrestre relatives à l'influenza aviaire, adoptées lors de la 88^{ème} session générale de l'OIE de mai 2021, l'Union européenne a demandé aux Membres de lever les interdictions 28 jours après l'éradication et la désinfection en cas d'IAHP et à rétablir les conditions commerciales applicables aux pays exempts de la maladie; de s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas d'IAHP signalé chez les oiseaux sauvages; de s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas de détection d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP); de respecter leurs obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS de l'OMC; de respecter les recommandations des organismes internationaux de normalisation; et d'autoriser les échanges en provenance des zones non affectées.

5.6.3 Nouvelle-Zélande – Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale ([G/SPS/GEN/1851](#), [G/SPS/GEN/1877](#) et [G/SPS/GEN/1915](#))

5.19. Le Président a rappelé au Comité que les Membres avaient eu l'occasion de discuter des communications présentées par la Nouvelle-Zélande dans les documents [G/SPS/GEN/1851](#), [G/SPS/GEN/1877](#) et [G/SPS/GEN/1915](#) concernant la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale lors de la réunion informelle du Comité du 14 juillet 2021. Le Président a attiré l'attention du Comité sur le résumé de ces discussions figurant dans son projet de rapport sur la réunion informelle, qui avait été communiqué aux Membres en vue de recueillir leurs observations avant le 21 juillet 2021. Le rapport final figure à l'[annexe A](#) du présent document. Les Membres étaient également invités à présenter des observations sur la session thématique qui se tiendrait en novembre 2021 avant le 13 août 2021.

5.6.4 Rapport annuel établi en conformité avec la Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale dans le document [G/SPS/11/Rev.1](#) ([G/SPS/GEN/1909](#))

5.20. Le Rapport annuel sur la Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale dans le document avait été distribué dans le document [G/SPS/GEN/1909](#). Le Secrétariat a expliqué que le rapport résumait les discussions qui avaient eu lieu l'année antérieure au titre de ce point de l'ordre du jour. Conformément à la Procédure pour la surveillance, le Secrétariat porterait ces questions à l'attention des trois organisations sœurs.

5.7 Suivi du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS (G/SPS/64 et G/SPS/64/Add.1)

5.7.1 Rapport concernant l'atelier sur l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques

5.21. Le Président a rappelé aux délégations que le projet de rapport concernant l'atelier sur l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques, qui s'était tenu les 12 et 13 juillet 2021, avait été distribué aux Membres et que ceux-ci avaient la possibilité de présenter des observations avant le 21 juillet 2021. Le rapport final figure à l'annexe B du présent rapport.⁸ Le Secrétariat établirait un rapport plus détaillé sur l'atelier après la réunion.

5.7.2 Rapport sur la réunion informelle

5.22. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le projet de rapport sur la réunion informelle du Comité du 14 juillet 2021, en mentionnant spécifiquement le résumé des discussions dans le cadre du suivi du cinquième examen et les séances thématiques proposées sur l'harmonisation internationale et sur les LMR par défaut de pesticides. Le Président a rappelé aux Membres que ce projet de rapport leur avait été communiqué pour leur permettre de formuler des observations avant le 21 juillet 2021. Le rapport final figure à l'[annexe A](#) du présent document. Les Membres étaient également encouragés à présenter avant le 13 août 2021 des propositions concernant les séances thématiques qui auraient lieu en 2022.

6 QUESTIONS TRANSVERSALES

6.1 COVID-19 et questions SPS

6.1. Le Président a rappelé au Comité que des discussions sur la COVID-19 et les questions SPS avaient eu lieu à la réunion informelle du Comité du 14 juillet 2021. Il avait résumé ces discussions dans son projet de rapport sur la réunion informelle. Le rapport final figure à l'[annexe A](#) du présent document.

6.2 Canada et États-Unis – Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC (G/SPS/GEN/1758/Rev.7)

6.2. Le Président a rappelé au Comité que des discussions sur la Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC avaient eu lieu à la réunion informelle du Comité du 14 juillet 2021. Il avait résumé ces discussions dans son projet de rapport sur la réunion informelle, qui avait été distribué aux Membres. Le rapport final figure à l'[annexe A](#) du présent document.

6.3. Le Canada a souligné que la Déclaration soulignait les avantages de l'Accord SPS et réaffirmait l'importance de respecter les obligations qui y étaient énoncées. La Déclaration prenait acte des changements intervenus dans le paysage agricole mondial et annonçait le lancement d'un programme de travail afin d'améliorer la mise en œuvre de l'Accord SPS en tenant compte de ces changements. Le Canada constatait avec satisfaction que la Déclaration comptait désormais 29 co-auteurs et il demeurait optimiste quant à la possibilité de parvenir à un consensus sur cette initiative, qui contribuerait au succès de la douzième Conférence ministérielle. Le Canada était disposé à dialoguer avec les Membres demandant des éclaircissements supplémentaires.

6.4. Les États-Unis ont pris acte des nouveaux coauteurs de la Déclaration et ont mis en avant la diversité de ces derniers sur les plans économique et régional. Les États-Unis ont souligné qu'une procédure ouverte et collaborative avait été suivie pour l'élaboration de la Déclaration. Ils ont réaffirmé que ce texte permettait l'élaboration d'un plan de travail tourné vers l'avenir pour relever les défis SPS du XXI^e siècle. Ils ont également répété que les coauteurs se tenaient à la disposition des Membres pour répondre à leurs préoccupations ou demandes de clarification.

⁸ La page consacrée à l'atelier sur le site Web est accessible à l'adresse suivante: https://www.wto.org/english/tratop_e/sps_e/sps_workshop_july21_e.htm.

6.5. L'Union européenne espérait que le Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires marquerait un tournant dans la transformation des systèmes alimentaires mondiaux et dans la résolution des défis mondiaux dans les domaines de la santé et de l'environnement. L'Union européenne considérait que la CM12 était l'occasion de renforcer l'idée selon laquelle le commerce international devait être compatible avec le développement durable. Elle a fait observer que des références solides aux défis actuels et futurs du commerce des produits alimentaires devraient être incorporées dans le texte de la Déclaration. En particulier, l'Union européenne a évoqué la protection de la biodiversité, la transformation mondiale vers des systèmes alimentaires durables, le bien-être animal et l'établissement de meilleures pratiques en matière de gestion des risques. L'Union européenne estimait que la Déclaration devrait éviter tout chevauchement avec les activités prévues dans le cadre du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS. Elle a fait observer qu'elle ne pouvait pas soutenir la Déclaration sous sa forme actuelle et qu'elle restait disposée à participer à de nouvelles discussions avec les coauteurs afin de répondre à ses préoccupations.

6.6. Le Brésil a remercié les nouveaux coauteurs qui s'étaient associés à la Déclaration. Le Brésil a souligné que ce texte s'inspirait des discussions qui avaient eu lieu au sein du Comité SPS et que la douzième Conférence ministérielle était l'occasion de réfléchir aux succès obtenus et aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'Accord SPS. Le Brésil a fait observer que le programme de travail énoncé dans la Déclaration tentait de rendre compte des questions pressantes qui avaient une incidence sur la production et le commerce agricoles. Le Brésil a souligné que l'attention des ministres à la douzième Conférence ministérielle stimulerait un dialogue plus approfondi sur les questions SPS émergentes.

6.7. L'Australie a souhaité la bienvenue aux nouveaux coauteurs de la Déclaration. Elle a souligné que la Déclaration reconnaissait l'importance de l'Accord SPS et réaffirmait les droits et obligations des Membres. Le texte mettait l'accent sur un programme de travail tourné vers l'avenir et des domaines de travail thématiques afin de soutenir les travaux sur les questions émergentes dans le domaine du commerce international des produits agricoles. L'Australie attendait avec intérêt de connaître les points de vue des Membres à ce sujet.

6.8. Le Japon a informé le Comité qu'il s'était associé à la Déclaration en tant que coauteur. Il espérait participer à d'autres discussions avec les Membres sur les questions commerciales émergentes.

6.9. La Suisse a souligné qu'il fallait examiner avec attention la question de savoir si la Déclaration correspondait au style des déclarations ministérielles s'agissant de sa longueur et de son niveau de détail. La Suisse se demandait comment la Déclaration tiendrait compte des faits nouveaux et des nouveaux défis dans le domaine de la production et de la consommation de produits alimentaires. La Suisse estimait que la Déclaration devait relever les défis liés au changement climatique, à la perte de biodiversité, à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et au bien-être animal.

6.10. Le Paraguay a souhaité la bienvenue aux nouveaux coauteurs de la Déclaration. Il a invité les Membres à s'associer à celle-ci et a réaffirmé la volonté des coauteurs de répondre aux préoccupations ou aux demandes d'éclaircissement des Membres. Le Paraguay espérait que les synergies concernant les mesures SPS et la nécessité de relever les nouveaux défis conduiraient à l'adoption de la Déclaration à la douzième Conférence ministérielle.

6.11. L'Argentine a souhaité la bienvenue aux nouveaux coauteurs et a invité les Membres à s'associer à la Déclaration. À la lumière des défis émergents, comme celui de produire des aliments en plus grande quantité et de meilleure qualité et ceux mentionnés par d'autres Membres, l'Argentine a exhorté les Membres à apporter leur soutien à la Déclaration et à se fonder sur l'adoption et la mise en œuvre de mesures reposant sur des preuves scientifiques.

6.12. L'Uruguay a souhaité la bienvenue aux nouveaux coauteurs et a mis l'accent sur le fait qu'il fallait établir un programme de travail après la douzième Conférence ministérielle, qui tiendrait compte des défis et des possibilités liés à la production et au commerce des produits alimentaires au XXI^e siècle. L'Uruguay a invité les Membres à collaborer avec les coauteurs afin d'enregistrer des résultats positifs à la CM12.

7 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION

7.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat

7.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS

7.1. Le Secrétariat a donné aux Membres un aperçu des activités d'assistance technique organisées depuis mars 2021. Ces activités comprenaient des séminaires nationaux sur les notifications réalisés sous forme virtuelle à l'intention de Djibouti en mars, et sur les mesures SPS et l'agriculture, à l'intention de Singapour, en mai. Une formation plus générale sur l'Accord SPS avait été dispensée dans le cadre de deux séances organisées par la CNUCED sur la facilitation des échanges et l'Accord SPS à l'intention du Lesotho, en avril, et du Paraguay, en juin. Un webinaire de la FAO à l'intention de Madagascar avait eu lieu en mai; enfin, le cours régional de politique commerciale de l'OMC à l'intention de l'Afrique anglophone avait été dispensé en ligne du 28 juin au 2 juillet 2021. Le Secrétariat a également mentionné les demandes de séminaires SPS à venir qui seraient organisés à l'intention de l'Équateur et de la Thaïlande.

7.2. Le Secrétariat a donné un aperçu des activités d'assistance technique de l'OMC décrites dans le document [G/SPS/GEN/997/Rev.11](#). Les activités basées à Genève en 2021 comprenaient l'atelier sur l'évaluation, la gestion et la communication des risques, qui s'était tenu en marge de la réunion en cours les 12 et 13 juillet, et le nouveau cours SPS approfondi en ligne. Ce cours serait dispensé en ligne, en anglais, sur plusieurs séances qui dureraient approximativement 1 h 30 à 2 heures du 20 septembre au 8 octobre 2021. Des renseignements sur ce cours figuraient dans le document [G/SPS/GEN/997/Rev.11](#) et une communication avait été envoyée aux délégués SPS en juin. La date limite d'inscription à ce cours était le lundi 26 juillet. Le Secrétariat mènerait le processus de sélection pour ce cours et indiquerait aux missions concernées quels candidats de leur gouvernement il envisageait de sélectionner avant de prendre une décision finale.

7.3. Le Secrétariat a évoqué les activités à venir qui incluraient une formation SPS générale; il s'agissait du cours régional sur les politiques commerciales en ligne de l'OMC à l'intention de l'Amérique latine, qui serait dispensé du 24 au 28 septembre, y compris une séance axée sur les mesures SPS et les OTC; et d'une séance organisée par la CNUCED sur la facilitation des échanges et l'Accord SPS à l'intention du Pérou en août 2021.

7.4. De plus amples renseignements sur les activités d'assistance technique dans le domaine SPS étaient disponibles sur le portail SPS du site Web de l'OMC (à la rubrique "Activités, ateliers et formation"), ou auprès du Secrétariat. Enfin, le Secrétariat a indiqué que le cours de formation en ligne sur l'Accord SPS était offert toute l'année dans les trois langues officielles de l'OMC.

7.1.2 STDF ([G/SPS/GEN/1925](#))

7.5. Le Secrétariat du STDF a fait rapport sur ses activités récentes, qui étaient détaillées dans le document [G/SPS/GEN/1925](#). Il a donné des renseignements sur ses trois principaux domaines d'activité, en tant que plate-forme mondiale, plate-forme de partage des connaissances et mécanisme de financement. Le nouveau film court du STDF intitulé "Façonner un monde plus sûr", soulignait l'importance pour les pays en développement d'investir dans les capacités SPS. Le Secrétariat du STDF a également évoqué la séance de dialogue organisée le 28 juin dans le cadre du Sommet de l'ONU sur les systèmes alimentaires, intitulée "Transformer les systèmes alimentaires pour le XXI^e siècle: Pourquoi est-il important de faciliter un commerce sûr?", le webinaire organisé le 14 juillet 2021, au cours de la Semaine du Comité SPS, intitulé "Approche systémique en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de préservation des végétaux", et la séance de dialogue du pré-sommet du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires prévue le 27 juillet sur la promotion de systèmes alimentaires durables: le rôle des normes internationales. Enfin, le Secrétariat du STDF a évoqué les travaux du STDF sur le cadre P-IMA, les partenariats public-privé, les bonnes pratiques réglementaires, la certification SPS électronique et les projets du STDF en cours.

7.2 Renseignements communiqués par les Membres

7.6. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

8 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES

8.1. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

9 OBSERVATEURS

9.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

9.1.1 GSO ([G/SPS/GEN/1912](#))

9.1. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport d'activité présenté par le GSO dans le document [G/SPS/GEN/1912](#).

9.1.2 ITC ([G/SPS/GEN/1913](#))

9.2. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport d'activité présenté par l'ITC figurant dans le document [G/SPS/GEN/1913](#).

9.1.3 SADC ([G/SPS/GEN/1916](#))

9.3. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport d'activité présenté par la SADC sous la cote [G/SPS/GEN/1916](#).

9.1.4 CEDEAO ([G/SPS/GEN/1917](#))

9.4. Le Président a appelé l'attention sur le rapport présenté par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans le document [G/SPS/GEN/1917](#).

9.1.5 IGAD ([G/SPS/GEN/1919](#))

9.5. Le Président a appelé l'attention sur le rapport présenté par l'IGAD figurant dans le document [G/SPS/GEN/1919](#).

9.1.6 OIRSA ([G/SPS/GEN/1922](#))

9.6. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport d'activité présenté par l'OIRSA dans le document [G/SPS/GEN/1922](#).

9.1.7 CAHFA ([G/SPS/GEN/1924](#))

9.7. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport d'activité présenté par la CAHFA figurant dans le document [G/SPS/GEN/1924](#).

9.1.8 IICA ([G/SPS/GEN/1928](#))

9.8. L'IICA a fait rapport sur ses activités, détaillées dans le document [G/SPS/GEN/1928](#). Il s'est référé à une session de coordination sur les questions relatives au Comité SPS, organisée conjointement avec la CEDEAO et plusieurs Membres. L'IICA a également mentionné une série de colloques interrégionaux en ligne réalisés en collaboration avec les États-Unis en vue de la préparation de plusieurs comités du Codex, la 7^{ème} édition de sa séance stratégique sur l'OIE, des mesures visant à soutenir l'harmonisation des systèmes nationaux d'homologation des pesticides, ainsi que des séminaires, des cours et des séances de formation passés.

9.2 Demandes de statut d'observateur

9.9. Le Président s'est référé au document [G/SPS/W/78/Rev.15](#), qui énumérait les demandes de statut d'observateur en suspens. Il a déclaré que, sauf indication contraire, il supposerait que les positions des Membres n'avaient pas changé. Aucun Membre n'a pris la parole.

10 AUTRES QUESTIONS

10.1. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

11 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION

11.1. Le Président a rappelé que la prochaine réunion ordinaire du Comité devait se tenir les 4 et 5 novembre 2021 et que le calendrier proposé pour les réunions de 2021 figurait dans le document [G/SPS/GEN/1823](#).

11.2. Le Secrétariat a informé le Comité qu'il établirait un rapport résumé sur la base des interventions orales faites à la réunion et que les Membres pourraient le compléter en téléchargeant les déclarations complètes sur e-Agenda.

11.3. Le Président a également rappelé les échéances suivantes:

- a. Pour présenter les déclarations: **vendredi 16 juillet 2021**;
 - b. Pour les observations sur le projet de rapport du Président concernant l'atelier sur l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques et la réunion informelle: **mercredi 21 juillet 2021**;
 - c. Pour les observations concernant les thèmes proposés par la Nouvelle-Zélande en vue de la séance thématique sur la surveillance du processus d'harmonisation internationale, devant se tenir en novembre 2021 ([G/SPS/GEN/1915](#)): **vendredi 13 août 2021**;
 - d. Pour les propositions concernant les séances thématiques prévues en 2022: **vendredi 13 août 2021**;
 - e. Pour les propositions concernant l'atelier du Comité prévu en 2022: **vendredi 13 août 2021**;
 - f. Pour demander l'inscription d'éléments, y compris les PCS, à l'ordre du jour et identifier les nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance: **mercredi 13 octobre 2021**;
 - g. Pour distribuer le projet d'ordre du jour annoté: **vendredi 15 octobre 2021**.
-

ANNEXE A**RÉUNION INFORMELLE - 14 JUILLET 2021****RAPPORT DU PRÉSIDENT****1 SUIVI DU CINQUIÈME EXAMEN**

1. À la réunion informelle tenue le 14 juillet 2021, le Comité a discuté de la manière de donner suite aux recommandations formulées dans le rapport sur le cinquième examen, et examiné les travaux en cours dans divers domaines.

Groupe de travail du Comité SPS sur les procédures d'homologation ([G/SPS/W/328/Rev.1](#))

2. Les coresponsables du Groupe de travail sur les procédures d'homologation, le Canada et le Paraguay, ont présenté des renseignements actualisés sur les activités du Groupe de travail.¹

3. Pendant la première phase des travaux, qui s'est achevée en mars 2021, les participants ont identifié quatre thèmes en vue de leur examen par le Groupe de travail: 1) une conception commune des "procédures d'homologation"; 2) les principales difficultés associées aux procédures d'homologation; 3) les principes relatifs aux procédures d'homologation qui facilitent le commerce international tout en respectant le niveau approprié de protection du Membre importateur; et 4) les outils disponibles et les meilleures pratiques pour améliorer la mise en œuvre des obligations résultant de l'Accord SPS qui s'appliquent aux procédures d'homologation.

4. Au cours de la deuxième phase des travaux (de mars à juillet 2021), les participants se sont rencontrés à deux reprises et ont continué à échanger par écrit. Les discussions ont porté sur 1) l'élaboration d'une conception commune de l'expression "procédures d'homologation" et sur 2) la création d'un recueil des outils disponibles et des meilleurs pratiques. En outre, les participants ont commencé à discuter des principales difficultés associées aux procédures d'homologation.

5. Les participants ont discuté de façon approfondie d'une conception commune possible des "procédures d'homologation" afin de faciliter les travaux du Groupe de travail. La majorité des participants appréciaient l'idée d'une telle conception commune, qui irait dans le sens des objectifs du Groupe de travail et faciliterait les débats. Certains participants ont exprimé des réserves et ont fait valoir que toute identification d'une conception commune des procédures d'homologation risquait d'être considérée comme une interprétation de l'Accord et/ou comme une définition juridique. En outre, certains participants ont indiqué qu'ils souhaitaient passer à l'examen des principales difficultés associées aux procédures d'homologation, tandis que d'autres ont dit craindre que l'examen de cette question ne réduise la portée des travaux. Il ressortait néanmoins des communications des participants une harmonisation générale des paramètres de la conception qu'avait le Groupe de travail des "procédures d'homologation", en lien avec les travaux de celui-ci. Sur cette base et uniquement pour les besoins du Groupe de travail, les coresponsables ont présenté une proposition de conception commune des procédures d'homologation qui continue d'être examinée au sein du Groupe de travail. Cette proposition de conception commune aux fins d'utilisation par le Groupe de travail prend la forme d'une liste exemplative des procédures d'homologation et a été établie sur la base des communications des participants dans le but concret de faire avancer les travaux du Groupe de travail. Cette proposition de "conception commune" n'est pas exhaustive, ne constitue pas une interprétation juridique des droits et obligations énoncés dans l'Accord SPS et n'est en aucun cas une définition juridique.

6. Le Groupe de travail a également discuté de la création d'un recueil des outils existants et des meilleurs pratiques et travaillé sur cette question afin d'améliorer l'exécution des obligations énoncées dans l'Accord SPS applicables à ses travaux. Les participants ont présenté les documents et les ressources facilement accessibles, sur la base desquels le Secrétariat a élaboré un projet de

¹ Le Groupe de travail sur les procédures d'homologation a été établi en novembre 2020. Les 24 Membres suivants y participent: Afrique du Sud, Argentine, Belize, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, États-Unis, Fédération de Russie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, Royaume-Uni, Singapour, Suisse, Taipei chinois, Ukraine, Union européenne et Uruguay. L'OCDE en fait également partie.

recueil des outils disponibles et des pratiques optimales pour examen par le Groupe de travail. L'ensemble des participants a admis que ce recueil n'est pas une liste exhaustive des outils et des meilleures pratiques, qu'il ne constitue ni n'illustre une définition juridique, et qu'il a été élaborée pour faciliter les travaux du Groupe de travail. Ce recueil continuera d'être discuté au sein du Groupe de travail et sera mis à jour au fur et à mesure que les participants proposeront des ressources et des meilleures pratiques additionnelles.

7. En outre, les participants ont tenu des discussions initiales sur les difficultés qui avaient été identifiées au cours de la première phase des travaux, à savoir: 1) les délais et retards indus; 2) la transparence; 3) la communication ou les échange de renseignements; 4) la justification et la discrimination en fonction des procédures d'homologation; 5) l'harmonisation avec les normes internationales; et 6) les autres difficultés, comme la pandémie de COVID-19.

8. Enfin, l'OCDE a été invitée à fournir des informations sur son projet de travail en cours concernant les procédures d'homologation. Ce projet ne fera pas double emploi avec les activités menées par le Groupe de travail et l'OCDE continuera d'assurer la liaison avec le Groupe de travail et le Secrétariat de l'OMC.

9. Le Groupe de travail a conclu la deuxième phase de ses travaux à sa dernière réunion du 7 juillet 2021 et a entamé la troisième.

10. Après que les coresponsables ont présenté les renseignements actualisés, j'ai donné aux Membres la possibilité de soulever toute question ou observation concernant les activités du Groupe de travail. Un Membre a pris la parole afin de remercier les coresponsables pour le rôle de chef de file qu'ils continuaient de jouer au sein du Groupe de travail. Les États-Unis se sont félicités des progrès accomplis par le Groupe de travail et ont mis l'accent sur les échanges précieux et les discussions intéressantes qui y avaient lieu.

Échange de données d'expérience ou poursuite des discussions sur divers sujets

11. Ensuite, nous avons examiné les recommandations qui encourageaient les Membres à continuer d'échanger des données d'expérience ou à poursuivre leurs discussions. J'ai souligné que ces recommandations figuraient dans différentes sections du rapport sur le cinquième examen, comme suit: niveau approprié de protection, évaluation des risques et science (paragraphe 2.15); équivalence (paragraphe 4.11); chenille légionnaire d'automne (paragraphe 5.16); mécanismes nationaux de coordination en matière SPS (paragraphe 6.7); limites maximales de résidus (LMR) pour les produits phytosanitaires (paragraphe 8.6); et régionalisation (paragraphe 9.15).

12. Comme à la réunion de mars 2021, j'ai de nouveau demandé l'avis des Membres sur la meilleure façon d'avancer sur ces recommandations. J'ai rappelé qu'à l'occasion des consultations de septembre 2020, un Membre avait fait observer que le plan de travail proposé concernant la Déclaration relative aux questions SPS pour la CM12, qui était également examinée par le Comité, était compatible avec ces recommandations et pourrait constituer une voie pour continuer à explorer ces sujets. J'ai également noté qu'à la réunion informelle du Comité de novembre 2020, un autre Membre avait rappelé au Comité les préoccupations qu'il avait soulevées précédemment concernant certains sujets visés par les recommandations. Aucune observation n'a été reçue des Membres à la réunion de mars.

13. À la réunion de la semaine en cours, j'ai de nouveau invité les Membres à présenter toute autre observation ou suggestion sur les recommandations citées. Les Membres n'ont rien ajouté.

Établissement d'un recueil de ressources pour aider les Membres à mettre en œuvre leurs mécanismes nationaux de coordination ([G/SPS/GEN/1850/Rev.1](#))

14. Ensuite, nous avons discuté de la recommandation contenue dans le rapport sur le cinquième examen ([G/SPS/64](#), paragraphe 6.7) et portant sur l'établissement d'un recueil de ressources utiles pour aider les Membres à mettre en œuvre leurs mécanismes nationaux de coordination. À titre d'information, j'ai rappelé que les Membres avaient prié le Secrétariat d'établir ce recueil de ressources, en commençant par celles évoquées lors de l'atelier de 2019 sur la transparence et la coordination et en incluant les ressources additionnelles suggérées par les Membres. J'ai également rappelé au Comité qu'à la réunion de novembre 2020, le Secrétariat avait présenté un projet pour ce recueil de ressources dans le document [G/SPS/GEN/1850](#) et que les Membres avaient été invités à formuler des observations.

15. À la réunion de mars, le Secrétariat avait présenté une version révisée de ce document, distribuée sous la cote [G/SPS/GEN/1850/Rev.1](#). En particulier, le Secrétariat avait souligné les modifications apportées à la section 3 du document consacrée aux outils et ressources utiles pour la coordination SPS au niveau national, notant que le tableau avait été mis à jour pour inclure l'ordre du jour annoté des réunions du Comité SPS, comme l'avait suggéré le Chili à la réunion de novembre 2020 du Comité SPS. En outre, cinq nouvelles ressources du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) avaient été incorporées, et une ressource du STDF avait été mise à jour. Les Membres n'ont fait aucune autre observation.

16. À la réunion de la semaine en cours, j'ai de nouveau invité les Membres à présenter des observations. Les Membres n'ont rien ajouté.

17. J'ai ensuite proposé que le document reste un document évolutif et qu'il soit mis à jour chaque fois que les Membres suggèreraient des ressources additionnelles. Sur cette base, les discussions à venir concernant ce document ne seraient inscrites à l'ordre du jour de la réunion informelle que si un Membre proposait d'y inclure des ressources additionnelles.

2 DÉCLARATION RELATIVE AUX QUESTIONS SPS POUR LA DOUZIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC ([G/SPS/GEN/1758/REV.7](#))

18. À la réunion informelle du 14 juillet 2021, le Comité a également discuté de la Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC. J'ai d'abord rappelé aux Membres que cette proposition avait déjà été discutée dans le cadre de réunions informelles du Comité tenues au cours de l'année en cours et l'année antérieure, y compris une consultation informelle menée par le Président qui avait eu lieu en novembre. J'ai également appelé l'attention sur la récente version révisée de cette proposition qui avait été distribuée dans le document ([G/SPS/GEN/1758/Rev.7](#)).

19. J'ai ensuite invité les proposant à fournir des renseignements actualisés. Les proposant ont exprimé leurs remerciements aux coauteurs, dont le nombre total s'élevait désormais à 29. Le Canada a souligné que la Déclaration ministérielle proposée pour relever les défis SPS du monde moderne mettait en évidence les avantages de l'Accord SPS pour tous les Membres de l'OMC et réaffirmait qu'il demeurerait important de respecter les obligations qui y étaient énoncées. La Déclaration lancerait un programme de travail, ouvert à tous les Membres et observateurs, pour réfléchir aux moyens d'améliorer encore la mise en œuvre de l'Accord SPS au vu des possibilités et des pressions créées par l'évolution du secteur agricole à l'échelle mondiale. Ce texte serait également l'occasion de sensibiliser la communauté de l'OMC au sens large, y compris les Ministres du commerce, à la pertinence de l'Accord SPS et aux défis à relever. Le Comité SPS atteindrait notamment cet objectif en présentant à la treizième Conférence ministérielle un rapport contenant les principales conclusions et les recommandations consensuelles, le cas échéant. Le Canada a également indiqué qu'il supposait que la Déclaration proposée serait abordée dans le cadre de l'examen des différents résultats pour la CM12.

20. Le [Brésil](#) a rappelé aux Membres que la Déclaration était une initiative proactive des Membres basée sur des expériences concrètes et qu'elle s'inspirait des discussions animées qui avaient eu lieu dans les réunions du Comité. Compte tenu de la célébration récente du 25^{ème} anniversaire de l'Accord SPS, la CM12 était l'occasion de réfléchir aux succès obtenus, sans perdre de vue les difficultés posées par la mise en œuvre de l'Accord au XXI^e siècle. À cet égard, le Brésil a souligné que le programme de travail suggéré dans la Déclaration tentait de saisir les questions pressantes ayant une incidence sur le commerce des produits agricoles, qui devaient être traitées de manière urgente et impartiale au moyen d'une approche scientifique. Le Brésil a en outre souligné que la participation des ministres était primordiale et nécessaire pour faire face aux problèmes futurs de mise en œuvre de l'Accord.

21. Les États-Unis ont salué la présence à la réunion du Directeur général adjoint de l'OMC, M. Jean-Marie Paugam, et ont souligné l'importance des discussions sur la Déclaration, compte tenu de son approche collaborative et prospective, et de sa contribution à la CM12. Les États-Unis ont réaffirmé que la Déclaration donnait au Comité une réelle possibilité, dans un contexte marqué par de nombreux défis, de reconnaître ces difficultés et d'adopter un plan de travail tourné vers l'avenir afin de s'assurer de discussions opportunes pour répondre aux questions pertinentes dans le domaine de la production et du commerce de produits agricoles.

22. Les proposant ont également appelé l'attention des participants sur les séances de sensibilisation qui avaient été organisées entre les coauteurs et les Membres pour expliquer plus en détail la Déclaration et avaient connu un franc succès et ils ont indiqué qu'ils étaient disposés à organiser d'autres séances afin de fournir tout autre éclaircissement nécessaire à l'obtention d'un consensus concernant cette importante initiative tournée vers l'avenir.

23. Le Japon et la Nouvelle-Zélande, nouveaux coauteurs, ont souligné l'importance des mesures fondées sur la science et qu'elles soient reflétées dans la Déclaration. En outre, la Nouvelle-Zélande a noté l'importance des questions SPS dans le contexte du commerce international.

24. Un Membre a répété les observations qu'il avait faites précédemment et appelé l'attention sur l'Action 21, la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et le Sommet de l'ONU sur les systèmes alimentaires, ainsi que sur le rôle qu'ils devraient jouer pour constituer un tournant dans la transformation des systèmes alimentaires à l'échelle mondiale et apporter une réponse énergique aux difficultés sanitaires et environnementales mondiales actuelles. Le Membre a noté que la CM12 constituait une excellente occasion de renforcer le message selon lequel le commerce international en général - et le commerce des produits alimentaires en particulier - devait être pleinement compatible avec le développement durable. Le Membre considérait qu'il fallait inclure dans la Déclaration des références plus solides aux difficultés environnementales, climatiques et éthiques actuelles et futures observées dans le commerce des produits alimentaires, par exemple la protection de la biodiversité et des écosystèmes de la planète, le passage à des systèmes alimentaires durables à l'échelle mondiale, le bien-être animal et la mise en place des meilleures pratiques en matière de gestion des risques afin de respecter les attentes légitimes des consommateurs, tout en évitant un protectionnisme déguisé. La Déclaration devrait éviter les chevauchements et les doubles emplois avec le cinquième examen. Le Membre a indiqué qu'il n'était pas en mesure de soutenir la Déclaration sous sa forme actuelle, car elle ne répondait pas à ses buts et objectifs stratégiques, mais qu'il restait prêt à discuter du contexte, de la formulation, du contenu et de l'adéquation du programme de travail.

25. Certains Membres ont proposé d'apporter des révisions au texte de la Déclaration SPS, en insérant entre autres une référence aux nouvelles menaces, comme la COVID-19, et également aux difficultés rencontrées par les pays en développement et les pays les moins avancés. Un autre Membre a demandé des précisions sur les éléments concernant la transparence dont il était question au paragraphe 4 de la Déclaration, y compris sur le point de savoir comment les prescriptions en matière de transparence et de notification dans l'Accord SPS interagiraient avec la Déclaration.

26. Un Membre a reconnu que la douzième Conférence ministérielle était l'occasion de souligner la valeur et la pertinence de l'Accord SPS ainsi que l'important travail qu'effectuait le Comité SPS. En outre, le Membre a réaffirmé son attachement aux principes énoncés dans la Déclaration concernant l'application des principes scientifiques, le respect de la transparence et les travaux réalisés par les organismes internationaux de normalisation pour faciliter et renforcer la sécurité des échanges. Le Membre a en outre fait état des consultations internes qu'il menait et qui pourraient mettre en évidence d'autres domaines de contenu pertinents pour le programme de travail proposé, et s'est félicité de la possibilité de soumettre par écrit d'autres questions aux fins d'éclaircissement.

27. L'Argentine a souhaité la bienvenue aux nouveaux coauteurs et a invité les autres Membres à s'associer à la proposition, en soulignant que les mesures fondées sur la science étaient nécessaires au vu des difficultés rencontrées par la production agricole.

28. Un Membre a suggéré qu'il était nécessaire de réfléchir attentivement pour savoir si la Déclaration SPS proposée correspondrait au style habituel des déclarations ministérielles, particulièrement en ce qui concernait sa longueur et le degré de détail de la proposition. Il fallait aussi réfléchir à la manière dont la Déclaration s'intégrerait parmi les déclarations possibles sur les autres accords de l'OMC dont on célébrait les 25 ans et aux faits nouveaux en matière de production et de consommation de denrées alimentaires. Le Membre a également indiqué que le texte de la Déclaration devrait chercher à atteindre un équilibre, en évitant de donner l'impression que l'amélioration de la mise en œuvre de l'Accord SPS était prioritaire par rapport aux autres accords et devrait être amélioré afin de tenir compte d'autres aspects mentionnés par les Membres, comme le changement climatique, la perte de biodiversité, la dégradation de l'environnement, les systèmes alimentaires durables, l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, et le bien-être animal. Le Membre a exprimé sa volonté de participer au processus et de contribuer à la révision du texte en vue de son adoption potentielle à la CM12.

29. Un autre Membre a reconnu que le texte de la Déclaration était long et a souligné qu'il abordait de nombreux sujets qui avaient déjà été repris dans l'Accord SPS, tandis que d'autres étaient ambitieux. Le Membre a également demandé des éclaircissements sur le principal objectif de la Déclaration et ce qu'elle se proposait d'aborder ainsi que sur le processus qui permettrait de faire avancer la proposition. En outre, le Membre a pris note du rôle de surveillance du Comité SPS et de l'absence de mandat en matière d'élaboration de déclarations. En réponse, j'ai appelé l'attention du Comité sur l'article 12:1 de l'Accord SPS qui pourrait être interprété comme signifiant que les tâches incombant au Comité ne se limitaient pas à une fonction de surveillance.

30. Le Chili s'est référé à plusieurs thèmes évoqués par les Membres, tels que le changement climatique et la biodiversité, et a fait observer qu'ils avaient été incorporés dans le document. En outre, le Chili a souligné que le programme de travail n'avait pas pour but de répéter les travaux en cours et a invité les Membres à parrainer la Déclaration.

31. Les proposant se sont félicités de la participation et des réactions des Membres et les ont également invités à présenter des observations écrites et à participer aux discussions avec les coauteurs (dans les capitales ou à Genève). Les États-Unis ont également souligné leur volonté de continuer de participer au dialogue jusqu'à la Conférence ministérielle et ont par ailleurs insisté sur l'occasion qu'avait le Comité de mettre l'accent sur les travaux SPS pertinents pour les systèmes de production alimentaire mondiaux et l'avenir du commerce. Le Canada a répété que l'objectif de la Déclaration était de reconnaître les questions importantes qui se posaient au niveau mondial, comme le changement climatique, la perte de biodiversité, la durabilité des systèmes alimentaires, la sécurité alimentaire et le besoin d'innovation. Ainsi, la Déclaration visait à examiner ces questions et à comprendre leur impact SPS et, par extension, la manière dont le Comité SPS pourrait contribuer aux discussions sur ces questions. Le Canada a souligné que l'on ne prétendait pas que le Comité SPS résolve ces problèmes, mais qu'il pourrait y contribuer.

3 PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE ([G/SPS/GEN/1851](#), [G/SPS/GEN/1877](#) ET [G/SPS/GEN/1915](#))

32. J'ai rappelé que trois Membres avaient présenté des observations, avant le 23 avril 2021, concernant sur les communications de la Nouvelle-Zélande sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale ([G/SPS/GEN/1851](#) et [G/SPS/GEN/1877](#)), examinées depuis novembre 2020. Par la suite, la Nouvelle-Zélande a soumis au Comité pour examen le document [G/SPS/GEN/1915](#), qui contient une liste de sujets qui pourraient être abordés dans le cadre de la séance thématique sur l'harmonisation internationale.

33. La Nouvelle-Zélande appréciait l'intérêt porté par les Membres à l'organisation d'une telle séance thématique, peut-être en novembre. Cette séance, qui sera axée sur les articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS, pourrait être l'occasion: i) d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS; ii) de se pencher sur les travaux des organismes internationaux de normalisation (OIN); et iii) de permettre aux Membres de partager leurs données d'expérience. Le programme de la séance thématique, qui sera élaboré en étroite consultation avec les Membres et les OIN, pourrait ouvrir la voie aux travaux futurs. S'agissant des autres propositions contenues dans ses communications, la Nouvelle-Zélande a reconnu qu'une analyse plus approfondie était nécessaire.

34. Plusieurs Membres ont exprimé leur soutien à l'organisation de cet événement, en proposant que les enseignements tirés des cas de règlement de différends connexes et de la procédure du Comité pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale des normes contenue dans le document [G/SPS/11/Rev.1](#), soient également abordés; ils ont également noté qu'il était essentiel que les organismes internationaux de normalisation participent à cet événement.

35. Les "trois organisations sœurs" ont exprimé leur soutien à cet événement opportun car il constituerait une bonne enceinte pour présenter l'état d'avancement des mécanismes de surveillance qu'elles ont mis au point ou sont en train de mettre au point et était conforme aux nouveaux cadres stratégiques du CODEX et de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). L'OIE a signalé que le projet d'Observatoire deviendrait un programme à plus long terme et entrerait dans une nouvelle phase, et que l'OIE examinerait la meilleure façon de l'harmoniser avec son projet de transformation numérique. Les "trois organisations sœurs" espéraient que la séance thématique pourrait offrir la possibilité d'examiner comment les différents textes des organismes internationaux de normalisation, c'est-à-dire les normes, les lignes directrices, les recommandations ou les codes

de bonne pratique, étaient pris en compte dans la législation des Membres et dans le cadre de l'Accord SPS.

36. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle continuerait de mettre au point le programme sur la base des observations des Membres et de l'emploi du temps chargé des organismes internationaux de normalisation pour le reste de l'année.

37. J'ai ensuite invité les Membres et les OIN à présenter des observations concernant les thèmes de discussion proposés pour la séance thématique avant le vendredi 13 août 2021. J'ai également invité la Nouvelle-Zélande à présenter un projet de programme pour examen plus approfondi par les Membres. Un Membre a également demandé des précisions sur le type d'observations attendues avant le 13 août. J'ai précisé que la date limite établie concernait la présentation d'observations sur le dernier document ([G/SPS/GEN/1915](#)) et j'ai indiqué que d'autres possibilités de seraient ménagées, après la distribution du projet de programme, pour faire des observations et proposer des intervenants.

4 SÉANCES THÉMATIQUES À VENIR ([G/SPS/GEN/1915](#))

38. À la réunion informelle du 14 juillet 2021, j'ai d'abord informé le Comité que trois Membres avaient présenté des observations sur la date des deux séances thématiques proposées, l'une sur les LMR de pesticides par défaut et l'autre sur l'harmonisation internationale. Dans les observations, il était question du report de la séance thématique sur les LMR de pesticides par défaut (par le proposant); d'une proposition visant à programmer cette séance thématique en 2022 et à organiser la séance sur l'harmonisation en novembre 2021; et d'une question générale sur la séance thématique sur les LMR de pesticides par défaut qui avait été transmise au proposant. J'ai également appelé l'attention sur ma correspondance du 11 mai qui donnait une vue d'ensemble des observations présentées par les Membres.

39. À la réunion informelle, les Membres se sont accordés sur le fait que la séance thématique sur l'harmonisation internationale ait lieu en novembre 2021.

40. En ce qui concerne la séance thématique sur les LMR de pesticides par défaut, le proposant initial, à savoir la Chine, a suggéré de la reporter, en indiquant qu'il continuerait dans l'intervalle d'assurer la liaison avec les Membres intéressés. En réponse à la question d'un Membre, la Chine a encore précisé qu'elle aimerait reporter la séance thématique, mais qu'elle n'avait aucune objection à ce que le Comité l'organise en 2022, comme proposé par le Président. Plusieurs Membres ont également dit soutenir la préparation de la séance thématique et disposés à collaborer en ce sens et un Membre a mis l'accent sur les récentes activités de l'APEC qui pouvaient présenter un intérêt.

41. S'agissant de planification générale des séances thématiques pour 2022, j'ai encouragé les Membres à présenter toute autre proposition de séances thématiques avant le vendredi 13 août 2021. L'Union européenne a informé le Comité qu'elle soumettrait une proposition écrite pour une séance thématique sur l'évaluation des risques phytosanitaires et les normes et procédures internationales connexes. J'ai en outre suggéré que le Comité s'efforce de finaliser la programmation des séances thématiques en 2022 à la réunion du Comité de novembre 2021.

5 COVID-19 ET QUESTIONS SPS

42. Comme lors des réunions informelles de novembre 2020 et de mars 2021, le Secrétariat de l'OMC et les "trois organisations sœurs" ont fait le point sur la COVID-19 et les questions SPS dans leurs domaines respectifs. Le Secrétariat de l'OMC a indiqué que les Membres avaient présenté 102 notifications SPS et autres communications relatives à la COVID-19. Celles-ci pouvaient être extraites du Système de gestion des renseignements SPS (SPS IMS) avec le mot-clé "COVID-19 SPS". Le Secrétariat a rappelé que les documents SPS, ainsi que tous les autres documents de l'OMC relatifs à la COVID-19, étaient disponibles sur le portail dédié à la COVID-19 du site Web de l'OMC.

43. La CIPV continuait à tenir toutes ses réunions en mode virtuel. Quatre cours d'apprentissage en ligne mis au point conjointement avec le COLEACP seraient bientôt disponibles. La CIPV étudiait la meilleure manière d'améliorer son travail, en tenant compte des besoins de son public cible.

44. L'OIE avait continué de travailler avec d'autres partenaires tels que la FAO, le PNUE et l'OMS dans le cadre du groupe *ad hoc* sur la sécurité des échanges commerciaux de produits d'origine animale. Elle a encouragé les Membres à fournir des renseignements sur leurs recherches concernant

le SARS-CoV-2 chez les animaux; ces renseignements pouvaient être consultés sur la nouvelle plate-forme WAHIS consacrée aux données zoosanitaires. L'OIE était en train d'examiner les leçons tirées de sa réponse à la pandémie de COVID, en vue d'une meilleure préparation pour l'avenir.

45. Certains Membres ont fourni des renseignements actualisés. L'Union européenne avait prolongé jusqu'en septembre 2021 le délai d'acceptation des copies numérisées de certificats à titre temporaire. Elle était préoccupée par les mesures restrictives mises en place par certains Membres, qui augmentaient les retards et n'avaient aucun fondement scientifique. L'Union européenne a rappelé les évaluations de l'EFSA, de l'OIE et d'autres organismes, qui n'avaient trouvé aucune preuve de transmission de la COVID-19 par les aliments et demandait aux Membres qui maintenaient de telles mesures de communiquer leurs évaluations des risques qui expliquaient en quoi ces mesures étaient valides et proportionnées.

46. Le Chili avait instauré un système de certification électronique et continuait d'en promouvoir l'utilisation au niveau bilatéral avec d'autres Membres, de même que les inspections à distance et les réponses aux demandes des établissements d'exportation.

47. La Colombie a appelé les Membres à réduire les retards des visites d'inspection, par exemple au moyen d'inspections virtuelles et de la certification électronique, afin que les mesures ne deviennent pas des obstacles non nécessaires au commerce.

48. L'Indonésie a réaffirmé qu'elle avait pris les mesures nécessaires, à savoir des essais, pour faire en sorte que les produits de la pêche puissent être consommés sans danger et a demandé aux Membres de partager leur expérience pour ce qui était d'empêcher la propagation de la COVID-19 dans les produits de la pêche. Elle a ajouté qu'elle avait adopté une approche fondée sur les risques, conformément à l'article 5 de l'Accord SPS, et selon les directives de l'OMS et de la FAO.

49. Le Kenya avait appliqué les directives de la FAO et de l'OMS afin de garantir l'innocuité des produits alimentaires exportés dans le contexte de la COVID-19 et s'est dit préoccupé par les mesures restrictives mises en œuvre par certains Membres sans preuves scientifiques suffisantes.

50. La Suisse s'est dite de nouveau préoccupée par les prescriptions additionnelles, telles que les essais, inspections et certificats, que certains Membres imposaient dans le contexte de la COVID-19 pour l'importation de produits alimentaires sans avoir communiqué les évaluations des risques sur lesquelles elles étaient fondées.

ANNEXE B**ATELIER SUR L'ÉVALUATION DES RISQUES, LA GESTION DES RISQUES ET LA COMMUNICATION SUR LES RISQUES****12-13 JUILLET 2021****RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT**

1. Un atelier sur l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques s'est tenu les 12 et 13 juillet 2021, sur Zoom. Le programme a été distribué dans le document [G/SPS/GEN/1911/Rev.2](#) sur la base d'une proposition présentée par le Canada dans le cadre du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS ([G/SPS/GEN/1769](#) et [G/SPS/GEN/1769/Rev.1](#)). L'atelier a rassemblé divers intervenants du secteur public (d'Afrique, des Amériques, d'Asie, d'Europe et d'Océanie) ainsi que des intervenants du secteur privé, des milieux universitaires, d'organismes internationaux de normalisation et d'autres organisations internationales. Près de 1 300 participants y étaient inscrits, dont des parties prenantes intéressées des Membres et des représentants du secteur privé, des milieux universitaires et de la société civile. L'intérêt que l'atelier a suscité a montré combien un tel événement était nécessaire.
2. Une [page Web dédiée à l'atelier](#) avait été mise à la disposition des participants en amont de l'événement, qui contenait les renseignements pertinents, le programme de l'atelier, des informations générales sur tous les intervenants et un [catalogue de ressources pour l'atelier](#) afin d'aider les gouvernements à établir et à mettre en œuvre des cadres d'analyse des risques. Ce catalogue est basé sur les ressources de l'OMC, des organismes internationaux de normalisation, des organisations internationales pertinentes et d'autres. Il comprend des normes internationales, des directives et des recommandations, des présentations, des manuels, des guides, des outils, et des liens vers de précédentes activités et cours en ligne.
3. L'atelier a favorisé les discussions sur tous les aspects de l'analyse des risques SPS, en faisant fond sur [l'atelier thématique SPS sur l'analyse des risques](#), tenu les 13 et 14 octobre 2014, et sur la [séance thématique du Comité SPS concernant la communication sur les risques](#), organisée le 15 juillet 2015. Dans le cadre de tables rondes, de présentations, d'études de cas concrets, de clips vidéo, de sondages et de séances de questions/réponses, l'atelier a favorisé les échanges concernant l'analyse des risques SPS, ce qui a permis aux participants d'échanger des données d'expérience et de discuter des difficultés, des pratiques optimales et de questions émergentes. Les participants ont également profité de plusieurs séances parallèles, qui ont été l'occasion d'interagir de manière informelle avec les intervenants.
4. La première journée de l'atelier a été consacrée à une séance d'ouverture (séance n° 1) et à une série de tables rondes sur l'évaluation des risques (séance n° 2) et la gestion des risques (séance n° 3).
5. Lors de la séance d'ouverture, une courte vidéo a été projetée, dans laquelle d'éminents experts de l'OMC ont fait quelques remarques liminaires sur l'analyse des risques et l'Accord SPS. Cette vidéo a utilement rappelé certaines discussions sur l'analyse des risques qui avaient eu lieu à l'OMC au fil des années. Elle a été complétée par un exposé du Secrétariat de l'OMC sur les dispositions de l'Accord SPS relatives à l'analyse des risques.
6. Dans une première table ronde consacrée à l'évaluation des risques, le Codex Alimentarius et l'OIE ont discuté des normes internationales relatives à l'évaluation des risques, des nouvelles tendances et de l'appui qui pouvait être fourni aux pays en développement pour les aider à mettre en œuvre leurs orientations. Par ailleurs, la FAO a examiné [l'outil opérationnel FAO-OIE-OMS pour l'évaluation conjointe des risques](#), qui permet de remédier de manière interdisciplinaire aux risques pour la santé découlant des maladies animales, tandis que l'OCDE a présenté les orientations volontaires SPS mises au point concernant les produits chimiques et les pesticides. Dans le cadre d'une autre table ronde animée par un intervenant du Kenya, des représentants de la Chine, de l'Union européenne, du Maroc, de la Norvège et des États-Unis ont partagé leurs expériences en matière d'évaluation des risques, d'application des normes internationales pour faciliter les activités d'évaluation des risques et de recours aux évaluations des risques aux niveaux international et régional. Ils ont également partagé leurs données d'expérience sur le renforcement des capacités et

discuté des difficultés liées à l'évaluation des risques, y compris celles liées à la capacité, à la disponibilité et à la qualité des données, et aux risques émergents.

7. Les discussions, auxquelles ont pris part des intervenants du Codex Alimentarius et de l'OIE, ainsi que des responsables au sein du Comité des normes de la CIPV, ont ensuite porté sur la gestion des risques du point de vue des organismes internationaux de normalisation. Les intervenants ont échangé des renseignements sur les normes internationales et les directives relatives à la gestion des risques, le soutien apporté aux Membres et les domaines de travail futur. Des approches novatrices en matière de gestion des risques ont également été étudiées, y compris celles dans le domaine du commerce électronique. La première journée de l'atelier s'est conclue par une table ronde consacrée aux points de vue des Membres, animée par un intervenant de la Nouvelle-Zélande, durant laquelle des représentants du Brésil, du Pérou et du Taipei chinois ont partagé leurs données d'expérience en matière de gestion des risques et examiné les difficultés et les stratégies. Les débats ont en outre porté sur l'intégration d'éléments autres que les évaluations scientifiques dans les décisions en matière de gestion des risques et sur l'application des normes internationales pour améliorer la gestion des risques au niveau national. Les intervenants ont également discuté des points de vue du secteur privé et des données d'expérience concernant la coopération entre le secteur public et le secteur privé dans le domaine de la gestion des risques, qui ont été partagés au cours de l'atelier au moyen de vidéos.

8. La seconde journée a été consacrée à la communication sur les risques (séance n° 4) et à des études de cas (séance n° 5) sur tous les aspects de l'analyse des risques.

9. Dans le cadre de la séance consacrée à la communication sur les risques, les participants ont entendu des exposés détaillés sur les orientations données par le Codex Alimentarius en matière de communication sur les risques, les outils élaborés par la CIPV concernant la communication sur les risques liés aux parasites, les normes de l'OIE et les activités menées par celle-ci concernant la communication sur les risques, les défis posés par la communication sur les risques à des fins de sécurité sanitaire des aliments selon la FAO, ainsi que sur le cadre régional de communication de l'APEC sur les risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

10. De plus, les Membres de l'OMC ont partagé des données d'expérience sur la communication interne sur les risques et la communication efficace entre les personnes chargées d'évaluer les risques et les gestionnaires des risques, de même qu'au sein de ces deux catégories de personnes. S'appuyant sur les différentes approches suivies par les personnes chargées d'évaluer les risques et les gestionnaires des risques, le Taipei chinois a présenté des stratégies de communication sur les risques et une proposition de plan d'action sur la base de scénarios hypothétiques. Les États-Unis ont ensuite évoqué la politique de communication sur les risques de l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis et ont présenté le cadre SALT, basé sur la stratégie, l'action, l'apprentissage et les outils.

11. D'autres exposés étaient axés sur les expériences en matière de description de l'évaluation et de la gestion des risques dans des communications, y compris en ce qui concerne la communication du manque de certitude et le moyen de tirer parti des nouveaux outils de communication. Dans ce contexte, les intervenants ont discuté des moyens efficaces de cibler la communication ainsi que des questions de savoir quel est le destinataire du message, quels sont les responsabilités et le rôle de l'État dans la communication sur les risques et quand le message doit être communiqué. Le Canada a présenté les stratégies de communication sur les risques adoptées eu égard à la peste porcine africaine et a souligné l'importance du dialogue entre les organismes de réglementation et les personnes susceptibles d'être affectées afin de promouvoir des décisions éclairées, d'encourager un changement de comportement positif, de maintenir la confiance du public et de se préparer à la survenue d'épidémies. Cet exposé a été suivi par celui de la Chine, qui a montré comment la communication sur les risques avait soutenu le commerce de gélatine avec l'Union européenne. La Chine a souligné l'importance d'une communication interne sur les risques qui soit cohérente et efficace, ainsi que d'une communication externe sur les risques qui soit ouverte et objective. L'Union européenne a discuté des faits nouveaux pertinents survenus dans le cadre juridique de l'UE relatif à la communication sur les risques, en particulier du nouveau Règlement de l'UE sur la transparence et la pérennité du modèle de l'UE d'évaluation des risques dans la chaîne alimentaire. Enfin, les États-Unis ont présenté les pratiques de communication suivies par les Centres de prévention et de lutte contre les maladies, en particulier l'utilisation de données en temps réel pour communiquer sur les risques en temps réel d'épidémies d'origine alimentaire dans plusieurs États.

12. Au cours de la dernière séance de l'atelier, des représentants des Membres de l'OMC et du secteur privé ont présenté des études de cas sur les différentes composantes de l'analyse des risques. Le Royaume-Uni a évoqué les outils, les ressources et les difficultés, y compris celles liées au manque de certitude dans l'évaluation des risques, dans le contexte de l'analyse des risques liés aux parasites. Le Taipei chinois a indiqué la façon dont les mesures de gestion des risques dans le cadre des envois internationaux par courrier de produits végétaux avaient été renforcées, en particulier au moyen d'un système bilingue de demande de permis en ligne. À cet égard, le Taipei chinois a souligné l'importance de la coopération interinstitutions et des procédures d'examen. Le Taipei chinois a également présenté les différents aspects de l'analyse des risques dans le contexte des mesures de contrôle aux frontières concernant la peste porcine africaine. Le Canada a évoqué les procédures d'examen conjointes auxquelles participaient deux ou plusieurs pays et les avantages et difficultés connexes dans le contexte des pesticides. L'Union européenne a présenté une initiative sur la confiance, qui vise à établir un ensemble international de pratiques auquel les experts en matière de communication et de dialogue pourraient se référer. Le secteur privé a également présenté son point de vue dans un exposé qui a mis l'accent sur la nécessité d'une coopération public-privé en matière de communication sur les risques pour protéger la santé publique et sur l'importance de renforcer la confiance entre les parties prenantes.

13. En conclusion, j'ai fait observer que les discussions avaient mis en lumière les liens entre les activités d'évaluation des risques et les activités de gestion des risques, ainsi que les différents acteurs qui interviennent dans les activités d'analyse des risques, y compris les organismes publics, les acteurs du secteur privé et les associations de consommateurs. J'ai également noté que l'importance d'assurer la participation des parties prenantes, d'instaurer la confiance, de travailler dans la transparence et de susciter la confiance à l'égard des décisions réglementaires avait été au cœur de nombreuses interventions.

14. Les présentations faites au cours de l'atelier sont disponibles sur la [page Web dédiée à l'atelier](#). Les clips vidéo diffusés à cette occasion et les enregistrements en anglais, français et espagnol seront également disponibles sur cette page Web.
